1981

Gazette officielle du Québec

Partie 2
Lois et règlements

113e année
1er avril 1981
No 13

Éditeur officiel
Québec

PARTIE 2

AVIS AU LECTEUR

La *Gazette officielle du Québec* Partie 2 intitulée: « Lois et règlements » est publiée tous les mercredis en vertu de la Loi sur la législature (L.R.Q., c. L-1) et du Règlement concernant la *Gazette officielle du Québec* (A.C. 16-78 du 5 janvier 1978).

La Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* contient:

a) les projets de règlement et les règlements du gouvernement, de ses ministères et des organismes gouvernementaux au sens de l'article 2 de l'Annexe de la Charte de la langue française (L.R.Q., c. C-11) dont la loi exige la publication ou dont la publication est requise par le gouvernement;

b) les projets de règlement et les règlements des autres autorités réglementaires dont la loi exige la publication et qui sont soumis à l'approbation du gouvernement;

c) les avis d'approbation et les avis d'adoption des règlements mentionnés aux sous-paragraphes *a* et *b*;

d) les décrets du gouvernement et les décisions du Conseil du Trésor dont la publication est requise par la loi ou par le gouvernement;

e) les règles de pratique et les règles de procédure d'un tribunal dont la Loi exige la publication;

f) les proclamations concernant la mise en vigueur des lois;

g) les lois après leur sanction et avant leur publication dans le recueil annuel des lois.

Une édition anglaise de la *Gazette officielle* Partie 2 fait l'objet d'une publication distincte intitulée: « LAWS AND REGULATIONS » qui elle aussi paraît à tous les mercredis.

Il est possible d'obtenir un tiré-à-part de tout règlement ou de tout texte réglementaire publié à la *Gazette officielle* Partie 2 en s'adressant à l'Éditeur officiel du Québec qui indiquera le tarif sur demande.

On peut consulter la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 dans la plupart des bibliothèques et dans tous les palais de justice.

Le prix d'un abonnement annuel à la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est de $45.

L'Éditeur officiel du Québec.

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec:

Georges LAPIERRE
Gazette officielle du Québec
Tél.: (418) 643-5195

Tirés-à-part ou abonnements:

Service commercial
Tél.: (418) 643-5150

Adresser toute correspondance au:

Gazette officielle du Québec
1283, boul. Charest ouest
Québec, QC, G1N 2C9

Affranchissement en numéraire au tarif de la troisième classe (permis no 107)

LOIS ET RÈGLEMENTS

Décret(s)

Décret 646-81, 4 mars 1981

LOI SUR LE RECOUVREMENT
DE CERTAINES CRÉANCES
(1979, c. 70)

Règlement général

CONCERNANT l'adoption du Règlement général en vertu de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (1979, chapitre 70).

ATTENDU QUE la Loi sur le recouvrement de certaines créances (1979, chapitre 70) a été sanctionnée le 21 décembre 1979;

ATTENDU QUE l'article 51 de cette loi permet au gouvernement de faire des règlements;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 52 de cette loi, modifié par l'article 129 de la Loi modifiant diverses dispositions législatives (1980, chapitre 11), un projet de Règlement général en vertu de la Loi sur le recouvrement de certaines créances a été publié à la *Gazette officielle du Québec* du 3 septembre 1980 à la page 5501 avec un préavis que le projet de règlement serait proposé au gouvernement pour adoption après l'expiration d'un délai de 30 jours de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter le Règlement général en vertu de la Loi sur le recouvrement de certaines créances;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières:

QUE le « Règlement général en vertu de la Loi sur le recouvrement de certaines créances », joint aux présentes, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement général en vertu de la Loi sur le recouvrement de certaines créances

(1979, c. 70, a. 51)

Chapitre I

INTERPRÉTATION

1. Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par:

a) « demande »; une demande de permis ou de renouvellement de permis fourmulée par un demandeur;

b) « demandeur »: une personne physique, une société ou une corporation qui demande un permis ou le renouvellement d'un permis;

c) « groupe »: une corporation, un syndicat, une société, une association ou un autre groupement ayant souscrit, au profit de ses membres, un cautionnement par police de garantie;

d) « loi »: la Loi sur le recouvrement de certaines créances (1979, c. 70);

e) « membre »: toute personne qui est actionnaire, associée ou membre d'un groupe et qui est identifiée par un certificat de membre rédigé selon la formule apparaissant en annexe;

f) « permis »: un permis exigé par l'article 7 de la loi;

g) « président »: le président de l'Office de la protection du consommateur.

Chapitre II

EXEMPTIONS

2. Est exempté de l'application du chapitre III de la loi, un commerçant qui recouvre, tente ou offre de recouvrer une créance appartenant à un autre commerçant lorsque :

a) une entente de recouvrement existe entre les deux commerçants ;

b) la créance appartient au commerçant qui donne le mandat de recouvrement ;

c) ce recouvrement se fait auprès d'un débiteur informé par écrit de l'indentité du commerçant à qui appartient la créance à recouvrer ou de la nature de la créance à recouvrer ;

d) ce recouvrement se fait dans le cours du recouvrement habituel des créances appartenant au commerçant mandaté pour effectuer ce recouvrement ;

e) la créance à recouvrer est née du commerce habituel du commerçant pour qui elle est recouvrée ; et

f) le commerçant mandaté pour effectuer le recouvrement a pour activité principale de faire le commerce de biens ou de services autres que des services de recouvrement de créances ou de renseignements sur le crédit des personnes.

3. Est exempté de l'application du chapitre III de la Loi, un courtier en valeurs mobilières enregistré en vertu de la Loi sur les valeurs mobilières (L.R.Q., chapitre V-1).

4. Est exempté de l'application du chapitre III de la loi, le recouvrement du loyer immeuble par une personne mandatée par écrit par le propriétaire de cet immeuble où son représentant lorsque ce mandat comporte au moins les responsabilités suivantes :

a) le louage de locaux ;
b) la réception des loyers ;
c) l'entretien de l'immeuble.

5. Est exempté de l'application de l'article 21 de la loi, un titulaire de permis exerçant l'activité d'agent de recouvrement à la date de l'entrée en vigueur de cet article pourvu que :

a) l'expression « agence de recouvrement » ou « agent de recouvrement » soit reproduite immédiatement après le nom ou la dénomination sociale du titulaire de permis sur tout écrit qui émane de lui ; et que

b) ces expressions soient reproduites en caractères de forme et de dimension équivalant à ceux utilisés pour le nom ou la dénomination sociale.

Chapitre III

PERMIS, CAUTIONNEMENT ET DROITS

Section I

PERMIS

6. Une demande doit être présentée en utilisant la formule N-34 dont le texte figure en annexe et être accompagnée des documents qui y sont exigés.

7. Une demande d'une personne physique doit être signée par elle-même, celle d'une société par l'un des associés, et celle d'une corporation par un administrateur dûment autorisé.

8. Lors d'une demande de renouvellement de permis le demandeur n'a pas à fournir une copie des documents déjà fournis lors d'une demande antérieure si ceux-ci sont identiques.

9. Une demande transmise au président.

10. Le permis est signé par le président. Sa signature peut être manuscrite ou reproduite mécaniquement.

Section II

CAUTIONNEMENTS ET DROITS

11. Le demandeur doit, lors de la demande, verser les droits et fournir le cautionnement prescrit par la présente section.

12. Le cautionnement que doit fournir le demandeur s'établit comme suit :

a) 10 000 $ lorsque le total des montants recouvrés pendant l'exercice financier précédant est moindre que 100 000 $;

b) 15 000 $ lorsque le total de ces montants est de 100 000 $ et plus mais moindre que 150 000 $;

c) 20 000 $ lorsque le total de ces montants est de 150 000 $ et plus, mais moindre que 250 000 $;

d) 25 000 $ lorsque le total de ces montants est de 250 000 $ et plus.

13. Si le demandeur n'a pas exercé l'activité d'agent de recouvrement au cours de l'exercice financier précédent, ou si le total des montants recouvrés pendant cet exercice ne peut raisonnablement permettre une estimation de la valeur annuelle totale de l'exercice en cours, le cautionnement est de 20 000 $.

14. Les droits que doit payer le demandeur sont de 175 $.

15. Si les droits sont payés par chèque, mandat-poste, mandat de banque ou ordre de paiement tiré sur une caisse d'épargne et de crédit, il doit être fait à l'ordre du ministre des Finances.

16. Le cautionnement doit être fourni:

a) au moyen d'une police individuelle de garantie;

b) au moyen d'une police collective de garantie;

c) en espèces, par chèque visé, mandat-poste, mandat de banque ou ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit à l'ordre du ministre des Finances; ou

d) au moyen d'une obligation au porteur réalisable en tout temps, émise ou garantie par le gouvernement du Canada ou de l'une de ses provinces et dont la valeur au marché est au moins égale au montant du cautionnement exigible.

17. Le cautionnement visé aux paragraphes *a* et *b* de l'article 16 ne peut être émis que par une compagnie autorisée à se porter caution en vertu des lois du Québec.

18. Le cautionnement visé aux paragraphes *c* et *d* de l'article 16 peut être fourni par un tiers pour le demandeur.

Il peut également être fourni par le demandeur pour lui-même; dans ce cas le demandeur est soumis aux mêmes obligations que la caution en plus de celles qui lui incombent comme débiteur principal.

19. Si le cautionnement est fourni au moyen d'une police individuelle de garantie, il doit être rédigé selon la formule N-35 dont le texte figure en annexe.

20. Si le cautionnement est fourni au moyen d'une police collective de garantie, il doit être rédigé selon la formule N-36 dont le texte figure en annexe.

21. Si le cautionnement est fourni de la manière prescrite aux paragraphes *c* ou *d* de l'article 16 par un tiers pour le demandeur, il doit être accompagné d'un engagement rédigé selon la formule N-37 dont le texte figure en annexe.

22. Si le cautionnement est fourni de la manière prescrite aux paragraphes *c* ou *d* de l'article 16 par le demandeur pour lui-même, il doit être accompagné d'un engagement rédigé selon la formule N-38 dont le texte figure en annexe.

23. Le cautionnement par police collective de garantie doit être signé par une personne dûment autorisée par résolution du conseil d'administration de la caution. Une copie de cette résolution doit être annexée au cautionnement.

24. Chacun des demandeurs ou titulaires de permis couverts par une police collective de garantie doit être identifié par un certificat de membre rédigé selon la formule N-39 dont le texte figure en annexe, signé par la caution et remis au président.

25. Le cautionnement par police individuelle de garantie, le cautionnement par police collective de garantie, les engagements visés aux articles 21 et 22 de même que les certificats de membres sont gardés par le président.

Le cautionnement en espèces, par chèque visé, par mandat-poste, par mandat de banque, par ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne et de crédit ou au moyen d'une obligation est transmis par le président au ministre des Finances qui le détient en fiducie jusqu'à la date de son expiration et durant une période de 3 ans après cette date.

26. Le cautionnement prévu par la présente section est exigé pour garantir l'observance de la loi par un agent de recouvrement qui a fourni un cautionnement ou son représentant pendant la durée du cautionnement:

a) d'abord, pour l'indemnisation en capital, intérêts et frais taxés de toute personne porteuse d'un jugement final prononcé contre cet agent de recouvrement ou son représentant à la suite d'une action intentée en vertu de l'article 49 de la loi;

b) ensuite, pour le recouvrement de l'amende et des frais imposés à cet agent de recouvrement ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la loi.

27. Lorsque le président reçoit la copie d'un jugement final visé à l'article 26 mettant fin à un litige, il doit:

a) si le cautionnement a été fourni au moyen d'une police individuelle ou collective de garantie, aviser la caution en lui transmettant une copie du jugement avec instruction d'en acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés jusqu'à concurrence du montant du cautionnement;

b) si le cautionnement a été fourni en espèces, au moyen d'un chèque visé, d'un mandat-poste, d'un mandat de banque ou d'un ordre de paiement visé tiré sur une caisse d'épargne ou de crédit, demander au ministre des Finances de lui transmettre la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement;

c) si le cautionnement a été fourni au moyen d'une obligation, demander au ministre des Finances de réaliser cette obligation et de lui transmettre, à même le produit de cette réalisation, la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement jusqu'à concurrence du montant du cautionnement.

Suite à un avis ou à une demande du président en vertu du paragraphe *a*, *b* ou *c*, la caution ou le ministre des Finances doit lui transmettre la somme nécessaire pour acquitter le capital, les intérêts et les frais taxés du jugement dans les 60 jours de la réception de l'avis ou de la demande.

Le président voit à l'acquittement des réclamations qui lui sont faites en vertu du présent chapitre selon la date de signification de la copie du jugement final ou de réception de cette copie par courrier recommandé ou certifié.

Lorsque plusieurs copies de jugement final sont signifiées ou reçues à une même date, le président voit à l'acquittement de ces réclamations au prorata.

28. Les dispositions de l'article 27 s'appliquent, en les adaptant, au paiement de l'amende et des frais imposés à un titulaire ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la loi.

29. Lorsqu'un jugement a été exécuté conformément aux articles 27 ou 28, le titulaire du permis doit parfaire le cautionnement fourni de façon à ce que le montant de ce cautionnement satisfasse en tout temps aux exigences des articles 12 ou 13 selon le cas.

Section III

TRANSFERT DE PERMIS EN CAS DE DÉCÈS DU TITULAIRE

30. En cas de décès du titulaire d'un permis, l'héritier, l'exécuteur testamentaire, le représentant légal ou l'administrateur de la succession, selon le cas, peut, après avoir donné un avis écrit de ce décès au président, obtenir de ce dernier l'autorisation de poursuivre les activités autorisées par le permis jusqu'à son expiration.

31. La poursuite des activités pour la période mentionnée à l'article 30 se fait sur le paiement de droits au montant de 10,00 $.

En pareil cas le cautionnement doit prévoir qu'il continue d'être en vigueur.

32. Si l'administration de la succession nécessite la poursuite des activités au-delà de la date d'expiration du permis, le président peut délivrer un permis à une personne mentionnée à l'article 30 en sa qualité d'héritier, d'exécuteur testamentaire, de représentant légal ou d'administrateur de la succession, selon le cas.

La durée de validité de ce permis ne peut excéder 12 mois.

33. Le permis visé à l'article 32 est délivré après l'accomplissement des formalités et conditions requises d'un demandeur, mais le montant des droits à payer en vertu de l'article 14 est réduit de moitié.

Chapitre IV

RÉCEPTION D'UNE SOMME D'ARGENT ET REDDITION DE COMPTE

Section I

RÉCEPTION D'UNE SOMME D'ARGENT

34. Un titulaire de permis doit remettre un reçu au débiteur pour le compte duquel il reçoit un paiement en espèces.

Un tel reçu doit également être remis, sur demande écrite à un débiteur dont le paiement a été effectué autrement qu'en espèces.

35. Le reçu prévu à l'article 34 doit mentionner:

a) la date du paiement et la date de l'émission du reçu;

b) le nom du débiteur;

c) le montant reçu et le mode suivant lequel le paiement a été effectué;

d) le nom du créancier et la dette en regard de laquelle le montant a été reçu;

e) le nom de la personne qui a effectué le paiement s'il s'agit d'une personne autre que le débiteur;

f) le nom du titulaire du permis;

g) le solde de la créance à recouvrer.

36. Le reçu prévu à l'article 34 doit être fourni au débiteur dans les 10 jours du paiement en espèces ou, selon le cas, de la réception de la demande d'un reçu et doit être signé par le titulaire du permis ou son représentant.

37. Toute somme d'argent reçue par un titulaire de permis doit être déposée dans un compte en fiducie dans les 7 jours de sa réception.

38. Un titulaire de permis doit conserver dans le dossier du débiteur une copie de tout reçu qu'il émet conformément au présent chapitre.

39. Un titulaire de permis est dispensé de l'obligation prévue à l'article 34 à l'égard d'un paiement mentionné à l'article 43.

Section II

REDDITION DE COMPTE ET REMISE

40. Un titulaire de permis doit rendre compte par écrit au créancier du montant recouvré pour lui et lui remettre la somme perçue, après déduction des frais de recouvrement, au plus tard le dernier jour du mois qui suit le mois où un montant a été recouvré.

41. Si, à l'expiration d'un délai de 5 mois de la date de la remise prévue à l'article 40, le titulaire de permis ne peut rendre compte au créancier ni lui faire remise des sommes reçues à cause d'un fait qui dépend uniquement du créancier, ce titulaire de permis doit en faire remise au ministre des Finances qui les conserve conformément à la Loi sur les dépôts et consignations (L.R.Q., chapitre D-5).

42. Un titulaire de permis doit, sans frais, rendre compte au débiteur par écrit de l'état de sa dette dans les 10 jours de la réception d'une demande écrite du débiteur à cet effet en indiquant:

a) la date de la reddition de compte;

b) le nom du créancier;

c) le montant initial de la créance à recouvrer;

d) la date et le montant de chaque versement imputé à cette créance depuis l'avis de réclamation, s'il s'agit d'une première reddition de compte, ou, selon le cas, depuis la dernière reddition de compte;

e) le solde de la créance;

f) le nom du titulaire du permis.

43. Un titulaire de permis doit faire parvenir, sans frais, au débiteur une quittance rédigée suivant la formule N-40, dont le texte figure en annexe, dans les 10 jours de la réception d'un paiement qui, suite à un compromis, est accepté comme final.

Un titulaire de permis, qui fournit au débiteur un reçu contenant les mentions prévues à l'article 35, est dispensé de remettre une quittance lorsque ce reçu indique que la dette est éteinte.

Chapitre V

AVIS DE RÉCLAMATION ET MANDAT

44. L'avis de réclamation prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 34 de la loi doit être conforme à la formule N-41 dont le texte figure en annexe.

45. Le mandat prévu à l'article 32 de la loi doit être conforme à la formule N-42 dont le texte figure en annexe.

46. Est exempté de l'application de l'article 32 de la loi, une créance à recouvrer au Québec dont le mandat de recouvrement émane de l'extérieur du Québec à la condition que ce mandat soit consigné dans un écrit.

Chapitre VI

REGISTRES ET DOSSIERS

47. Un titulaire de permis doit maintenir un registre où il inscrit eu égard à chaque créance à recouvrer d'un débiteur:

a) le nom et l'adresse du débiteur;

b) le nom et l'adresse du créancier;

c) le montant de la créance à recouvrer;

d) la date de chaque paiement, son montant et le mode suivant lequel il a été effectué;

e) le nom de la personne qui a effectué le paiement s'il s'agit d'une personne autre que le débiteur;

f) le solde de la créance après chaque paiement;

g) la date du mandat prévu à l'article 32 de la loi ou de l'écrit exigé à l'article 46;

h) la date de l'envoi de l'avis de réclamation prévu au paragraphe 1° du premier alinéa de l'article 34 de la loi;

i) la date et la nature de tout autre écrit adressé au débiteur;

j) la date de réception de l'avis du débiteur prévu au paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 34 de la loi;

k) la date et la nature de tout autre écrit reçu du débiteur;

l) la date et la nature de tout écrit envoyé à une personne autre que le débiteur, sauf lorsqu'il est adressé au créancier;

m) la date et l'identité de toute personne autre que le créancier, avec qui communique le titulaire ou son représentant autrement que par écrit;

n) la date de tout reçu remis conformément à l'article 34;

o) la date de toute reddition de compte faite conformément à l'article 42;

p) la date de toute quittance ou de tout reçu prévus à l'article 43; et

q) la date de tout renseignement transmis suivant les articles 52 ou 53.

48. Un titulaire de permis doit conserver dans un dossier maintenu pour chaque débiteur:

a) une copie des pièces justificatives de toute créance à recouvrer du débiteur lorsque ces pièces lui ont été fournies par le créancier;

b) une copie, eu égard à chaque créance à recouvrer du débiteur, des écrits ou documents mentionnés aux paragraphes *g*, *h*, *i*, *j*, *k*, *l*, *n*, *o*, *p* et *q* de l'article 47.

49. Malgré le paragraphe *b* de l'article 48 la conservation des pièces mentionnées aux paragraphes *g*, *h*, *i* et *l* de l'article 47 n'est pas requise lorsqu'une mention apparaissant au registre permet d'en reconstituer le contenu intégral.

50. Un titulaire de permis doit maintenir un registre des comptes en fiducie où il inscrit la date et le montant de toute somme d'argent reçue pour le compte d'autrui ainsi que la date de chaque retrait, le montant et le nom du bénéficiaire.

Chapitre VII

RENSEIGNEMENTS

51. Un titulaire de permis doit, dans les 10 jours d'un changement de l'endroit où un compte en

fiducie est tenu ou d'un changement dans le numéro d'un compte en fiducie, en informer par écrit le président en lui indiquant, le cas échéant, l'endroit où le nouveau compte en fiducie est tenu et le nouveau numéro de ce compte.

52. Un titulaire de permis doit, sans frais, fournir les renseignements suivants au débiteur qui lui en fait la demande par écrit et ce dans les 10 jours de la réception de cette demande :

a) la date de la créance à recouvrer ;

b) le nom du créancier ;

c) l'adresse du lieu où la créance à recouvrer a été contractée ;

d) la nature de la créance à recouvrer.

Un titulaire de permis qui fait parvenir au débiteur une copie de la pièce justificative de la créance à recouvrer satisfait à l'obligation prévue au premier alinéa.

53. Un titulaire de permis doit, sans frais, faire parvenir au débiteur une copie de la pièce justificative de la créance à recouvrer dans les 30 jours de la réception d'une demande écrite du débiteur à cet effet.

54. Un titulaire de permis doit, chaque année, fournir au président des états financiers établis de manière à présenter fidèlement la situation financière de l'entreprise à la date de la fin de son dernier exercice complété, ainsi que les résultats de son exploitation et l'évolution de sa situation financière pour l'exercice terminé à cette même date.

55. Les états financiers fournis par une corporation doivent comporter :

a) un bilan ;

b) un état des bénéfices non répartis ;

c) un état de l'évolution de la situation financière ; et

d) un état des résultats.

56. Les états financiers fournis par un individu ou une société doivent comporter :

a) un bilan ;

b) un état du capital ;

c) un état de l'évolution de la situation financière ; et

d) un état des résultats.

57. Les états financiers fournis en vertu du présent chapitre doivent être préparés selon les principes comptables généralement reconnus, par un comptable membre d'une corporation professionnelle reconnue par le code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) et porter la signature d'une personne autorisée de l'entreprise.

58. Le titulaire de permis doit annexer aux états financiers les renseignements suivants se rapportant à la période couverte par les états financiers :

a) le total des montants recouvrés des débiteurs ;

b) le montant des sommes déposées en fiducie ;

c) le montant des sommes remises aux créanciers ;

d) le montant des sommes remises au ministre des Finances conformément à l'article 41 et la date de ces remises ;

e) le montant des sommes payées par la caution ou le titulaire à une personne suite à un recours civil fondé sur l'article 49 de la loi.

59. Les états financiers exigés par le présent chapitre doivent être fournis dans les six mois qui suivent la fin de l'exercice financier.

Chapitre VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

60. Un titulaire de permis n'est pas assujetti aux articles 38, 47, 48 et 49 eu égard à une créance pour laquelle un paiement a été effectué avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

61. Le présent règlement entre en vigueur le 1er juillet 1981.

FORMULE N-34

DEMANDE DE PERMIS D'AGENT DE RECOUVREMENT

À l'usage exclusif de l'Office		
Classe :	Droits perçus :	Date :
Demande examinée par :		Date :
Numéro de permis :	Valide jusqu'au :	

S'il s'agit d'une demande de renouvellement de permis, veuillez inscrire le numéro de permis :

1. Nom du demandeur :

2. Adresse du principal établissement au Québec :

Code postal : Tél. :

3. Date du début des activités d'agent de recouvrement au Québec :

4. Nombre d'établissements au Québec : (annexer la liste de leurs adresses)

5. Si le demandeur est une personne physique, inscrire :

a) La date de naissance :

b) Le numéro d'assurance sociale :

6. Le demandeur exerce-t-il, seul ou en société, un autre commerce assujetti à un permis exigé par une loi dont l'Office de la protection du consommateur doit surveiller l'application.

oui ☐ non ☐

7. Dans l'affirmative, fournir les renseignements suivants :

Nom ou dénomination sociale :

Adresse : Tél. :

Nature du commerce :

Numéro de permis :

8. Total des montants recouvrés au cours du dernier exercice financier :

9. Nombre de représentants :

10. Le demandeur est-il titulaire d'un permis ou d'une licence d'agent de recouvrement ailleurs qu'au Québec ?

oui ☐ non ☐

Endroit: (province, état ou pays) N° de permis ou de licence:

11. Le demandeur s'est-il déjà vu refuser un permis d'agent de recouvrement ?

oui ☐ non ☐

12. Dans l'affirmative, préciser:

13. Le demandeur est-il un failli non libéré ?

oui ☐ non ☐

14. Dans l'affirmative, préciser: (raisons, numéro du dossier de la cour)

15. Le demandeur a-t-il été déclaré coupable au cours des trois années précédentes:

a) D'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application ?

oui ☐ non ☐

b) D'un acte criminel ?

oui ☐ non ☐

c) D'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la partie VII ou en vertu des articles 381 ou 383 du Code criminel ?

oui ☐ non ☐

16. Dans l'affirmative, préciser: (nature de l'infraction, date du jugement, numéro de dossier de la cour, etc.)

17. La présente demande est accompagnée des documents suivants:

1) Copie de la déclaration de raison sociale si le demandeur est une personne physique qui exploite une agence de recouvrement sous une raison sociale (ne pas tenir compte de ceci s'il s'agit d'une demande de renouvellement de permis et que la copie de la déclaration de raison sociale est identique) ☐

2) Liste des nom et adresse des représentants du demandeur ☐

3) Cautionnement:

a) Police individuelle de garantie ☐

b) Certificat de membre couvert par police collective de garantie ☐

c) Espèces ☐ Chèque visé ☐ Mandat-poste ☐ Mandat de banque ☐ Ordre de paiement ☐

d) Obligation ☐

4) Droits: Chèque ☐ Mandat-poste ☐ Mandat de banque ☐ Ordre de paiement ☐

Tout chèque, mandat-poste, mandat de banque ou ordre de paiement doit être fait à l'ordre du ministre des Finances.

18. Le demandeur accepte de fournir tous les renseignements supplémentaires pertinents exigés par l'Office de la protection du consommateur. Si le demandeur est une société ou une corporation, il doit fournir les renseignements supplémentaires suivants:

19. L'un des associés ou des administrateurs est-il un failli non libéré?

oui ☐ non ☐

20. Dans l'affirmative, préciser:

Nom: Numéro du dossier de la cour:

Nom: Numéro du dossier de la cour:

21. L'un des associés ou des administrateurs a-t-il été déclaré coupable, au cours des trois années précédentes:

a) D'une infraction à une loi ou à un règlement dont l'Office doit surveiller l'application?

oui ☐ non ☐

b) D'un acte criminel?

oui ☐ non ☐

c) D'une infraction punissable sur déclaration sommaire de culpabilité en vertu de la partie VII ou en vertu des articles 381 ou 383 du Code criminel?

oui ☐ non ☐

22. Dans l'affirmative, préciser: (nature de l'infraction, date du jugement, numéro du dossier de la cour, etc.)

23. La présente demande est accompagnée des documents suivants:

a) Copie de la déclaration de société ou, selon le cas, copie des lettres patentes et lettres patentes supplémentaires ou de tout autre acte constitutif (ne pas tenir compte de ceci s'il s'agit d'une demande de renouvellement de permis) ☐

b) Liste des nom, date de naissance, numéro d'assurance sociale, adresse personnelle et fonction des associés ou des administrateurs dans la société ou dans la corporation. ☐

24. Date de l'exercice financier du demandeur:

25. Si le demandeur est une corporation étrangère, il doit fournir une copie du permis émis en vertu de la Loi sur les compagnies étrangères (L.R.Q., chapitre C-46).

Je, ..., demandeur ou signataire autorisé de la société ou de la corporation, déclare que les renseignements fournis dans la présente demande et dans toutes les pièces ci-annexées sont véridiques et complets.

SIGNÉ À ..... CE ..... JOUR DE ..... 19.....
mois

.....
Signature du demandeur ou
du signataire autorisé

.....
Fonction dans la société
ou dans la corporation

Toute fausse déclaration rend le demandeur passible des sanctions prévues dans la Loi sur le recouvrement de certaines créances.

FORMULE N-35

CAUTIONNEMENT PAR POLICE INDIVIDUELLE DE GARANTIE

CAUTIONNEMENT Nº SOMME _____$

Nous, ..., ci-après appelé débiteur principal et nous, ... , ci-après appelé caution, sommes obligés solidairement envers le ministre des Finances du Québec, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme de .... dollars (.....$), monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle nous nous engageons ainsi que nos héritiers, nos exécuteurs, nos administrateurs, nos successeurs et nos représentants légaux respectifs.

ATTENDU QUE le débiteur principal exerce ou projette d'exercer l'activité d'agent de recouvrement.

ATTENDU QUE l'exercice de cette activité oblige, suivant la Loi sur le recouvrement de certaines créances (1979, chapitre 70), ci-après appelée loi, le débiteur principal à fournir un cautionnement dans le but de garantir d'abord le paiement du capital, des intérêts et des frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le débiteur principal ou son représentant en vertu de l'article 49 de la loi et ensuite le paiement de l'amende et des frais imposés au débiteur principal ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la loi.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement est valide pour toute la durée du permis et que la caution ne peut y mettre fin que moyennant un avis écrit d'au moins 3 mois au président de l'Office de la protection du consommateur.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement continuera d'être en vigueur malgré le transfert du permis du débiteur principal, effectué conformément à la loi et au Règlement général en vertu de la Loi sur le recouvrement de certaines créances.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le débiteur principal et la caution s'engagent solidairement à payer d'abord le capital, les intérêts et les frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le débiteur principal ou son représentant en vertu de l'article 49 de la loi et ensuite à payer l'amende et les frais imposés au débiteur principal ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la loi.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la responsabilité totale de la caution en vertu du présent cautionnement ou de tout renouvellement de celui-ci est limitée à la somme mentionnée ci-dessus ou à toute autre somme qui y sera substituée au moyen d'un avenant ou d'un certificat de continuation.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE, malgré l'expiration du présent cautionnement, la caution demeurera obligée en vertu du présent cautionnement à la condition que l'action civile soit intentée dans le délai prescrit par la loi, et la poursuite pénale dans le délai prescrit par la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et que la faute qui fait l'objet du jugement civil ou de la condamnation au pénal ait été commise à un moment où le présent cautionnement était en vigueur.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal a signé les présentes et la caution y a apposé sa signature et son sceau.

Signé à .....
ce ..... jour de .....
..... 19 .....

..... Témoin

..... Débiteur principal

Signé à .....
ce ..... jour de .....
..... 19 .....

..... Sceau de la caution

..... Signature de la personne dûment autorisée

FORMULE N-36

CAUTIONNEMENT PAR POLICE COLLECTIVE DE GARANTIE

CAUTIONNEMENT N°

Nous, ..., ci-après appelé caution, nous portons caution solidaire de tout membre du groupe ci-après désigné :

.....

Cet engagement est pris envers le ministre des Finances du Québec, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme exigée du membre concerné de ce groupe par les articles 12 ou 13, selon le cas, du Règlement général adopté en vertu de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (1979, chapitre 70), ci-après appelée loi, en monnaie légale du Canada, somme au paiement de laquelle nous nous engageons solidairement envers le bénéficiaire avec ce membre, ainsi que nos héritiers, nos exécuteurs, nos administrateurs, nos successeurs et nos représentants légaux respectifs.

ATTENDU QUE chacun des membres du groupe ci-dessus désigné exerce ou projette d'exercer l'activité d'agent de recouvrement.

ATTENDU QUE l'exercice de cette activité oblige, suivant la loi, chacun des membres de ce groupe à fournir un cautionnement dans le but de garantir d'abord le paiement du capital, des intérêts et des frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre ce membre ou son représentant en vertu de l'article 49 de la loi et ensuite le paiement de l'amende et des frais imposés à ce membre ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la loi.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement est valide pour deux ans à compter du ..... jour de ....., 19..... jusqu'au ..... jour de ..... 19.....

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution ne peut mettre fin au présent cautionnement à l'égard d'un membre du groupe ci-haut désigné ou à l'égard du groupe entier que moyennant un avis écrit d'au moins 3 mois au président de l'Office de la protection du consommateur.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement continuera d'être en vigueur malgré le transfert du permis d'un membre du groupe ci-dessus désigné, effectué conformément à la loi et au Règlement général en vertu de la Loi sur le recouvrement de certaines créances.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la caution s'engage solidairement avec chacun des membres du groupe ci-dessus désigné à payer d'abord le capital, les intérêts et les frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre ce membre ou son représentant en vertu de l'article 49 de la loi et ensuite à payer l'amende et les frais imposés à ce membre ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la loi.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la responsabilité totale de la caution en vertu du présent cautionnement ou de tout renouvellement de celui-ci est limitée à la somme exigée d'un membre par les articles 12 ou 13, selon le cas, du Règlement général adopté en vertu de la loi.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE, malgré l'expiration du présent cautionnement, la caution demeurera obligée en vertu du présent cautionnement à la condition que l'action civile soit intentée dans le délai prescrit par la loi, et la poursuite pénale dans le délai prescrit par la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q.,

chapitre P-15) et que la faute qui fait l'objet du jugement civil ou de la condamnation au pénal ait été commise à un moment où le présent cautionnement était en vigueur.

EN FOI DE QUOI nous avons apposé notre signature et notre sceau à ..... ce .....
..... jour de .....19 .....

....

Sceau de la caution Signature de la personne dûment autorisée

FORMULE N-37

ENGAGEMENT DU TIERS ET DU DEMANDEUR

(Cautionnement)

MODE DE CAUTIONNEMENT UTILISÉ: SOMME _____ $

Engagement de ....., ci-après appelé caution et de ....., ci-après appelé débiteur principal.

Nous, ..., à titre de débiteur principal et nous ....., à titre de caution, sommes obligés solidairement envers le ministre des Finances du Québec, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme de ..... dollars (.....$), monnaie légale du Canada, au paiement de laquelle nous nous engageons solidairement par les présentes envers le bénéficiaire, ainsi que nos héritiers, nos exécuteurs, nos administrateurs, nos successeurs et nos représentants légaux respectifs.

ATTENDU QUE le débiteur principal exerce ou projette d'exercer l'activité d'agent de recouvrement.

ATTENDU QUE l'exercice de cette activité oblige, suivant la Loi sur le recouvrement de certaines créances (1979, chapitre 70), ci-après appelée loi, le débiteur principal à fournir un cautionnement dans le but de garantir d'abord le paiement du capital, des intérêts et des frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le débiteur principal ou son représentant en vertu de l'article 49 de la loi et ensuite le paiement de l'amende et des frais imposés au débiteur principal ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la loi.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement est valide pour toute la durée du permis et que la caution ne peut y mettre fin que moyennant un avis écrit d'au moins 3 mois au président de l'Office de la protection du consommateur.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le présent cautionnement continuera d'être en vigueur malgré le transfert du permis du débiteur principal effectué conformément à la loi et au Règlement général en vertu de la Loi sur le recouvrement de certaines créances.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE le débiteur principal et la caution s'engagent solidairement à payer d'abord le capital, les intérêts et les frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le débiteur principal ou son représentant en vertu de l'article 49 de la loi et ensuite à payer l'amende et les frais imposés au débiteur principal ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la loi.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE la responsabilité totale de la caution en vertu du présent cautionnement ou de tout renouvellement de celui-ci est limitée à la somme mentionnée ci-dessus.

IL EST ENTENDU ET CONVENU QUE malgré l'expiration du présent cautionnement, la caution demeurera obligée en vertu du présent cautionnement à la condition que l'action civile soit intentée dans le délai prescrit par la loi, et la poursuite pénale dans le délai prescrit par la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et que la faute qui fait l'objet du jugement civil ou de la condamnation au pénal ait été commise à un moment où le présent cautionnement était en vigueur.

EN FOI DE QUOI le débiteur principal et la caution ont signé à ..... ce ..... jour de ..... 19.....

.....	.....
Débiteur principal (Demandeur)	Caution (Tiers)

FORMULE N-38

ENGAGEMENT DU DEMANDEUR

(Cautionnement)

MODE DE CAUTIONNEMENT UTILISÉ: SOMME _____$

Engagement de ..... tant à titre de caution qu'à titre de débiteur principal, et ci-après appelé demandeur.

Le demandeur s'engage envers le ministre des Finances du Québec, à titre de bénéficiaire, ci-après appelé bénéficiaire, pour la somme de ....dollars (.....$), au paiement de laquelle il s'engage ainsi que ses héritiers et représentants légaux.

ATTENDU QUE le demandeur exerce ou projette d'exercer l'activité d'agent de recouvrement.

ATTENDU QUE l'exercice de cette activité oblige, suivant la Loi sur le recouvrement de certaines créances (1979, chapitre 70), ci-après appelée loi, le demandeur à fournir un cautionnement dans le but de garantir d'abord le paiement du capital, des intérêts et des frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le demandeur ou son représentant en vertu de l'article 49 de la loi et ensuite le paiement de l'amende et des frais imposés au demandeur ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la loi.

IL EST ENTENDU QUE le présent cautionnement est valide pour toute la durée du permis et que le demandeur ne peut y mettre fin que moyennant un avis écrit d'au moins 3 mois au président de l'Office de la protection du consommateur.

IL EST ENTENDU QUE le présent cautionnement continuera d'être en vigueur malgré le transfert du permis du demandeur, effectué conformément à la loi et au Règlement général en vertu de la Loi sur le recouvrement de certaines créances.

IL EST ENTENDU QUE le demandeur s'engage à payer d'abord le capital, les intérêts et les frais taxés accordés par tout jugement final prononcé contre le demandeur ou son représentant en vertu de l'article 49 de la loi et ensuite à payer l'amende et les frais imposés au demandeur ou à son représentant en vertu du chapitre VI de la loi.

IL EST ENTENDU QUE la responsabilité du demandeur à titre de caution est limitée à la somme mentionnée ci-dessus.

IL EST ENTENDU QUE la responsabilité du demandeur à titre de débiteur principal n'est aucunement limitée par les termes du présent cautionnement.

IL EST ENTENDU QUE, malgré l'expiration du présent cautionnement, le demandeur demeurera obligé à titre de caution à la condition que l'action civile soit intentée dans le délai prescrit par la loi, et la poursuite pénale dans le délai prescrit par la Loi sur les poursuites sommaires (L.R.Q., chapitre P-15) et que la faute qui fait l'objet du jugement civil ou de la condamnation au pénal ait été commise à un moment où le présent cautionnement était en vigueur.

EN FOI DE QUOI le demandeur a signé les présentes ce ..... jour de ..... 19 .....

.....

(demandeur)

FORMULE N-39

CERTIFICAT DE MEMBRE

Nom de la caution : .....

Numéro du certificat : .....

Nous, ... caution du groupe ci-après désigné .....en vertu de la police collective de garantie no ..... émise le..... jour de .....19 ....., certifions que ..... est membre dudit groupe et est couvert par cette police collective de garantie.

....

Sceau de la caution Personne dûment autorisée

FORMULE N-40

QUITTANCE

(Règlement général en vertu de la Loi sur le recouvrement de certaines créances — article 43)

.....
(numéro de permis du titulaire)

Date : .....
(date de la quittance)

.....
(nom ou dénomination sociale
du titulaire de permis)

.....
(adresse du titulaire de permis)

.....
(nom de débiteur)

.....
(adresse du débiteur)

.....
(nom du créancier de la créance
à recouvrer)

.....
(montant de la créance à recouvrer)

En considération du paiement au montant de .....$

effectué en date du ....., nous donnons

par les présentes à ....., ses héritiers,
(nom du débiteur)

successeurs et ayants droit, une quittance complète et finale de la créance au montant de.....
..... $ que nous avions mandat de recouvrer de ce débiteur.

FORMULE N-41

AVIS DE RÉCLAMATION

(Loi sur le recouvrement de certaines créances, article 34, par. 1°)

.....
(numéro de permis du titulaire)

DATE: .....
(date de l'envoi de l'avis de réclamation)

LIEU: .....
(lieu de l'envoi de l'avis de réclamation)

.....
(nom ou dénomination sociale du titulaire de permis)

.....
(adresse du titulaire de permis)

.....
(nom du débiteur)

.....
(adresse du débiteur)

.....
(nom du créancier de la créance à recouvrer)

.....
(montant de la créance à recouvrer)

(Libellé de l'avis de réclamation) .....

.....

.....

.....

.....

Le débiteur aura avantage à connaître la Loi sur le recouvrement de certaines créances et, au besoin, à communiquer avec l'Office de la protection du consommateur.

FORMULE N-42

MANDAT DE RECOUVREMENT

(Loi sur le recouvrement de certaines créances, article 32)

.....
(numéro de permis du titulaire)

DATE: .....
(date du mandat de recouvrement)

LIEU: .....
(lieu du mandat de recouvrement)

.....
(nom ou dénomination sociale du titulaire de permis)

.....
(adresse du titulaire de permis)

.....
(nom du créancier de la créance à recouvrer)

.....
(adresse du créancier de la créance à recouvrer)

(Conditions du mandat de recouvrement) .....

.....

.....

3274-o

Décret 651-81, 4 mars 1981

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
(L.R.Q., c. I-14)

Commissions scolaires et commissions scolaires régionales pour catholiques — Conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement relatif aux conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 16 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), le gouvernement peut faire des règlements pour l'organisation et l'administration des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales;

ATTENDU QUE le gouvernement, le 31 août 1977, a adopté par l'arrêté en conseil 2901-77 le Règlement relatif aux conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par la suite par les arrêtés en conseil 4006-77 du, 23 novembre 1977 et 3377-78 du 2 novembre 1978;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le règlement, ci-annexé, modifiant le « Règlement relatif aux conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques » soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-14)

1. Le « Règlement relatif aux conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques » adopté par l'arrêté en conseil 2901-77 du 31 août 1977 et modifié par les arrêtés en conseil 4006-77 du 23 novembre 1977 et 3377-78 du 2 novembre 1978 est à nouveau modifié en remplaçant l'article 1 de ce règlement par le suivant:

« **1.** Dans ce règlement, à moins que le contexte n'indique que sens différent, on entend par:

a) « commission »: une commission scolaire ou une commission scolaire régionale pour catholiques, la commission scolaire du Nouveau-Québec et la commission scolaire régionale du Littoral;

b) « ministre »: le ministre de l'Éducation;

c) « personne », « personnel » ou « personnel hors cadre »: le directeur général et le directeur général adjoint à temps plein d'une commission;

d) « cadre »: le cadre des services, des écoles et des centres d'éducation des adultes;

e) « directeur général adjoint à temps partiel »: le cadre qui exerce une fonction de cadre à plein temps tout en remplissant les tâches de l'emploi de directeur général adjoint;

f) « année scolaire » : les 12 mois compris entre le 1er juillet d'une année et le 30 juin inclusivement, de l'année suivante ;

g) « clientèle scolaire » : les élèves fréquentant de jour les cours réguliers ou en adaptation scolaire, de niveau préscolaire, primaire ou secondaire ;

h) « clientèle adulte » : la clientèle inscrite aux cours dispensés par le secteur de l'éducation des adultes ;

i) « clientèle totale » : le total de la clientèle scolaire et de la clientèle adulte. ».

2. Le paragraphe *a* de l'article 2 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **a)** Le présent règlement s'applique aux directeurs généraux adjoints employés à temps plein et à tous les directeurs généraux des commissions ».

3. L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **3.** Chaque commission nomme un directeur général et un directeur général adjoint conformément aux dispositions de la Loi sur l'instruction publique et aux dispositions du présent règlement.

4. Le chapitre 4 de ce règlement est rempacé par le suivant :

« Chapitre 4

LA RÉMUNÉRATION

Section I

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENTS

29. Les échelles de traitements du personnel rajustées au 30 juin 1979 sont celles prévues aux tableaux V et VI de l'annexe 2.

29.1 Les échelles de traitements du personnel pour les années scolaires 1979-1980 et 1980-1981 sont celles prévues aux tableaux I à IV de l'annexe 2.

30. Pour chacune des années scolaires 1979-1980 et 1980-1981, les minimums et les maximums des échelles de traitements du personnel au 30 juin précédent sont majorées de 9,5%.

31. Le passage du personnel aux échelles de traitements du 30 juin 1979 et des années scolaires 1979-1980 et 1980-1981 se fait selon les règles prévues à la section 2 du présent chapitre.

Section 2

LES RÈGLES CONCERNANT LE RAJUSTEMENT DES TRAITEMENTS AU 30 JUIN 1979 ET L'ANNUALITÉ AU 1er JUILLET 1979 et AU 1er JUILLET 1980

32. Le traitement du personnel est révisé, s'il y a lieu, au 30 juin 1979, afin de tenir compte du rajustement des échelles de traitements à cette date par l'application de la formule de rajustement des traitements prévue au tableau VII de l'annexe 2.

33. La commission évalue son personnel.

34. L'annualité est établie proportionnellement au rendement du personnel.

35. L'annualité du personnel au 1er juillet 1979 et au 1er juillet 1980 est accordée sous la forme d'une augmentation du traitement.

36. L'annualité 1979-1980 et 1980-1981 du personnel varie de 0% à 10% du taux de traitement au 30 juin précédent de la personne en fonction le 30 juin précédent et encore en fonction le 1er juillet, sans dépasser le taux maximal de traitement de sa nouvelle échelle de traitements.

Section 3

L'ADMINISTRATION DES TRAITEMENTS

37. Les sections 3, 5, 6 et 7 du chapitre 4 du Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commissions s'appliquent au personnel à l'exception des articles 155, 161, 165, 166, 210.1 et 211.

Section 4

LES ALLOCATIONS RELATIVES AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

37.1 Les allocations relatives aux disparités régionales sont celles prévues à l'annexe 3 et s'ajoutent au traitement du personnel, le cas échéant.

5. L'article 4 de l'annexe 1 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **4.** Les échelles de traitements du personnel de la C.E.C.M. au 30 juin 1979 et pour les années scolaires 1979-1980 et 1980-1981 sont celles prévues aux tableaux I, II et III suivants:

Tableau I

Le directeur général et les directeurs généraux adjoints du régime particulier numéro 4

Les échelles de traitements de base au 79-06-30

Classification	*Traitement*	*Classe spéciale*
HC-0	*Maximum* *Minimum*	56 763 $ 43 664
HC-1	*Maximum* *Minimum*	49 821 33 214

Tableau II

Le directeur général et les directeurs généraux adjoints du régime particulier numéro 4

Les échelles de traitements 1979-1980

Classification	*Traitement*	*Classe spéciale*
HC-0	*Maximum* *Minimum*	62 155 $ 47 812
HC-1	*Maximum* *Minimum*	54 554 36 369

Tableau III

Le directeur général et les directeurs généraux adjoints du régime particulier numéro 4

Les échelles de traitements

1980-1981

Classification	*Traitement*	*Classe spéciale*
HC-0	*Maximum* *Minimum*	68 060 $ 52 354
HC-1	*Maximum* *Minimum*	59 737 39 824

6. Ce règlement est modifié en ajoutant à la fin les annexes 2 et 3 jointes au présent règlement.

7. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

ANNEXE 2

Tableau I

Les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints des commissions scolaires dispensant l'enseignement élémentaire seulement

Les échelles de traitements

1979/80

Classification	*Traitement*	*Classe I* *1 499 et moins*	*Classe II* *1 500 — 2 999*	*Classe III* *3 000 — 6 999*	*Classe IV* *7 000 — 11 999*	*Classe V* *12 000 et plus*
HC-0	*Maximum*	42 873 $	45 873 $	47 709 $	49 140 $	50 614 $
	Minimum	32 980	35 287	36 699	37 800	38 934
HC-1	*Maximum*				45 622	46 534
	Minimum				30 415	31 023

Tableau II

Les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints des commissions scolaires régionales et des commissions dispensant l'enseignement élémentaire et secondaire

Les échelles de traitements

1979/80

Classification	*Traitement*	*Classe I* *6 999 et moins*	*Classe II* *7 000 — 11 999*	*Classe III* *12 000 — 17 999*	*Classe IV* *18 000 — 24 999*	*Classe V* *25 000 — 32 999*
HC-0	*Maximum*	48 663 $	50 124 $	51 627 $	53 176 $	54 771 $
	Minimum	37 433	38 557	39 713	40 904	42 131
HC-1	*Maximum*		46 078	47 000	47 940	48 898
	Minimum		30 719	31 333	31 960	32 599

Tableau III

Les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints des commissions scolaires dispensant l'enseignement élémentaire seulement

Les échelles de traitements

1980/81

Classification	*Traitement*	*Classe I* *1 499 et moins*	*Classe II* *1 500 — 2 999*	*Classe III* *3 000 — 6 999*	*Classe IV* *7 000 — 11 999*	*Classe V* *12 000 et plus*
HC-0	*Maximum* *Minimum*	46 946 $ 36 113	50 231 $ 38 639	52 241 $ 40 185	53 808 $ 41 391	55 422 $ 42 633
HC-1	*Maximum* *Minimum*				49 956 33 304	50 955 33 970

Tableau IV

Les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints des commissions scolaires régionales et des commissions dispensant l'enseignement élémentaire et secondaire

Les échelles de traitements

1980/81

Classification	*Traitement*	*Classe I* *6 999 et moins*	*Classe II* *7 000 — 11 999*	*Classe III* *12 000 — 17 999*	*Classe IV* *18 000 — 24 999*	*Classe V* *25 000 — 32 999*
HC-0	*Maximum* *Minimum*	53 286 $ 40 989	54 886 $ 42 220	56 532 $ 43 486	58 228 $ 44 790	59 974 $ 46 133
HC-1	*Maximum* *Minimum*		50 455 33 637	51 465 34 310	52 494 34 996	53 543 35 696

Tableau V

Les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints des commissions scolaires dispensant l'enseignement élémentaire seulement

Les échelles de traitements de base au 79 06 30

Classification	*Traitement*	*Classe I* *1 499 et moins*	*Classe II* *1 500 — 2 999*	*Classe III* *3 000 — 6 999*	*Classe IV* *7 000 — 11 999*	*Classe V* *12 000 et plus*
HC-0	*Maximum* *Minimum*	39 153 $ 30 118	41 894 $ 32 226	43 570 $ 33 515	44 877 $ 34 520	46 223 $ 35 556
HC-1	*Maximum* *Minimum*				41 664 27 776	42 497 28 331

Tableau VI

Les directeurs généraux et les directeurs généraux adjoints des commissions scolaires régionales et des commissions dispensant l'enseignement élémentaire et secondaire

Les échelles de traitements de base au 79 06 30

Classification	*Traitement*	*Classe I* *6 999 et moins*	*Classe II* *7 000 — 11 999*	*Classe III* *12 000 — 17 999*	*Classe IV* *18 000 — 24 999*	*Classe V* *25 000 — 32 999*
HC-0	*Maximum* *Minimum*	44 441 $ 34 185	45 775 $ 35 212	47 148 $ 36 268	48 562 $ 37 355	50 019 $ 38 476
HC-1	*Maximum* *Minimum*		42 081 28 054	42 922 28 615	43 781 29 187	44 656 29 771

Tableau VII

Formule de rajustement des traitements du personnel au 30 juin 1979

$$S.N.^{(1)} = Max.b^{(2)} - \left[\left(\frac{Max.b^{(2)} - Min.a^{(3)}}{Max.a^{(4)} - Min.a^{(3)}}\right) X \left(Max.a^{(4)} - S.A.^{(5)}\right)\right]$$

1. S.N. = salaire normalisé au 30 juin 1979

2. Max.b = maximum de l'échelle de traitements de base au 79 06 30

3. Min.a = minimum de l'échelle de traitements 1978/79

4. Max. a = maximum de l'échelle de traitements 1978/79

5. S.A. = salaire actuel (1978/79)

Note: L'application de la formule de rajustement ne doit en aucun cas avoir pour effet de diminuer le traitement du personnel au 30 juin 1979.

« **ANNEXE 3**

LES ALLOCATIONS RELATIVES AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

1) Dépendant:

Un dépendant au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) à la condition que celui-ci réside avec la personne. Cependant, pour les fins de la présente annexe, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de la personne n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence de la personne ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsqu'aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside la personne.

2) Point de départ:

Domicile au Québec ou résidence principale au Québec au moment de l'embauche. Ce point de départ peut cependant être modifié par entente la commission et la personne.

3) Secteur I:

Les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, de Joutel-Matagami, de Quévillon, du Lac Témiscamingue et la localité de Waswanipi.

4) Secteur II:

Les municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville.

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-St-Pierre inclusivement.

La municipalité scolaire des Îles.

5) Secteur III:

Le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau à l'exception des municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville.

Le territoire de Parent, Sanmaur, Casey, Lac-Cooper et Clova.

Le territoire s'étendant à l'est de Havre-St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

Section 2

ALLOCATION

Sous-section 1

Allocation d'isolement et d'éloignement

2. La personne travaillant dans un des secteurs mentionnés à l'article 1 de la présente annexe reçoit une allocation d'isolement et d'éloignement de:

a) Pour la période du 79 07 01 au 80 06 30:

	Avec dépendant(s)	*Sans dépendant*
Secteur I	3 289 S	2 300 S
Secteur II	4 065	2 710
Secteur III	5 117	3 198

b) Pour la période du 80 07 01 au 82 12 31, les montants applicables aux autres catégories de personnel de la commission s'appliquent au personnel hors cadre.

3. Le montant de l'allocation d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation de la personne sur le territoire de la commission compris dans un secteur décrit à l'article 1 de la présente annexe.

4. Dans le cas où les conjoints travaillent pour la même commission ou que l'un ou l'autre travaille pour 2 employeurs différents des secteurs public et para-public, un seul des deux peut se prévaloir de l'allocation applicable à la personne avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint chacun a droit à l'allocation prévue à l'échelle sans dépendant et ce malgré la définition du terme « dépendant » apparaissant au paragraphe 1 de la présente annexe.

Sous-section 2

Transport

5. La commission assume les frais suivants de toute personne recrutée à plus de 50 kilomètres de la localité où il est appelé à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à l'article 1 de la présente annexe.

a) Le coût du transport de la personne déplacée et de ses dépendants;

b) Le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:

— 228 kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans ou plus,

— 131 kilogrammes pour chaque enfant de moins de 12 ans;

c) Le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;

d) Le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;

e) Le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

Ces frais sont assumés par la commission jusqu'au point de départ et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

6. Dans le cas où la personne admissible aux allocations prévues aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 5 de la présente annexe décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, il y demeure admissible pendant l'année qui suit la date du début de son affectation.

7. Ces frais sont payables à la condition que la personne ne soit pas remboursée en vertu d'un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, ou en vertu du chapitre 7 du présent règlement, et uniquement dans les cas suivants:

a) lors de la première affectation de la personne;

b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement d'engagement par la commission;

c) lors d'une réaffectation ou mutation à la demande de la commission ou de la personne;

d) lors de la résiliation d'engagement ou de la démission de la personne; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un an;

e) lorsqu'une personne obtient un congé pour fins d'études; dans ce dernier cas, les frais prévus à l'article 5 de la présente annexe sont également payables à la personne dont le point de départ est situé à 50 kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions.

Ces frais sont assumés par la commission jusqu'au point de départ et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Sous-section 3

Sorties

8. La commission rembourse la personne recrutée à plus de 50 kilomètres de la localité où il exerce ses fonctions les frais inhérents aux sorties suivantes pourvu qu'elles soient situées dans l'un des secteurs décrits à l'article 1 de la présente annexe.

a) pour les commissions scolaires du Nouveau-Québec, du Littoral ainsi que le territoire s'étendant à l'est du Havre-St-Pierre jusqu'à la limite de la commission scolaire du Littoral, y compris

l'île d'Anticosti; 3 sorties par année pour la personne et ses dépendants jusqu'à son point de départ à l'embauche, à moins qu'il ne convienne avec le commission d'un arrangement différent;

b) pour les localités de Gagnon, Fermont, Schefferville: 3 sorties par années pour la personne et ses dépendants jusqu'au réseau routier;

c) pour les autres localités non rattachés au réseau routier provincial: une sortie par année pour la personne et ses dépendants jusqu'au réseau routier s'il y a lieu.

Les frais assumés par la commission en vertu de la présente sous-section visent le déplacement aller-retour jusqu'au point de départ et son remboursés sur production de pièces justificatives.

Sous-section 4

Remboursement de dépenses de transit

9. La commission rembourse à la personne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour lui-même et ses dépendants lors de l'embauche et de toute sortie prévue à la sous-section 3 de la présente annexe à la condition que ces frais ne soient pas autrement assumés.

Sous-section 5

Décès de la personne

10. Dans le cas du décès de la personne ou de l'un de ses dépendants la commission paie le transport pour le retour de la dépouille mortelle.

Sous-section 6

Transport de nourriture

11. La personne qui doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les localités de Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau du secteur III prévu à la section 1 de la présente annexe, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes:

— 727 kilogrammes par année par adulte et par enfant de 12 ans ou plus;

— 364 kilogrammes par année par enfant de moins de 12 ans

Ce bénéfice est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes:

a) soit que la commission se charge elle-même du transport et en assume directement le coût;

b) soit que la commission verse à la personne une allocation équivalente au coût qui serait encouru si la commission s'en chargeait elle-même.

Sous-section 7

Véhicule à la disposition de la personne

12. Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition de la personne peut être convenue entre la commission et la personne.

Sous-section 8

Logement

13. Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à une personne au moment de l'embauche sont maintenues aux seuls endroits où elles existent à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.

14. Le coût du loyer assumé par la personne qui bénéficie d'un logement dans le secteur III prévu à la section 1 de la présente annexe et dans les localités de Gagnon, Fermont et Schefferville n'excède pas le coût qu'elle assume au 30 juin 1979.

Sous-section 9

Allocation de rétention

15. L'allocation de rétention, équivalant à 8% du traitement annuel est maintenue pour les personnes travaillant dans les municipalités scolaires à Sept-Îles (dont Clarke-City) et de Port-Cartier.

Partout ailleurs où elle existait, à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, une telle allocation est toutefois abolie.

Sous-section 10

Dispositions antérieures

16. Les avantages supérieurs à ceux prévus dans la présente annexe découlant de l'application de dispositions antérieures qui existent à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont reconduits.

3272-o

Décret 652-81, 4 mars 1981

LOI SUR L'INSTRUCTION PUBLIQUE
(L.R.Q., c. I-14)

Commissions scolaires et commission scolaires régionales pour catholiques — Conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1 de l'article 16 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., chapitre I-14), le gouvernement peut faire des règlements pour l'organisation et l'administration des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales;

ATTENDU QUE le gouvernement, le 31 août 1977, a adopté par l'arrêté en conseil 2902-77 le Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques;

ATTENDU QUE ce règlement a été modifié par la suite par les arrêtés en conseil 4007-77 du 23 novembre 1977, 3378-78 du 2 novembre 1978 et 3814-80 du 9 décembre 1980;

ATTENDU QUE le ministre de l'Éducation est d'avis qu'il y a lieu de modifier de nouveau ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Éducation:

QUE le Règlement, ci-annexé, modifiant le Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques

Loi sur l'instruction publique
(L.R.Q., c. I-14)

1. Le Règlement relatif aux conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance des commissions scolaires et des commissions scolaires régionales pour catholiques adopté par l'arrêté en conseil 2902-77 du 31 août 1977 et modifié par les arrêtés en conseil 4007-7 du 23 novembre 1977, 3378-78 du 2 novembre 1978 et 3814-80 du 9 décembre 1980 est à nouveau modifié en remplaçant le paragraphe *a* de l'article 1 par le suivant:

« **a)** « commission »: une commission scolaire ou commission scolaire régionale pour catholiques, la commission scolaire du Nouveau-Québec et la commission scolaire régionale du Littoral. »

2. Le paragraphe *a* de l'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **a)** « école »: entité institutionnelle, sous la responsabilité d'un directeur ou d'un responsable groupant des élèves dans un établissement, dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements selon la décision de la commission conformément aux règles énoncées à la section 2 de ce chapitre. »

3. Les paragraphes *b* et *c* de l'article 3 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **b)** « établissement »: un immeuble dans lequel on dispense de l'enseignement ou d'autres services éducatifs;

c) « centre d'éducation des adultes » : entité institutionnelle, sous la responsabilité d'un directeur de centre, groupant des adultes dans un établissement, dans une partie de celui-ci ou dans plusieurs établissements conformément aux règles énoncées à la section 3 de ce chapitre. »

4. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 17 des articles 17.1 et 17.2 suivants :

« **17.1** Une commission peut compter, en plus du nombre de postes prévus par l'application des règles générales, un poste de coordonnateur en adaptation scolaire si elle possède une clientèle scolaire de 3 000 élèves et plus.

17.2 Une commission qui compte une clientèle scolaire de moins de 3 000 élèves peut bénéficier des dispositions prévues à l'article 17.1 à la condition qu'elle se regroupe avec une ou 2 commission(s). Dans ce cas, une entente devra intervenir entre les commissions concernées. »

5. L'article 27 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **27.** Les effectifs en personnel de cadres des écoles sont déterminés par le nombre d'élèves inscrits au 30 septembre de l'année en cours dans les écoles dont la responsabilité de l'administration de l'enseignement appartient à cette commission et pondérés conformément aux articles 29 à 33. »

6. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 41 de l'article 41.1 suivant :

« **41.1** En plus des postes de direction prévus aux articles 36 et 37, la commission peut compter un poste de directeur adjoint additionnel pour toute école secondaire de 1 800 élèves et plus qui compte un minimum de 300 élèves inscrits au premier cycle du cours secondaire. »

7. L'article 49 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **49.** La moyenne pondérée des heures/groupes de formation reconnues par le ministre pour les 3 premières des 4 années scolaires précédentes sert à la détermination des effectifs en personnel de cadre des centres d'éducation des adultes et tient lieu d'un délai d'ajustement d'un an pour la commission. »

8. Ce règlement est modifié en retranchant du titre de la section 4 du chapitre 1 l'expression « Effectifs au niveau de la commission ».

9. Les sections 1 et 2 du chapitre 4 de ce règlement sont remplacées par les suivantes :

« **Section 1**

LES ÉCHELLES DE TRAITEMENTS

121. Les échelles de traitements des cadres rajustées au 30 juin 1979 sont celles prévues aux tableaux I à VI de l'annexe 3.

122. Les échelles de traitements du personnel de cadre et de gérance pour les années scolaires 1979-1980 et 1980-1981 sont celles prévues aux tableaux VII à XXIV de l'annexe 3.

123. Pour chacune des années scolaires 1979-1980 et 1980-1981 les minimums et maximums des échelles de traitements du personnel de cadre et de gérance du niveau des régisseurs au 30 juin précédent sont majorées de 7% ; par ailleurs les minimums et les maximums des échelles de traitements du personnel de gérance du niveau des contremaîtres au 30 juin précédent sont majorées de 9,5%.

124. Le passage du personnel aux échelles de traitements du 30 juin 1979, s'il y a lieu, et des années scolaires 1979-1980 et 1980-1981 se fait selon les règles prévues à la section 2 du présent chapitre.

Section 2

LES RÈGLES CONCERNANT LE RAJUSTEMENT DES TRAITEMENTS AU 30 JUIN 1979 ET L'ANNUALITÉ AU 1er JUILLET 1979 ET AU 1er JUILLET 1980

Sous-section 1

Dispositions générales

125. Le traitement du personnel de cadre est révisé, s'il y a lieu, au 30 juin 1979, afin de tenir compte du rajustement des échelles de traitements à cette date par l'application de la formule de rajustement des traitements prévue à l'annexe 6.

125.1 Pour les fins de la présente section les traitements annuels au 30 juin 1979 signifient les traitements rajustés s'il y a lieu.

126. L'annualité est accordée au 1er juillet de chaque année à la personne qui est en fonction le 30 juin précédent et qui est encore en fonction le 1er juillet.

127. L'annualité comprend l'augmentation du traitement ou l'attribution d'un montant forfaitaire s'il y a lieu.

128. Tout mouvement comportant une promotion, une mutation, une rétrogradation, une réaffectation ou un reclassement, d'une année scolaire à une autre, doit être effectué en accordant d'abord l'annualité et ensuite la promotion, la mutation, la rétrogradation, la réaffectation ou le reclassement.

129. La commission doit se doter d'un système d'évaluation de son personnel.

130. La commission détermine l'annualité au 1er juillet 1979 et au 1er juillet 1980 pour son personnel selon l'une ou l'autre des sous-sections 2 ou 3 suivantes:

Sous-section 2

Dispositions particulières aux commissions qui appliquent un système d'évaluation pour fins de distribution des annulités à son personnel

131. L'annualité reliée à l'évaluation est établie proportionnellement au rendement du personnel.

132. La détermination des annualités selon la présente sous-section s'effectue en deux étapes:

a) par le calcul d'une masse salariale totale à cette fin;

b) par la répartition de la masse.

133. La masse salariale totale du personnel pour chacune des années scolaires 1979-1980 et 1980-1981 pour les fins d'attribution des annualités, y compris les montants forfaitaires, s'il y a lieu, selon la présente sous-section, est établie comme suit:

1° 9,5% de la somme des traitements annuels au 30 juin précédent de chaque cadre et de chaque gérant du niveau des régisseurs, en fonction le 30 juin précédent et encore en fonction le 1er juillet, dont 8% pouvant servir à l'augmentation des traitements et 1,5% à l'attribution des montants forfaitaires;

2° 9,5% de la somme des traitements annuels au 30 juin précédent de chaque gérant du niveau des contremaîtres pouvant servir à l'augmentation des traitements.

134. Les annualités sont attribuées au personnel conformément aux articles 135 à 137.

135. L'annualité pour les années scolaires 1979-1980 et 1980-1981 du personnel varie de 0% à 13% du traitement annuel établi au 30 juin précédent de ce personnel en fonction le 30 juin précédent et encore en fonction le 1er juillet, sans dépasser les normes prévues à l'article 133.

136. Malgré les articles 127 et 135, lorsque l'annualité du personnel de gérance du niveau des contremaîtres n'excède pas 9,5% cette annualité doit alors être accordée sous la forme d'une augmentation du traitement.

137. Le nouveau traitement de la personne résultant de l'augmentation du traitement conformément aux articles 135 et 136 ne doit pas dépasser le taux maximal de sa nouvelle échelle de traitements; cependant, l'annualité de la personne résultant de l'application des articles 135 et 136 ne doit pas dépasser de plus de 2,5% de son traitement du 30 juin précédent, le taux maximum de sa nouvelle échelle de traitements, cet excédent devant alors être accordé, s'il y a lieu, sous la forme d'un montant forfaitaire. Les traitements annuels au 30 juin 1979 signifient les traitements rajustés s'il y a lieu.

Sous-section 3

Dispositions particulières aux commissions qui n'appliquent pas un système d'évaluation pour fins de distribution des annualités à son personnel

138. L'application de la présente sous-section ne requiert pas l'établissement d'une masse salariale par la commission.

139. L'annualité pour les années scolaires 1979-1980 et 1980-1981 du cadre et du gérant du

niveau des régisseurs visé par la présente sous-section est établie comme suit:

1° Chaque cadre et chaque gérant du niveau des régisseurs reçoit une augmentation de traitement minimale égale à 7% de son traitement au 30 juin précédent.

2° De plus, chaque cadre et chaque gérant du niveau des régisseurs reçoit une augmentation du traitement variant de 0% à 2% de son traitement au 30 juin précédent ayant pour seule limite l'atteinte du maximum de son échelle de traitements.

3° Enfin, chaque cadre et chaque gérant du niveau des régisseurs reçoit un montant forfaitaire égal à la différence entre son traitement au 30 juin précédent augmenté de 9,5% et son nouveau traitement tel qu'établi aux paragraphes 1° et 2°.

140. L'annualité pour les années scolaires 1979-1980 et 1980-1981 du gérant du niveau des contremaîtres visé par la présente sous-section est de 9,5% applicable sous la forme d'augmentation du traitement.

141. L'annualité de la personne dont le rendement est jugé insatisfaisant n'est pas acquise. »

10. L'article 183 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **183.** Le cadre nommé directeur général adjoint à temps partiel, reçoit un supplément annuel selon les taux applicables à compter du 1er juillet 1979 décrits au tableau suivant:

Classe de la commission / *Cagétories des commissions*	*Classe I*	*Classe II*	*Classe III*	*Classe IV*
1. Commissions scolaires dispensant l'enseignement élementaire	700	1 000	1 300	1 650
2. Commissions scolaires dispensant l'enseignement secondaire	1 300	1 650	1 650	—
3. Commissions scolaires dispensant l'enseignement élémentaire et secondaire.	1 300	1 650	1 650	—

11. L'article 222 de ce règlement est modifié:

a) en remplaçant le paragraphe *i* par le suivant:

« **i)** de l'application d'une loi, d'un règlement adopté en vertu d'une loi sous la juridiction du ministre de l'Éducation ou d'une politique administrative approuvée par le ministre de l'Éducation; »

b) en ajoutant la définition suivante après le paragraphe *iv*:

« région scolaire »: l'une ou l'autre des régions scolaires telle qu'établie par le ministère de l'Éducation du Québec dans son cartogramme des commissions scolaires. Toutefois, le territoire de la commission scolaire du Nouveau-Québec fait partie de la région scolaire numéro 9 et la commission scolaire de Waterloo, la commission scolaire de Granby, la commission scolaire de Davignon et la commission scolaire régionale Meilleur font partie de la région scolaire numéro 5 pour les fins de la présente section. »

12. Les paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 223 de ce règlement sont remplacés par les suivants:

« **b)** Malgré le paragraphe *a*, ce chapitre s'applique également au personnel de moins de 2 années de service qui est relocalisé en vertu des dispositions de la relocalisation externe prévues à ce chapitre ou qui est en surplus par suite de l'application des articles 427 et 449 de la Loi sur l'instruction publique;

c) un cadre nommé dans un poste créé en vue de réaliser des structures administratives expéri-

mentales bénéficie des dispositions des articles 235, 239 et 240 lorsque la structure administrative expérimentale n'est pas maintenue;

d) ce chapitre ne s'applique pas au personnel qui fait l'objet d'une affectation temporaire. ».

13. Le titre « Mise en disponibilité » qui précède l'article 226 de ce règlement est remplacé par le titre suivant:

« **Surplus de personnel** »

14. L'article 227 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **227.** La commission tient compte des possibilités de mises à la retraite, de perfectionnement, de mutation, de réaffectation ou d'autres mouvements visant le réajustement des effectifs. »

15. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 227 des articles 227.1 et 227.2 suivants:

« **227.1** Dans le cas d'un surplus de personnel, la commission peut, à la demande d'une personne, accorder une indemnité de séparation conformément aux articles 261 à 263 ou un congé de pré-retraite conformément aux articles 264, 265 et 265.1 à la condition que cette mesure ait pour effet de réduire les surplus de personnel.

227.2 La commission transmet au Bureau de placement le nom de la personne visée par l'article 227.1 du présent règlement. »

16. L'article 228 de ce règlement est précédé du titre suivant:

« **Mise en disponibilité** »

17. L'article 233 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **233.** La commission transmet au Bureau régional de placement pour les commissions le nom de la personne mise en disponibilité pour fins de relocalisation dans une autre commission. »

18. L'article 234 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **234.** La personne mise en disponibilité choisit une des possibilités suivantes:

a) être relocalisée suivant les dispositions prévues aux articles 235 à 260;

b) recevoir une indemnité de séparation;

c) prendre un congé de pré-retraite si elle satisfait aux conditions prévues à l'article 264. »

19. L'article 235 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **235.** La personne mise en disponibilité a droit à un autre poste à la commission ou dans une autre commission située dans sa région scolaire ou dans toute autre commission sous réserve des critères d'éligibilité de la commission et des exigences du poste à combler. »

20. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 236 de l'article 236.1 suivant:

« **236.1** Si un poste est disponible dans le groupe d'employés dont faisait partie cette personne avant sa nomination ou dans un groupe normal de référence déterminé par la commission après consultation de la personne, cette dernière est réaffectée dans ce poste. »

21. L'article 237 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **237.** Si aucun poste n'est disponible dans le groupe d'employés dont faisait partie cette personne avant sa nomination ou dans un groupe normal de référence, déterminé par la commission après consultation de la personne, cette dernière peut, à sa demande, bénéficier d'un délai additionnel d'une durée n'excédant pas un an afin de faciliter son remplacement dans un autre poste de cadre ou de gérance dans une autre commission, s'il y a lieu. Pendant le délai additionnel, la personne conserve sa classification. »

22. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 238 de l'article 238.1 suivant:

« **238.1** Au cours du délai additionnel, la personne peut se prévaloir de l'indemnité de séparation conformément aux articles 262 à 263. »

23. L'article 245 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **245.** La personne ainsi réaffectée hors du plan demeure inscrite sur la liste d'éligibilité de la commission avec priorité pour un poste de cadre ou de gérance de même niveau ou de niveau inférieur à celui qu'elle détenait. »

24. L'article 246 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **246.** Dans le cas de la personne mise en disponibilité et qui n'est pas réaffectée dans un poste disponible dans un groupe d'employés, les dispositions de la relocalisation externe s'appliquent pour permettre la relocalisation dans un autre poste de cadre ou de gérance ou dans tout autre poste compatible avec la compétence de la personne et ce dans une autre commission. »

25. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 246 de l'article 246.1 suivant:

« **246.1** La personne mise en disponibilité et réaffectée hors du plan conformément à l'article 236.1 qui demande d'être relocalisée dans un poste de cadre ou de gérance bénéficie des dispositions de la relocalisation externe pour une période maximale d'un an à compter de la date de sa mise en disponibilité. »

26. L'article 247 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **247.** Le ministère et la Fédération de commissions scolaires catholiques du Québec avec la collaboration des associations concernées forment un ou des comité(s) de placement ayant pour mandat:

a) de préciser les modalités de fonctionnement et de coordonner les activités régionales reliées à la relocalisation externe du personnel dans un autre poste de cadre ou de gérance ou dans tout autre poste compatible avec sa compétence dans une autre commission et d'utiliser à cette fin les services du Bureau régional de placement pour les commissions catholiques;

b) d'étudier, pour fin de recommandation, toute demande d'une commission scolaire de reporter annuellement l'application du présent chapitre dans le cas d'un congé avec ou sans solde;

c) d'étudier, pour fin de recommandation, toute demande d'une commission scolaire de reporter annuellement l'application des dispositions de la relocalisation dans le cas d'un prêt de service d'une personne mise en disponibilité;

d) d'étudier, pour fin de recommandation, avec le Comité consultatif paritaire de perfectionnement (C.C.P.P.), toute demande d'une commission scolaire de permettre une intervention de perfectionnement à l'endroit d'une personne mise en disponibilité et dont les services comme cadre ou gérant seraient requis par la commission scolaire au terme de ce perfectionnement et de reporter à cet effet l'application des dispositions de la relocalisation;

e) d'analyser tout problème résultant de l'application des dispositions reliées à cette section. »

27. L'article 249 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **249.** Les services du Bureau régional de placement sont également mis à la disposition de toute personne d'une commission qui désire s'en prévaloir même si elle n'est pas en disponibilité »

28. L'article 251 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **251.** Sur réception de l'avis prévu à l'article 250, le Bureau régional informe les personnes mises en disponibilité des postes disponibles et compatibles avec leur compétence. »

29. L'article 254 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **254.** Dans le cas où une personne mise en disponibilité refuse un poste de cadre ou de gérance ou un poste de sa compétence dans une commission scolaire située dans sa région scolaire au cours des deux premières années qui suivent la date de sa mise en disponibilité ou, pour les années subséquentes, dans toute autre commission, le comité de placement peut recommander à la commission concernée de restreindre ou de suspendre les avantages accordés par les dispositions de ce chapitre. »

30. L'article 256 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **256.** La personne relocalisée dans une autre commission est remboursée par la commission qu'elle quitte de la partie monnayable des bénéfices reconnus à sa caisse de congés de maladie. »

31. L'article 257 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **257.** La personne qui, en vertu des mécanismes prévus à ce chapitre, est relocalisée dans une autre commission, dans le plan ou hors du plan, transfère les bénéfices non monnayables reconnus à sa caisse de congés de maladie lors de l'entrée en vigueur du régime intégré de rentes et d'assurances et continue de cumuler ses années de service aux fins de l'attribution des vacances annuelles. »

32. L'article 258 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **258.** La personne mise en disponibilité et qui bénéficie de l'avantage du mécanisme de réajustement de traitement aux termes de l'article 243 transfère cet avantage lorsqu'elle est relocalisée dans une autre commission, dans un poste de personnel ou dans tout autre poste compatible avec sa compétence malgré les dispositions de la section 3 de ce chapitre. »

33. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 258 des articles 258.1 et 258.2 suivants:

« **258.1** La personne mise en disponibilité et relocalisée dans un poste cadre ou de gérance dans une autre commission bénéficie des avantages relatifs au mécanisme d'ajustement de traitement prévus à l'article 243 lorsque la relocalisation externe constitue une rétrogradation pour la personne. De plus, cette personne bénéficie des avantages prévus à l'article 258.

258.2 La personne non rengagée par la commission scolaire au cours ou au terme de l'année scolaire de sa relocalisation externe pour des raisons autres que celle du surplus de personnel, retourne à la commission scolaire qui l'a mise en disponibilité et les dispositions de la présente section s'appliquent. »

34. L'article 259 de ce règlement est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« Cet article s'applique également à la personne qui ne se voit pas reconnaître ses années d'ancienneté qui lui auraient normalement été reconnues conformément à sa convention collective si elle était demeurée à l'emploi de la commission scolaire précédente. »

35. L'article 260 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **260.** Lorsque la relocalisation nécessite un déménagement à plus de 65 kilomètres de son domicile, la personne a droit aux frais de déménagement selon les mêmes dispositions que celles en vigueur pour les autres catégories de personnel de la commission. »

36. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 262 des articles 262.1 et 262.2 suivants:

« **262.1** La personne mise en disponibilité qui choisit d'être relocalisée peut également bénéficier de l'indemnité de séparation à la condition qu'elle démissionne de sa commission scolaire et que ses services ne soient pas requis par une autre commission par l'intermédiaire des présents mécanismes de relocalisation externe. Dans ce cas, l'indemnité de séparation est réduite d'un montant égal à un mois de traitement par mois excédant la période de 6 mois suivant la date de sa mise en disponibilité.

262.2 L'indemnité de séparation est versée sous forme de montant forfaitaire. »

37. L'article 264 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **264.** La personne qui ne se prévaut pas des avantages de la relocalisation ni de l'indemnité de séparation bénéficie d'un congé de pré-retraite à la condition:

— qu'elle soit à un an ou moins de la date effective de sa retraite

ou

— qu'elle soit à un an ou moins de la date de son congé de pré-retraite accordé par l'utilisation des jours de congés de maladie monnayables ou non monnayables conformément aux articles 198 à 201. ».

38. L'article 265 de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **265.** La personne visée par l'article 264 conserve son droit au remboursement des jours monnayables non utilisés pour fins de pré-retraite conformément aux articles 198 à 200. ».

39. Ce règlement est modifié par l'insertion après l'article 265 de l'article 265.1 suivant:

« **265.1** Les vacances accumulées antérieurement par la personne ne sont pas comprises dans le congé de pré-retraite. »

40. L'annexe 1 de ce règlement est modifié en remplaçant à la description du corps d'emploi 2.1 l'expression « coordonnateur de l'enseignement à l'enfance inadaptée par l'expression « coordonnateur en adaptation scolaire ».

41. L'annexe 2 de ce règlement est modifié:

a) en ajoutant au tableau 1 le poste de cadre suivant: « Le coordonnateur en adaptation scolaire » avec la classification « C-1 »

b) en remplaçant au tableau 2 l'expression « Le coordonnateur à l'enseignement à l'enfance inadaptée » par l'expression « Le coordonnateur en adaptation scolaire »

c) en remplaçant au tableau 3 l'expression « Le coordonnateur de l'enseignement à l'enfance inadaptée » par l'expression « Le coordonnateur en adaptation scolaire »

d) en remplaçant au tableau 7 l'expression « 3 000 à 5 999 » prévue pour le poste de régisseur des services alimentaires par l'expression « classe I, 5 999 et moins ».

42. Ce règlement est modifié en remplaçant à la fin les annexes 3, 4 et 5 par les annexes 3, 4 et 5 jointes au présent règlement.

43. Ce règlement est modifié en ajoutant à la fin l'annexe 6 jointe au présent règlement.

44. Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication à la *Gazette officielle du Québec.*

« ANNEXE 3

ÉCHELLES DE TRAITEMENTS

Liste des tableaux

	Tableaux (30 juin 1979)	*Tableaux (1979/80)*	*Tableaux (1980/81)*
Cadres			
Les cadres des commissions scolaires dispensant l'enseignement élémentaire seulement.	I	VII	XVI
Les cadres des commissions scolaires régionales ou des commissions scolaires dispensant l'enseignement élémentaire et secondaire.	II	VIII	XVII
Les cadres des services de l'éducation des adultes des commissions.	III	IX	XVIII
Les cadres à plein temps des centres d'éducation des adultes des commissions.	IV	X	XIX
Gérants			
Les gérants des commissions scolaires dispensant l'enseignement élémentaire seulement.	N/A	XI	XX
Les gérants des commissions scolaires régionales ou des commissions scolaires dispensant l'enseignement élémentaire et secondaire.	N/A	XII	XXI
Le surveillant des travaux de construction.	N/A	XIII	XXII
Les directeurs d'écoles secondaires.	V	XIV	XXIII
Les directeurs adjoints d'écoles secondaires.	V	XIV	XXIII
Les directeurs d'écoles élémentaires.	V	XIV	XXIII
Les directeurs adjoints d'écoles élémentaires.	V	XIV	XXIII
Les principaux adjoints (PA-1 et PA-2)	VI	XV	XXIV

Tableau I

LES CADRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE SEULEMENT

Les échelles de traitements rajustées au 30 juin 1979

Classification	*Traitement*	*Classe I* *1 499 et moins*	*Classe II* *1 500 — 2 999*	*Classe III* *3 000 — 6 999*	*Classe IV* *7 000 — 11 999*	*Classe V* *12 000 et plus*
D1	Maximum	33 664 $	36 357 $	38 902 $	39 680 $	40 473 $
	Minimum	22 443	24 238	25 935	26 453	26 983
D2	Maximum	32 336	34 923	37 368	38 115	38 877
	Minimum	21 557	23 282	24 912	25 410	25 918
D3	Maximum	29 071	31 397	33 595	34 267	34 952
	Minimum	19 381	20 931	22 396	22 844	23 301
C1	Maximum			34 734	35 428	36 137
	Minimum			23 156	23 619	24 092
C2	Maximum			33 364	34 031	34 712
	Minimum			22 243	22 688	23 141

Tableau II

LES CADRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES OU DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

Les échelles de traitements rajustées au 30 juin 1979

Classification	*Traitement*	*Classe I* *6 999 et moins*	*Classe II* *7 000 — 11 999*	*Classe III* *12 000 — 17 999*	*Classe IV* *18 000 — 24 999*	*Classe V* *25 000 et plus*
D1	Maximum	39 291 $	40 076 $	40 878 $	41 696 $	42 530 $
	Minimum	26 194	26 718	27 252	27 797	28 353
D2	Maximum	37 742	38 497	39 267	40 052	40 853
	Minimum	25 161	25 665	26 178	26 701	27 235
D3	Maximum	33 931	34 610	35 302	36 008	36 728
	Minimum	22 621	23 073	23 534	24 005	24 485
C1	Maximum	35 081	35 783	36 498	37 229	37 973
	Minimum	23 387	23 855	24 332	24 819	25 315
C2	Maximum	33 698	34 372	35 059	35 760	36 475
	Minimum	22 465	22 915	23 373	23 840	24 317

Tableau III

LES CADRES DES SERVICES D'ÉDUCATION DES ADULTES DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les échelles de traitements rajustées au 30 juin 1979

Classification	*Traitement*	*Classe I* *9 999 et —*	*Classe II* 10 000 — 19 999	*Classe III* 20 000 — 34 999	*Classe IV* 35 000 — 54 999	*Classe V* 55 000 — 79 999	*Classe VI* 80 000 et plus
DEA1	Maximum	37 765 $	38 520 $	39 291 $	40 076 $	40 878 $	41 696 $
	Minimum	25 177	25 680	26 194	26 718	27 252	27 797
CEA1	Maximum	33 719	34 394	35 081	35 783	36 498	37 229
	Minimum	22 479	22 929	23 387	23 855	24 332	24 819

Tableau IV

LES CADRES À PLEIN TEMPS DES CENTRES D'ÉDUCATION DES ADULTES DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les échelles de traitements rajustées au 30 juin 1979

Classification	*Traitement*	*Classe I* *7 000 — 9 999* *H-G/F*	*Classe II* *10 000 — 15 999* *H-G/F*	*Classe III* *16 000 — 23 999* *H-G/F*	*Classe IV* *24 000 — 35 999* *H-G/F*	*Classe V* *36 000 — 53 999* *H-G/F*	*Classe VI* *54 000 et +* *H-G/F*
Directeur de centre (à plein temps) DCA	Maximum	30 103 $	31 607 $	33 189 $	34 789 $	36 375 $	38 037 $
	Minimum	20 069	21 071	22 126	23 193	24 250	25 358

Classification	*Traitement*	*Classe I* *22 000 — 33 999* *H-G/F*	*Classe II* *34 000 — 53 999* *H-G/F*	*Classe III* *54 000 et +* *H-G/F*
Directeur adjoint de centre (à plein temps) DACA	Maximum	30 103 $	31 607 $	33 189 $
	Minimum	20 069	21 071	22 126

Tableau V

LE PERSONNEL DE LA DIRECTION DES ÉCOLES

Les échelles de traitements rajustées au 30 juin 1979

Classification	*Traitement*	*Classe I* *499 et –*	*Classe II* *500 — 1 099*	*Classe III* *1 100 — 1 999*	*Classe IV* *2 000 — 3 199*	*Classe V* *3 200 et plus*
Principal élémentaire (P)	Maximum	32 308 $	33 926 $	35 484 $	n.a.	n.a.
	Minimum	21 539	22 617	23 656		
Principal secondaire (P)	Maximum	33 267	34 885	38 062	39 715 $	41 413 $
	Minimum	22 178	23 256	25 375	26 477	27 609

Principal adjoint élémentaire (P.A.)	Maximum	30 881 $		
	Minimum	Classe unique 20 587		
		Classe I *500 — 1 099*	*Classe II* *1 100 — 1 999*	*Classe III* *2 000 et –*
Principal adjoint secondaire (P.A.)	Maximum	30 881 $	32 487 $	34 885 $
	Minimum	20 587	21 658	23 256

Tableau VI

LE PERSONNEL DE LA DIRECTION DES ÉCOLES

Les échelles de traitements rajustées au 30 juin 1979

Classification	*Traitement*	*Classe I* *500 — 1 099*	*Classe II* *1 100 — 1 999*	*Classe III* *2 000 et +*
Principal adjoint d'école secondaire: P.A. 1	Maximum	n.a.	34 106 $	37 343 $
	Minimum		22 737	24 895
Principal adjoint d'école secondaire: P.A. 2	Maximum	Classe unique	30 881	
	Minimum		20 587	

Tableau VII

LES CADRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE SEULEMENT

Les échelles de traitements 1979-1980

Classification	*Traitement*	*Classe I* *1 499 et moins*	*Classe II* *1 500 — 2 999*	*Classe III* *3 000 — 6 999*	*Classe IV* *7 000 — 11 999*	*Classe V* *12 000 et +*
D1	Maximum	36 020 $	38 902 $	41 625 $	42 458 $	43 306 $
	Minimum	24 014	25 935	27 750	28 305	28 872
D2	Maximum	34 600	37 368	39 984	40 783	41 598
	Minimum	23 066	24 913	26 656	27 189	27 732
D3	Maximum	31 106	33 595	35 947	36 666	37 399
	Minimum	20 738	22 396	23 964	24 443	24 932
C1	Maximum			37 165	37 908	38 667
	Minimum			24 777	25 272	25 778
C2	Maximum			35 699	36 413	37 142
	Minimum			23 800	24 276	24 761

Tableau VIII

LES CADRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES OU DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

Les échelles de traitements 1979-1980

Classification	*Traitement*	*Classe I* *6 999 et moins*	*Classe II* *7 000 — 11 999*	*Classe III* *12 000 — 17 999*	*Classe IV* *18 000 — 24 999*	*Classe V* *25 000 et +*
D1	Maximum	42 041 $	42 881 $	43 739 $	44 615 $	45 507 $
	Minimum	28 028	28 588	29 160	29 743	30 338
D2	Maximum	40 384	41 192	42 016	42 856	43 713
	Minimum	26 922	27 462	28 010	28 570	29 141
D3	Maximum	36 306	37 033	37 773	38 529	39 299
	Minimum	24 204	24 688	25 181	25 685	26 199
C1	Maximum	37 537	38 288	39 053	39 835	40 631
	Minimum	25 024	25 525	26 035	26 556	27 087
C2	Maximum	36 057	36 778	37 513	38 263	39 028
	Minimum	24 038	24 519	25 009	25 509	26 019

Tableau IX

LES CADRES DES SERVICES D'ÉDUCATION DES ADULTES DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les échelles de traitements 1979-1980

Classification	*Traitement*	*Classe I* *9 999 et –*	*Classe II* *10 000 — 19 999*	*Classe III* *20 000 — 34 999*	*Classe IV* *35 000 — 54 999*	*Classe V* *55 000 — 79 999*	*Classe VI* *80 000 et plus*
DEA1	Maximum	40 409 $	41 216 $	42 041 $	42 881 $	43 739 $	44 615 $
	Minimum	26 939	27 478	28 028	28 588	29 160	29 743
CEA1	Maximum	36 079	36 802	37 537	38 288	39 053	39 835
	Minimum	24 053	24 534	25 024	25 525	26 035	26 556

Tableau X

LES CADRES À PLEIN TEMPS DES CENTRES D'ÉDUCATION DES ADULTES DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les échelles de traitements 1979-1980

Classification	*Traitement*	*Classe I* *7 000 — 9 999* *H-G/F*	*Classe II* *10 000 — 15 999* *H-G/F*	*Classe III* *16 000 — 23 999* *H-G/F*	*Classe IV* *24 000 — 35 999* *H-G/F*	*Classe V* *36 000 — 53 999* *H-G/F*	*Classe VI* *54 000 et +* *H-G/F*
Directeur de centre (à plein temps) DCA	Maximum	32 210 $	33 819 $	35 512 $	37 224 $	38 921 $	40 700 $
	Minimum	21 474	22 546	23 675	24 817	25 948	27 133

Classification	*Traitement*	*Classe I* *22 000 — 33 999* *H-G/F*	*Classe II* *34 000 — 53 999* *H-G/F*	*Classe III* *54 000 et +* *H-G/F*
Directeur adjoint de centre (à plein temps) DACA	Maximum	32 210 $	33 819 $	35 512 $
	Minimum	21 474	22 546	23 675

Tableau XI

LES GÉRANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE SEULEMENT

Les échelles de traitements 1979-1980

Classification	*Traitement*	*Classe I* *1 499 et moins*	*Classe II* *1 500 — 2 999*	*Classe III* *3 000 — 6 999*	*Classe IV* *7 000 — 11 999*	*Classe V* *12 000 et plus*
R-1	Maximum	n.a.	26 359 $	27 707 $	29 118 $	n.a.
	Minimum		19 690	20 652	21 678	
R-4	Maximum	n.a.	n.a.	n.a.	25 269	26 488 $
	Minimum				18 215	19 112
R-5	Maximum	n.a.	n.a.	n.a.	23 409	24 564
	Minimum				18 086	18 984

		Classe I *200 000 pi² à 399 999 pi²*	*Classe II* *400 000 pi² et plus*
CO-3	Maximum	19 860 $	21 250 $
	Minimum	16 549	17 706

CO-2	Maximum	23 480 $
	Minimum	classe unique 19 567
CO-5	Maximum	22 394
	Minimum	classe unique 17 208
CO-6	Maximum	18 883
	Minimum	classe unique 13 977

Tableau XII

LES GÉRANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES OU DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

Les échelles de traitements 1979-1980

Classification	*Traitement*	*Classe I* *3 000 — 6 999*	*Classe II* *7 000 — 11 999*	*Classe III* *12 000 — 17 999*	*Classe IV* *18 000 — 24 999*	*Classe V* *25 000 et plus*
R-1	Maximum	28 476 $	29 887 $	31 363 $	n.a.	n.a.
	Minimum	21 229	22 319	23 409		
R-4	Maximum	n.a.	25 911	27 194	28 604 $	30 016 $
	Minimum		18 664	19 626	20 588	22 703
R-5	Maximum	22 897	24 051	25 205	26 488	27 835
	Minimum	17 574	18 471	19 369	20 390	21 357
CO-4	Maximum	n.a.	n.a.	n.a.	21 674	22 758
	Minimum				17 451	18 322
		Classes (élèves transportés)				
		Classe I *3 000 — 6 999*	*Classe II* *7 000 — 11 999*	*Classe III* *12 000 — 17 999*	*Classe IV* *18 000 — 24 999*	*Classe V* *25 000 et plus*
R-2	Maximum	27 001 $	28 348 $	29 759 $	31 234 $	32 837 $
	Minimum	18 022	18 920	19 817	20 845	21 871
CO-1	Maximum	n.a.	21 406	22 476	23 601	24 781
	Minimum		17 209	18 070	18 973	19 922

Tableau XII

LES GÉRANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES OU DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

Les échelles de traitements 1979-1980

Classification	*Traitement*	*Classes*		
		Classe I	*Classe II*	
		200 000 pi² à 399 999 pi²	*400 000 pi² et plus*	
CO-3	Maximum	19 860 $	21 250 $	
	Minimum	16 549	17 706	
CO-2	Maximum	classe unique 23 480 $		
	Minimum	19 567		
		Classe I	*Classe II*	
		5 999 repas/jour et moins	*6 000 et plus repas/jour*	
R-6	Maximum	25 847 $	29 695 $	
	Minimum	18 150	20 845	
		Classe I	*Classe II* *250 — 499 lits ou centre athlétique*	*Classe III* *500 lits et plus ou complexe sportif*
R-7	Maximum	22 512 $	24 821 $	27 258 $
	Minimum	17 317	19 048	20 972
CO-5	Maximum	classe unique 22 394		
	Minimum	17 208		

Tableau XII

LES GÉRANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES OU DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

Les échelles de traitements 1979-1980

Classification	*Traitement*	*Classes*		
CO-6	Maximum	classe unique 18 883 $		
	Minimum		13 977	
CO-7	Maximum	classe unique 18 244		
	Minimum		15 204	
		Classe I *1 200 — 1 999*	*Classe II* *2 000 — 3 199*	*Classe III* *3 200 et plus*
R-3	Maximum	24 115 $	26 488 $	29 118 $
	Minimum	18 407	20 203	22 255

Tableau XIII

SURVEILLANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les échelles de traitements 1979-1980

Heures de travail: 35 h 00

Classe	*Échelon*	*Traitements annuels*
		79-07-01 (1)
II	1	16 070 $
	2	16 713
	3	17 381
	4	18 077
	5	18 798
	6	19 551
	7	20 332
I	1	24 069
	2	25 033
	3	26 033
	4	27 075
	5	28 158
	6	29 285
	7	30 456

(1) Plus un montant de 15% sur chacun des taux pour couvrir les bénéfices marginaux.

Tableau XIV

LE PERSONNEL DE LA DIRECTION DES ÉCOLES

Les échelles de traitements 1979-1980

Classification	*Traitement*	*Classe I* *499 et –*	*Classe II* *500 — 1 099*	*Classe III* *1 100 — 1 999*	*Classe IV* *2 000 — 3 199*	*Classe V* *3 200 et plus*
Principal élémentaire (P)	Maximum	34 570 $	36 301 $	37 968 $	n.a.	n.a.
	Minimum	23 047	24 200	25 312		
Principal secondaire (P)	Maximum	35 596	37 327	40 726	42 495 $	44 312 $
	Minimum	23 730	24 884	27 151	28 330	29 542

Principal adjoint élémentaire (P.A.)	Maximum	33 043 $		
	Minimum	Classe unique 22 028		
		Classe I *500 — 1 099*	*Classe II* *1 100 — 1 999*	*Classe III* *2 000 et –*
Principal adjoint secondaire (P.A.)	Maximum	33 043 $	34 761 $	37 327 $
	Minimum	22 028	23 174	24 884

Tableau XV

LE PERSONNEL DE LA DIRECTION DES ÉCOLES

Les échelles de traitements 1979-1980

Classification	*Traitement*	*Classe I* *500 — 1 099*	*Classe II* *1 100 — 1 999*	*Classe III* *2 000 et +*
Principal adjoint d'école secondaire: P.A. 1	Maximum	n.a.	36 493 $	39 957 $
	Minimum		24 329	26 638
Principal adjoint d'école secondaire: P.A. 2	Maximum	Classe unique	33 043	
	Minimum		22 028	

Tableau XVI

LES CADRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE SEULEMENT

Les échelles de traitements 1980-1981

Classification	*Traitement*	*Classe I* *1 499 et moins*	*Classe II* *1 500 — 2 999*	*Classe III* *3 000 — 6 999*	*Classe IV* *7 000 — 11 999*	*Classe V* *12 000 et +*
D1	Maximum	38 541 $	41 625 $	44 539 $	45 430 $	46 337 $
	Minimum	25 695	27 750	29 693	30 286	30 893
D2	Maximum	37 022	39 984	42 783	43 638	44 510
	Minimum	24 681	26 656	28 522	29 092	29 673
D3	Maximum	33 283	35 947	38 463	39 233	40 017
	Minimum	22 190	23 964	25 641	26 154	26 677
C1	Maximum			39 767	40 562	41 374
	Minimum			26 511	27 041	27 582
C2	Maximum			38 198	38 962	39 742
	Minimum			25 466	25 975	26 494

Tableau XVII

LES CADRES DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES OU DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

Les échelles de traitements 1980-1981

Classification	*Traitement*	*Classe I* *6 999 et moins*	*Classe II* *7 000 — 11 999*	*Classe III* *12 000 — 17 999*	*Classe IV* *18 000 — 24 999*	*Classe V* *25 000 et +*
D1	Maximum	44 984 $	45 883 $	46 801 $	47 738 $	48 692 $
	Minimum	29 990	30 589	31 201	31 825	32 462
D2	Maximum	43 211	44 075	44 957	45 856	46 773
	Minimum	28 807	29 384	29 971	30 570	31 181
D3	Maximum	38 847	39 625	40 417	41 226	42 050
	Minimum	25 898	26 416	26 944	27 483	28 033
C1	Maximum	40 165	40 968	41 787	42 623	43 475
	Minimum	26 776	27 312	27 857	28 415	28 983
C2	Maximum	38 581	39 352	40 139	40 941	41 760
	Minimum	25 721	26 235	26 760	27 295	27 840

Tableau XVIII

LES CADRES DES SERVICES D'ÉDUCATION DES ADULTES DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les échelles de traitements 1980-1981

Classification	*Traitement*	*Classe I* *9 999 et –*	*Classe II* 10 000 — 19 999	*Classe III* 20 000 — 34 999	*Classe IV* 35 000 — 54 999	*Classe V* 55 000 — 79 999	*Classe VI* 80 000 et plus
DEA1	Maximum	43 238 $	44 101 $	44 984 $	45 883 $	46 801 $	47 738 $
	Minimum	28 825	29 401	29 990	30 589	31 201	31 825
CEA1	Maximum	38 605	39 378	40 165	40 968	41 787	42 623
	Minimum	25 737	26 251	26 776	27 312	27 857	28 415

Tableau XIX

LES CADRES À PLEIN TEMPS DES CENTRES D'ÉDUCATION DES ADULTES DES COMMISSIONS SCOLAIRES

Les échelles de traitements 1980-1981

Classification	*Traitement*	*Classe I* *7 000 — 9 999* *H-G/F*	*Classe II* *10 000 — 15 999* *H-G/F*	*Classe III* *16 000 — 23 999* *H-G/F*	*Classe IV* *24 000 — 35 999* *H-G/F*	*Classe V* *36 000 — 53 999* *H-G/F*	*Classe VI* *54 000 et +* *H-G F*
Directeur de centre (à plein temps) DCA	Maximum	34 465 $	36 186 $	37 998 $	39 830 $	41 645 $	43 549 $
	Minimum	22 977	24 124	25 332	26 554	27 764	29 032

Classification	*Traitement*	*Classe I* *22 000 — 33 999* *H-G/F*	*Classe II* *34 000 — 53 999* *H-G/F*	*Classe III* *54 000 et +* *H-G/F*
Directeur adjoint de centre (à plein temps) DACA	Maximum	34 465 $	36 186 $	37 998 $
	Minimum	22 977	24 124	25 332

Tableau XX

LES GÉRANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE SEULEMENT

Les échelles de traitements 1980-1981

Classification	*Traitement*	*Classe I* *1 499 et moins*	*Classe II* *1 500 — 2 999*	*Classe III* *3 000 — 6 999*	*Classe IV* *7 000 — 11 999*	*Classe V* *12 000 et +*
R-1	Maximum	n.a.	28 204 $	29 646 $	31 156 $	n.a.
	Minimum		21 068	22 098	23 195	
R-4	Maximum	n.a.	n.a.	n.a.	27 038	28 342 $
	Minimum				19 490	20 450
R-5	Maximum	n.a.	n.a.	n.a.	25 048	26 283
	Minimum				19 352	20 313

		Classe I *200 000 pi² à 399 999 pi²*	*Classe II* *400 000 pi² et plus*
C0-3	Maximum	21 747 $	23 269 $
	Minimum	18 121	19 388
C0-2	Maximum	classe unique	25 711 $
	Minimum		21 426
CO-5	Maximum	classe unique	24 521
	Minimum		18 843
CO-6	Maximum	classe unique	20 677
	Minimum		15 305

Tableau XXI

LES GÉRANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES OU DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

Les échelles de traitements 1980-1981

Classification	*Traitement*	*Classe I* *3 000 — 6 999*	*Classe II* *7 000 — 11 999*	*Classe III* *12 000 — 17 999*	*Classe IV* *18 000 — 24 999*	*Classe V* *25 000 et plus*
R-1	Maximum	30 469 $	31 979 $	33 558 $	n.a.	n.a.
	Minimum	22 715	23 881	25 048		
R-4	Maximum	n.a.	27 725	29 098	30 606 $	32 117 $
	Minimum		19 970	21 000	22 029	24 292
R-5	Maximum	24 500	25 735	26 969	28 342	29 783
	Minimum	18 804	19 764	20 725	21 817	22 852
CO-4	Maximum	n.a.	n.a.	n.a.	23 733	24 920
	Minimum				19 109	20 063
		Classes (élèves transportés)				
		Classe I *3 000 — 6 999*	*Classe II* *7 000 — 11 999*	*Classe III* *12 000 — 17 999*	*Classe IV* *18 000 — 24 999*	*Classe V* *25 000 et plus*
R-2	Maximum	28 891 $	30 332 $	31 842 $	33 420 $	35 136 $
	Minimum	19 284	20 244	21 204	22 304	23 402
CO-1	Maximum	n.a.	23 440	24 611	25 843	27 135
	Minimum		18 844	19 787	20 775	21 815

Tableau XXI

LES GÉRANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES OU DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

Les échelles de traitements 1980-1981

Classification	*Traitement*	*Classes*		
		Classe I	*Classe II*	
		200 000 pi² à 399 999 pi²	*400 000 pi² et plus*	
CO-3	Maximum	21 747 $	23 269 $	
	Minimum	18 121	19 388	
CO-2	Maximum	classe unique 25 711 $		
	Minimum	21 426		
		Classe I	*Classe II*	
		5 999 repas/jour et moins	*6 000 et plus repas/jour*	
R-6	Maximum	27 656 $	31 774 $	
	Minimum	19 421	22 304	
		Classe I	*Classe II* *250 — 499 lits ou centre athlétique*	*Classe III* *500 lits et plus ou complexe sportif*
R-7	Maximum	24 088 $	26 558 $	29 166 $
	Minimum	18 529	20 381	22 440
CO-5	Maximum	classe unique 24 521		
	Minimum	18 843		

Tableau XXI

LES GÉRANTS DES COMMISSIONS SCOLAIRES RÉGIONALES OU DES COMMISSIONS SCOLAIRES DISPENSANT L'ENSEIGNEMENT ÉLÉMENTAIRE ET SECONDAIRE

Les échelles de traitements 1980-1981

Classification	*Traitement*	*Classes*		
CO-6	Maximum	20 677 $		
		classe unique		
	Minimum	15 305		
CO-7	Maximum	19 977		
		classe unique		
	Minimum	16 648		
		Classe I *1 200 — 1 999*	*Classe II* *2 000 — 3 199*	*Classe III* *3 200 et plus*
R-3	Maximum	25 803 $	28 342 $	31 156 $
	Minimum	19 695	21 617	23 813

Tableau XXII

SURVEILLANT DES TRAVAUX DE CONSTRUCTION

Les échelles de traitements 1980-1981

Heures de travail: 35 h 00

Classe	*Échelon*	*Traitements annuels*
		80-07-01 (1)
II	1	17 195 $
	2	17 883
	3	18 598
	4	19 342
	5	20 114
	6	20 920
	7	21 755
I	1	25 754
	2	26 785
	3	27 855
	4	28 970
	5	30 129
	6	31 335
	7	32 588

(1) Plus un montant de 15% sur chacun des taux pour couvrir les bénéfices marginaux.

Tableau XXIII

LE PERSONNEL DE LA DIRECTION DES ÉCOLES

Les échelles de traitements 1980-1981

Classification	*Traitement*	*Classe I* *499 et –*	*Classe II* *500 — 1 099*	*Classe III* *1 100 — 1 999*	*Classe IV* *2 000 — 3 199*	*Classe V* *3 200 et plus*
Principal élémentaire (P)	Maximum	36 990 $	38 842 $	40 626 $	n.a.	n.a.
	Minimum	24 660	25 894	27 084		
Principal secondaire (P)	Maximum	38 088	39 940	43 577	45 470 $	47 414 $
	Minimum	25 391	26 626	29 052	30 313	31 610

Principal adjoint élémentaire (P.A.)	Maximum	Classe unique	35 356	
	Minimum		23 570	
		Classe I *500 — 1 099*	*Classe II* *1 100 — 1 999*	*Classe III* *2 000 et –*
Principal adjoint secondaire (P.A.)	Maximum	35 356 $	37 194 $	39 940 $
	Minimum	23 570	24 796	26 626

Tableau XXIV

LE PERSONNEL DE LA DIRECTION DES ÉCOLES

Les échelles de traitements 1980-1981

Classification	*Traitement*	*Classe I* *500 — 1 099*	*Classe II* *1 100 — 1 999*	*Classe III* *2 000 et +*
Principal adjoint d'école secondaire: P.A. 1	Maximum	n.a.	39 048 $	42 754 $
	Minimum		26 032	28 503
Principal adjoint d'école secondaire: P.A. 2	Maximum	Classe unique	35 356 $	
	Minimum		23 570	

ANNEXE 4

LES ALLOCATIONS RELATIVES AUX DISPARITÉS RÉGIONALES

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. DÉFINITIONS

Aux fins de la présente annexe, on entend par:

1° Dépendant:

Un dépendant au sens de la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3) à la condition que celui-ci réside avec la personne. Cependant, pour les fins de la présente annexe, les revenus tirés d'un emploi par le conjoint de la personne n'ont pas pour effet de lui enlever son statut de dépendant.

Le fait pour un enfant de fréquenter une école secondaire publique dans un autre endroit que le lieu de résidence de la personne ne lui enlève pas son statut de dépendant lorsque aucune école secondaire publique n'est accessible dans la localité où réside la personne.

2° Point de départ:

Domicile au Québec ou résidence principale au Québec au moment de l'embauche. Ce point de départ peut cependant être modifié par entente entre la commission et la personne.

3° Secteur I:

Les municipalités scolaires de Chapais-Chibougamau, de Joutel-Matagami, de Quévillon, du Lac-Témiscamingue et la localité de Waswanipi.

4° Secteur II

Les municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville.

Le territoire de la Côte-Nord, situé à l'est de la rivière Moisie et s'étendant jusqu'à Havre-St-Pierre inclusivement.

La municipalité scolaire des Îles.

5° Secteur III

Le territoire situé au nord du 51e degré de latitude incluant Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau à l'exception des municipalités scolaires de Gagnon, Fermont, Schefferville.

Le territoire de Parent, Sanmaur, Casey, Lac-Cooper et Clova.

Le territoire s'étendant à l'est de Havre-St-Pierre, jusqu'à la limite du Labrador, y compris l'île d'Anticosti.

Section 2

ALLOCATION

Sous-section 1

Allocation d'isolement et d'éloignement

2. La personne travaillant dans un des secteurs mentionnés à l'article 1 de la présente annexe reçoit une allocation d'isolement et d'éloignement de:

a) Pour la période du 79-07-01 au 80-06-30:

	Avec dépendant(s)	*Sans dépendant*
Secteur I	3 289 $	2 300 $
Secteur II	4 065	2 710
Secteur III	5 117	3 198

b) Pour la période du 80-07-01 au 82-12-31, les montants applicables aux autres catégories de personnel de la commission s'appliquent au personnel de cadre et de gérance.

3. Le montant de l'allocation d'isolement et d'éloignement est ajusté au prorata de la durée de l'affectation de la personne sur le territoire de la commission compris dans un secteur décrit à l'article 1 de la présente annexe.

4. Dans le cas où les conjoints travaillent pour la même commission ou que l'un ou l'autre travaille pour 2 employeurs différents des secteurs public et

para-public, un seul des deux peut se prévaloir de l'allocation applicable à la personne avec dépendant(s), s'il y a un ou des dépendants autres que le conjoint. S'il n'y a pas d'autre dépendant que le conjoint chacun a droit à l'allocation prévue à l'échelle sans dépendant et ce malgré la définition du terme « dépendant » apparaissant au paragraphe 1° de la présente annexe.

Sous-section 2

Transport

5. La commission assume les frais suivants de toute personne recrutée à plus de 50 kilomètres de la localité ou elle est appelée à exercer ses fonctions, pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à l'article 1 de la présente annexe.

a) Le coût du transport de la personne déplacée et de ses dépendants;

b) Le coût du transport de ses effets personnels et de ceux de ses dépendants jusqu'à concurrence de:

— 228 kilogrammes pour chaque adulte ou chaque enfant de 12 ans ou plus,

— 131 kilogrammes pour chaque enfant de moins de 12 ans;

c) Le coût du transport de ses meubles meublants s'il y a lieu;

d) Le coût du transport du véhicule motorisé s'il y a lieu, et ce, par route, par bateau ou par train;

e) Le coût d'entreposage de ses meubles meublants s'il y a lieu.

Ces frais sont assumés par la commission jusqu'au point de départ et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

6. Dans le cas où la personne admissible aux allocations prévues aux paragraphes *b*, *c* et *d* de l'article 5 de la présente annexe décide de ne pas s'en prévaloir immédiatement en totalité ou en partie, elle y demeure admissible pendant l'année qui suit la date du début de son affectation.

7. Ces frais sont payables à la condition que la personne ne soit pas remboursée en vertu d'un autre régime, tel le régime fédéral de la mobilité de la main-d'oeuvre, ou en vertu du chapitre 7 du présent règlement, et uniquement dans les cas suivants:

a) lors de la première affectation de la personne;

b) lors de la résiliation ou du non-renouvellement d'engagement par la commission;

c) lors d'une réaffectation ou mutation à la demande de la commission ou de la personne;

d) lors de la résiliation d'engagement ou de la démission de la personne; dans le cas des secteurs I et II, le remboursement n'est toutefois effectué qu'au prorata du temps travaillé par rapport à une période de référence établie à un an;

e) lorsqu'une personne obtient un congé pour fins d'études; dans ce dernier cas, les frais prévus à l'article 5 de la présente annexe sont également payables à la personne dont le point de départ est situé à 50 kilomètres ou moins de la localité où il exerce ses fonctions.

Ces frais sont assumés par la commission jusqu'au point de départ et remboursés sur présentation de pièces justificatives.

Sous-section 3

Sorties

8. La commission rembourse la personne recrutée à plus de 50 kilomètres de la localité où elle exerce ses fonctions les frais inhérents aux sorties suivantes pourvu qu'elle soit située dans l'un des secteurs décrits à l'article 1 de la présente annexe.

a) pour les commissions scolaires du Nouveau-Québec, du Littoral ainsi que le territoire s'étendant à l'est du Havre-St-Pierre jusqu'à la limite de la commission scolaire du Littoral, y compris l'île d'Anticosti; 3 sorties par année pour la personne et ses dépendants jusqu'à son point de départ à l'embauche, à moins qu'il ne convienne avec la commission d'un arrangement différent;

b) pour les localités de Gagnon, Fermont, Schefferville : 3 sorties par années pour la personne et ses dépendants jusqu'au réseau routier ;

c) pour les autres localités non rattachées au réseau routier provincial : une sortie par année pour la personne et ses dépendants jusqu'au réseau routier s'il y a lieu.

Les frais assumés par la commission en vertu de la présente sous-section visent le déplacement aller-retour jusqu'au point de départ et sont remboursés sur production de pièces justificatives.

Sous-section 4

Remboursement de dépenses de transit

9. La commission rembourse à la personne, sur présentation de pièces justificatives, les dépenses encourues en transit (repas, taxi et hébergement s'il y a lieu), pour elle-même et ses dépendants lors de l'embauche et de toute sortie prévue à la sous-section 3 de la présente annexe à la condition que ces frais ne soient pas autrement assumés.

Sous-section 5

Décès de la personne

10. Dans le cas du décès de la personne ou de l'un de ses dépendants la commission paie le transport pour le retour de la dépouille mortelle.

Sous-section 6

Transport de nourriture

11. La personne qui doit pourvoir à son propre approvisionnement en nourriture dans les localités de Radisson, Sakami, Keyano et Caniapiscau du secteur III prévu à la section I de la présente annexe, bénéficie du paiement des frais de transport de cette nourriture jusqu'à concurrence des masses suivantes :

— 727 kilogrammes par année par adulte et par enfant de 12 ans ou plus ;

— 364 kilogrammes par année par enfant de moins de 12 ans.

Ce bénéfice est accordé selon l'une ou l'autre des formules suivantes :

a) soit que la commission se charge elle-même du transport et en assume directement le coût ;

b) soit que la commission verse à la personne une allocation équivalente au coût qui serait encouru si la commission s'en chargeait elle-même.

Sous-section 7

Véhicule à la disposition de la personne

12. Dans toutes les localités où les véhicules privés sont interdits, la mise de véhicules à la disposition de la personne peut être convenue entre la commission et la personne.

Sous-section 8

Logement

13. Les obligations et pratiques portant sur la fourniture d'un logement par la commission à une personne au moment de l'embauche sont maintenues aux seuls endroits où elles existent à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe.

14. Le coût du loyer assumé par la personne qui bénéficie d'un logement dans le secteur III prévu à la section I de la présente annexe et dans les localités de Gagnon, Fermont et Schefferville n'excède pas le coût qu'elle assume au 30 juin 1979.

Sous-section 9

Allocation de rétention

15. L'allocation de rétention, équivalant à 8% du traitement annuel, est maintenue pour les personnes travaillant dans les municipalités scolaires à Sept-Îles (dont Clarke City) et de Port-Cartier.

Partout ailleurs où elle existait, à la date d'entrée en vigueur de la présente annexe, une telle allocation est toutefois abolie.

Sous-section 10

Dispositions antérieures

16. Les avantages supérieurs à ceux prévus dans la présente annexe découlant de l'application de dispositions antérieures qui existent à la date d'entrée en vigueur du présent règlement sont reconduits.

ANNEXE 5

RÉGIME PARTICULIER

Numéro 4

COMMISSION DES ÉCOLES CATHOLIQUES DE MONTRÉAL

1979-1980 et 1980-1981

1) Sauf les dispositions contenues dans cette annexe, les autres dispositions du règlement s'appliquent au personnel de la C.E.C.M.

2) Les règles concernant la détermination des effectifs sont approuvées par le ministre.

3) La classification des emplois et les plans de classification applicables à la C.E.C.M. sont approuvés par le ministre.

4) Les échelles de traitements du personnel pour les années 1979-1980 et 1980-1981 figurent aux tableaux suivants.

Tableau I

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS DU RÉGIME PARTICULIER NUMÉRO 4

Les échelles de traitements

79-06-30

Classification	*Traitement*	*Classe spéciale*
HC-0	Maximum	56 763 S
	Minimum	43 664
HC-1	Maximum	49 821
	Minimum	33 214

Tableau II

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS DU RÉGIME PARTICULIER NUMÉRO 4

Les échelles de traitements

1979-1980

Classification	*Traitement*	*Classe spéciale*
HC-0	Maximum	62 155 S
	Minimum	47 812
HC-1	Maximum	54 554
	Minimum	36 369

Tableau III

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL ET LES DIRECTEURS GÉNÉRAUX ADJOINTS DU RÉGIME PARTICULIER NUMÉRO 4

Les échelles de traitements

1980-1981

Classification	*Traitement*	*Classe spéciale*
HC-0	Maximum	68 060 $
	Minimum	52 354
HC-1	Maximum	59 737
	Minimum	39 824

Tableau IV

LES CADRES DU RÉGIME PARTICULIER NUMÉRO 4

Les échelles de traitements

79-06-30

Classification	*Traitement*	*Classe spéciale*
D-1	Maximum	47 725 $
	Minimum	31 817
	Maximum	45 452
	Minimum	30 301
D-3	Maximum	43 963
	Minimum	29 309
C-1	Maximum	42 478
	Minimum	28 319
C-2	Maximum	40 627
	Minimum	27 085
C-3	Maximum	38 806
	Minimum	25 871
C-4	Maximum	36 341
	Minimum	24 227

Tableau V

LES CADRES DU RÉGIME PARTICULIER NUMÉRO 4

Les échelles de traitements

1979-1980

Classification	*Traitement*	*Classe spéciale*
D-1	Maximum	51 066 $
	Minimum	34 044
D-2	Maximum	48 634
	Minimum	32 422
D-3	Maximum	47 040
	Minimum	31 360
C-1	Maximum	45 451
	Minimum	30 301
C-2	Maximum	43 471
	Minimum	28 981
C-3	Maximum	41 522
	Minimum	27 681
C-4	Maximum	38 885
	Minimum	25 923

Tableau VI

LES CADRES DU RÉGIME PARTICULIER NUMÉRO 4

Les échelles de traitements

1980-1981

Classification	*Traitement*	*Classe spéciale*
D-1	Maximum Minimum	54 641 $ 36 427
D-2	Maximum Minimum	52 038 34 692
D-3	Maximum Minimum	50 333 33 555
C-1	Maximum Minimum	48 633 32 422
C-2	Maximum Minimum	46 514 31 010
C-3	Maximum Minimum	44 429 29 619
C-4	Maximum Minimum	41 607 27 738

Tableau VII

LES GÉRANTS DU RÉGIME PARTICULIER NUMÉRO 4

Les échelles de traitements

1979-1980

Classification		*Traitement*	
		Minimum	*Maximum*
R-3,	classe I *	18 407 $	24 115 $
	classe II *	20 203	26 488
	classe III*	22 255	29 118
R-4,	classe S-1	25 513	31 076
CO-1,	classe I *	16 390	20 387
CO-2,	classe S-1	19 567	25 124
CO-2,	classe S-2	20 448	25 711
CO-2,	classe S-3	15 599	21 587
CO-3,	classe II *	17 706	21 250
CO-4,	classe S-1	22 167	27 536
CO-5	*	17 208	22 394
CO-5,	classe S-1	19 879	23 513
CO-5,	classe S-2	18 614	25 021
CO-5,	classe S-3	21 068	29 273
CO-6,	classe S-1	17 739	27 606
CO-6,	classe S-2	13 749	17 487
CO-7,	*	15 204	18 244

* Échelles de traitements du régime général

Tableau VIII

LES GÉRANTS DU RÉGIME PARTICULIER NUMÉRO 4

Les échelles de traitements

1980-1981

Classification	*Traitement*	
	Minimum	*Maximum*
R-3, classe I *	19 695 $	25 803 $
classe II *	21 617	28 342
classe III*	23 813	31 156
R-4, classe S-1	27 299	33 251
CO-1, classe I *	17 947	22 324
CO-2, classe S-1	21 426	27 511
CO-2, classe S-2	22 391	28 154
CO-2, classe S-3	17 081	23 638
CO-3, classe II *	19 388	23 269
CO-4, classe S-1	24 273	30 152
CO-5 *	18 843	24 521
CO-5, classe S-1	21 768	25 747
CO-5, classe S-2	20 382	27 398
CO-5, classe S-3	23 069	32 054
CO-6, classe S-1	19 424	30 229
CO-6, classe S-2	15 055	19 148
CO-7, *	16 648	19 977

* Échelles de traitements du régime général

ANNEXE 6

FORMULE DE RÉSITUATION RELATIVE DES TRAITEMENTS DU PERSONNEL AU 30 JUIN 1979

$$S.N.^{(1)} = Max.b^{(3)} - \left[\left(\frac{Max.b - Min.b^{(4)}}{Max.a^{(5)} - Min.a^{(6)}}\right) X \left(Max.a - S.A.^{(2)}\right)\right]$$

(1) S.N. = salaire normalisé au 30 juin 1979

(2) S.A. = salaire actuel (1978/79)

(3) Max. b = maximum de l'échelle de traitements de base au 79/06/30

(4) Min. b = minimum de l'échelle de traitements de base au 79/06/30

(5) Max. a = maximum de l'échelle de traitements 1978/79

(6) Min. a = minimum de l'échelle de traitements 1978/79

Note: Advenant que le salaire normalisé au 30 juin 1979 est inférieur au salaire actuel (1978/1979), la personne conserve son salaire actuel (1978/1979). ».

3272-o

Décret 676-81, 4 mars 1981

LOI SUR LES TRANSPORTS
(L.R.Q., c. T-12)

Plan intégré de transport en commun et développement du métro dans la région de Montréal

CONCERNANT un accord avec la Communauté urbaine de Montréal (C.U.M.) relativement à l'intégration des systèmes de transport en commun et le développement du réseau de métro souterrain et de surface.

ATTENDU QUE l'article 3 de la Loi sur les transports prévoit que le ministre des Transports doit prendre les mesures destinées à améliorer les systèmes de transport en les coordonnant et en les intégrant;

ATTENDU QUE l'article 4 de ladite Loi permet au ministre des Transports d'accorder des subventions pour fins de transport;

ATTENDU QUE le 19 mai 1976 le gouvernement décidait d'accepter les recommandations contenues dans un mémoire présenté par les ministres des Transports, des Affaires municipales et de l'Aménagement à l'effet d'aviser la C.U.M. de ne demander aucune soumision et de n'entreprendre aucun travail pour le prolongement de la ligne de métro 2 au-delà de la station Jean-Talon et pour la construction de la ligne numéro 5 (Snowdon-Amos) jusqu'au dépôt de l'énoncé de politique gouvernementale sur le transport des personnes dans la région de Montréal;

ATTENDU QU'effectivement un moratoire a été décrété concernant le prolongement de la ligne numéro 2 et de la ligne numéro 5 du métro de Montréal;

ATTENDU QUE ce moratoire a été levé partiellement par les arrêtés en conseil numéro 783-78 du 8 mars 1978 et numéro 1262-78 du 20 avril 1978 pour ce qui est du prolongement du métro de Montréal jusqu'à la première station au nord du boulevard Métropolitain en ce qui concerne la ligne numéro 2 ouest, et de la station avenue du Parc jusqu'à la station St-Michel, en ce qui concerne la ligne numéro 5;

ATTENDU QUE le 12 décembre 1979, le gouvernement décidait d'accepter les recommandations contenues dans un mémoire du ministre des Transports concernant les orientations du transport en commun dans la région de Montréal;

ATTENDU QUE ce document, généralement connu sous l'appelation du « Plan de transport intégré de la région de Montréal'', prévoit notamment:

— la poursuite des travaux de la ligne numéro 5 de la station du Parc jusqu'à la station St-Michel, sauf sur la section entre les stations Iberville et St-Michel;

— le parachèvemenet de la ligne numéro 5 à l'est de la station Iberville, mais en modifiant son tracé pour que cette ligne se poursuive vers l'est, selon un tracé établi dans le corridor de la rue Jean-Talon jusqu'à Anjou;

— la réalisation de lignes de métro régional (de surface) dont deux relieraient Deux-Montagnes et Repentigny à Montréal.

ATTENDU QUE le 28 novembre 1979, le gouvernement adoptait les principes de la réforme d'une politique d'aide au transport en commun et annonçait que, dans le cadre de la réforme de la fiscalité municipale, une subvention de 100% du service de la dette du métro devait s'appliquer aux travaux entrepris à compter du 1er janvier 1980;

ATTENDU QUE la subvention gouvernementale devait être maintenue à 60% du service annuel de la dette pour ce qui est du réseau initial du métro de la ville de Montréal et des travaux de prolongement du métro entrepris avant la date mentionnée plus haut;

ATTENDU QUE le gouvernement adoptait par le Décret numéro 3031-80 du 24 septembre 1980 une politique d'aide gouvernementale au transport en commun, laquelle prévoit notamment une subvention de 100% à l'égard du service de dette annuel du métro pour les travaux de prolongement du métro entrepris après la date de la signature d'un protocole d'entente entre la C.U.M. et le gouvernement du

Québec concernant la réalisation des travaux de prolongement du métro et le partage des responsabilités en cette matière;

ATTENDU QUE cette même politique prévoit également, entre autres, une subvention de 100% du coût de tout système de transport en commun à moyenne et haute capacité;

ATTENDU QU'un accord a été conclu avec la C.U.M. concernant notamment la réalisation d'un système de transport intégré pour la région de Montréal et incluant, en outre, l'intégration par la C.T.C.U.M. des services actuels et futurs de métros souterrains et de surface et des services de trains de banlieue CN-Deux-Montagnes et CP-Dorion sur le territoire de la C.U.M.;

ATTENDU QUE l'accord précédemment mentionné prévoit également que le service de la dette pour les travaux de métro entrepris après le 1er janvier 1980 sera subventionné à 100%;

ATTENDU QUE le coût des travaux de prolongement du métro entrepris avant le 1er janvier 1980 et auquel la subvention de 60% s'appliquerait a été établi à 717 950 343 $;

ATTENDU QU'il est nécessaire d'intégrer les systèmes de transport en commun dans la région de Montréal et qu'il est opportun de poursuivre le développement du réseau de métro tant souterrain qu'en surface;

EN CONSÉQUENCE, il est ordonné sur la proposition du ministre des Transports:

QUE le moratoire décrété le 19 mai 1976 sur le prolongement du métro de Montréal et levé partiellement par les arrêtés en conseil numéro 783-78 du 8 mars 1978 et numéro 1262-78 du 20 avril 1978 soit levé pour ce qui est de la ligne numéro 5 entre les stations Snowdon et du Parc et du prolongement de cette même ligne à l'est de la station Iberville jusqu'à Anjou, selon un tracé établi dans le corridor de la rue Jean-Talon;

QUE soit subventionné à 100% par le gouvernement le service annuel de la dette imputable aux coûts de construction du prolongement du métro dépassant la somme de 717 950 343 $;

QUE la levée du moratoire et la subvention à 100% du service de la dette mentionnées aux deux (2) paragraphes précédents soient conditionnelles à ce que:

— la C.T.C.U.M. procède, dans un délai imparti fixé par le ministre des Transports, à l'intégration des deux lignes de trains de banlieue précitées;

— la C.U.M. soumette à l'approbation du gouvernement un plan d'immobilisation et de financement triennal avec échéancier des travaux requis pour la réalisation des lignes de métro, tant souterrain qu'en surface, approuvées aux présentes;

— la C.U.M. soumette à l'approbation préalable du ministre des Transports le budget annuel requis pour ces travaux et leurs plans d'exécution.

QU'autorisation soit accordée au ministre des Transports afin qu'il puisse faire préparer l'avant-projet d'une part, et qu'autorisation soit donnée à la C.U.M. afin de préparer suivant des modalités agréées par le ministre des Transports les plans et devis d'autre part, en vue de la réalisation de deux lignes de métro de surface dont l'une partant de la station du Collège vers l'est, dans l'emprise de la voie ferrée du Canadien National se prolongeant éventuellement jusqu'à Repentigny et l'autre suivant la voie ferrée du Canadien National de la gare centrale jusqu'à Deux-Montagnes; la priorité des travaux devant être accordée à la ligne du Collège — Repentigny;

QUE les subventions gouvernementales prévues à la politique d'aide au transport en commun soient applicables au coût de ces travaux et aux revenus des services de trains de banlieue CN-Deux-Montagnes et CP-Dorion intégrés par la C.T.C.U.M., et ce sur le territoire de la C.U.M., cette intégration étant toutefois conditionnelle à ce que:

— la C.U.M., après avis exprimé par la C.T.C.U.M., soumette à l'approbation gouvernementale une proposition de tarification intermodale et de niveau de service incluant les dépenses d'exploitation découlant de cette intégration;

— la C.U.M. assume le déficit résiduel résultant de l'exploitation des services de trains de banlieue sur les deux lignes précitées jusqu'à concurrence d'une somme de 6 000 000 $ pour l'année 1981 et d'une somme équivalente indexée au coût de la vie pour les années subséquentes sur la base de l'hypothèse d'intégration tarifaire ci-annexée et ce jusqu'à la mise en service du tronçon du

Collège — Rivière-des-Prairies de la ligne de métro de surface Collège-Repentigny. Si, dans ce contexte, le déficit résiduel devait excéder la somme de 6 000 000 $, le gouvernement pourra faire procéder quand même à l'intégration des services de trains de banlieue en supportant tout excédent de cette somme.

QUE le paragraphe *e* de la « Politique d'aide au transport en commun » approuvée par le Décret numéro 3031-80 du 24 septembre 1980 soit modifié en conséquence, pour se lire comme suit:

e) Une subvention à la Communauté urbaine de Montréal à l'égard du service de dette annuel du métro, tant souterrain que de surface, est établie de la façon suivante:

1. la subvention de 60% est maintenue à l'égard:

a) du réseau initial du métro de Montréal;

b) des travaux de prolongement du métro entrepris avant le 1er janvier 1980, soit les travaux correspondant à un niveau d'investissement total de 717 950 343 $.

2. une subvention de 100% pour les travaux de prolongement du métro entrepris après le 1er janvier 1980, soit les travaux excédant le niveau d'investissement mentionné précédemment, pourvu que les projets aient été au préalable approuvés par le gouvernement et que les modalités de réalisation aient été approuvées par le ministre des Transports.

QUE ce Décret concernant un accord avec la Communauté urbaine de Montréal (C.U.M.) relativement à l'intégration des systèmes de transport en commun et le développement du réseau de métro souterrain et de surface entre en vigueur le jour de son adoption par le gouvernement et soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

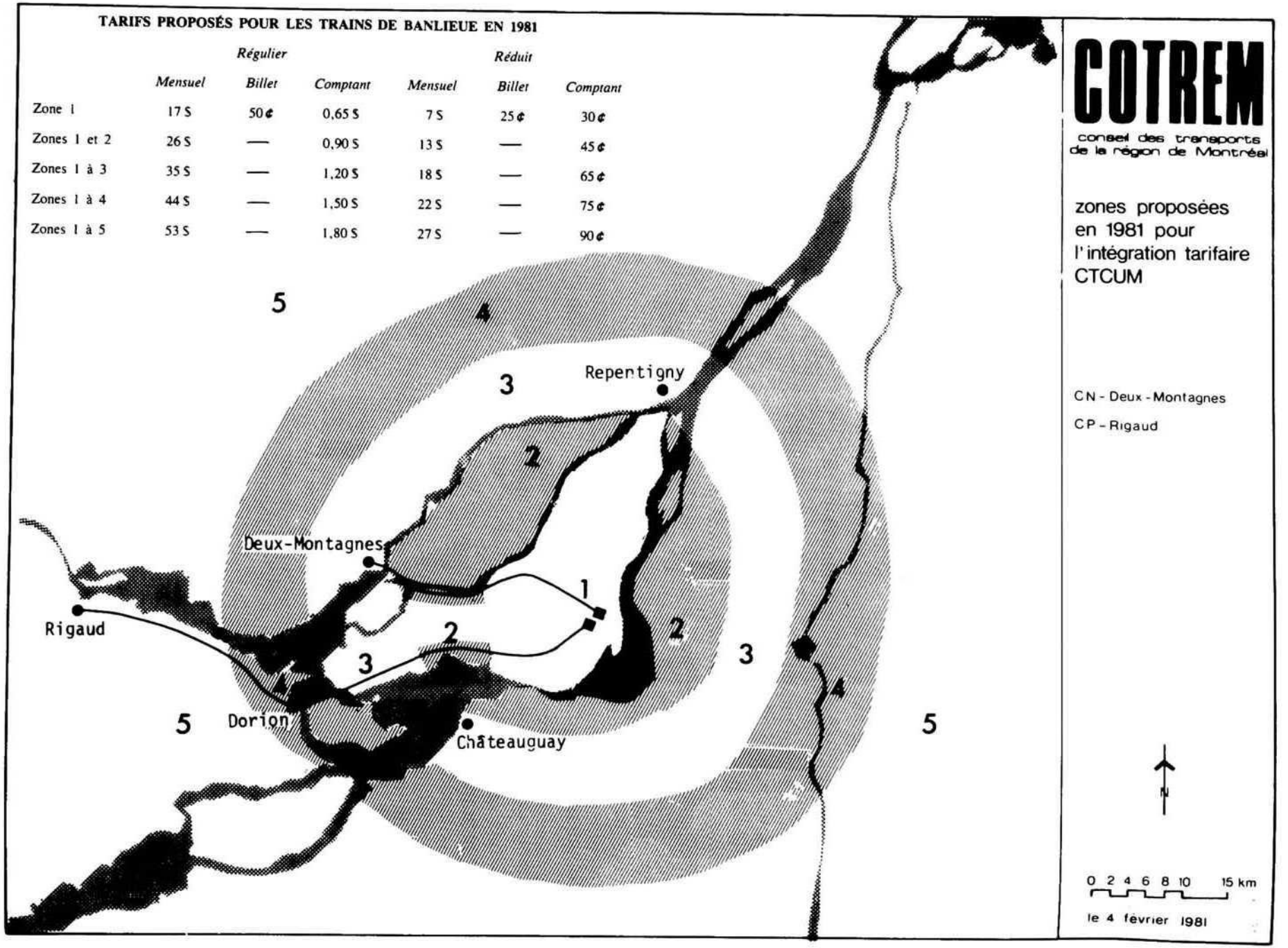
Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

ANNEXE

3277-o

TARIFS PROPOSÉS POUR LES TRAINS DE BANLIEUE EN 1981

	Régulier			*Réduit*		
	Mensuel	*Billet*	*Comptant*	*Mensuel*	*Billet*	*Comptant*
Zone 1	17 $	50 ¢	0,65 $	7 $	25 ¢	30 ¢
Zones 1 et 2	26 $	—	0,90 $	13 $	—	45 ¢
Zones 1 à 3	35 $	—	1,20 $	18 $	—	65 ¢
Zones 1 à 4	44 $	—	1,50 $	22 $	—	75 ¢
Zones 1 à 5	53 $	—	1,80 $	27 $	—	90 ¢



Décret 779-81, 11 mars 1981

LOI SUR L'AIDE SOCIALE
(L.R.Q., c. A-16)

Règlement — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 48 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16, article 31), le gouvernement possède un pouvoir de réglementation;

ATTENDU QU'aux termes de l'arrêté en conseil 5581-75 du 17 décembre 1975 un règlement a été adopté sous l'autorité de cette loi remplaçant les Règlements 1 et 2 de l'aide sociale et leurs modifications;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier ce règlement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale », dont le texte est annexé au présent décret, soit adopté.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., c. A-16, a. 31)

1. Le « Règlement de l'aide sociale » adopté par l'arrêté en conseil numéro 5581-75 du 17 décembre 1975 et modifié par les arrêtés en conseil numéros 950-76 du 17 mars 1976, 2035-76 du 9 juin 1976, 4320-76 du 22 décembre 1976, 1003-77 du 30 mars 1977, 2433-77 du 27 juillet 1977, 3669-77 du 2 novembre 1977, 4172-77 du 7 décembre 1977, 4286-77 du 14 décembre 1977, 446-78 du 16 février 1978, 1589-78 du 17 mai 1978, 1965-78 du 21 juin 1978, 3665-78 du 30 novembre 1978, 3818-78 du 13 décembre 1978, 3896-78 du 20 décembre 1978, 3909-78 du 20 décembre 1978, 411-79 du 14 février 1979, 435-79 du 14 février 1979, 956-79 du 4 avril 1979, 957-79 du 4 avril 1979, 2419-79 du 29 août 1979, 3421-79 du 19 décembre 1979, par les Décrets 1752-80 du 11 juin 1980, 2000-80 du 25 juin 1980, 2135-80 du 9 juillet 1980, 2645-80 du 27 août 1980 et 3944-80 du 17 décembre 1980 est de nouveau modifié en retranchant au paragraphe *d* de l'annexe B relative aux besoins spéciaux aux fins de l'article 4.02, les mots suivants: « et prothèses oculaires ».

2. Le paragraphe *d* de l'annexe B de ce règlement est modifié en ajoutant l'alinéa suivant:

« le coût d'achat, de réparation ou d'entretien d'un oeil artificiel assumé par la Régie de l'assurance-maladie du Québec en vertu de l'accord intervenu entre le ministre et la Régie de l'assurance-maladie du Québec. »

3. Le titre de la partie II du tableau en appendice à l'annexe B de ce règlement est modifié en y retranchant les mots suivants: « et prothèses oculaires. »

4. La partie II du tableau en appendice à l'annexe B de ce règlement est modifié en retranchant à la fin la référence au besoin spécial « oeil artificiel ... 100,00 $ » ainsi que le titre « prothèses oculaires » y apparaissant.

5. Le présent règlement entre en vigueur le premier avril 1981.

3275-o

Décret 781-81, 11 mars 1981

LOI SUR L'AIDE SOCIALE
(L.R.Q., c. A-16)

Règlement — Modifications

CONCERNANT un Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale.

ATTENDU QU'en vertu de l'article 31 de la Loi sur l'aide sociale (L.R.Q., chapitre A-16), le gouvernement possède un pouvoir de réglementation;

ATTENDU QU'aux termes de l'arrêté en conseil numéro 5581-75 du 17 décembre 1975, un règlement a été adopté sous l'autorité de cette loi remplaçant les Règlements 1 et 2 de l'aide sociale et leurs modifications;

ATTENDU QU'il est devenu nécessaire de modifier ce règlement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires sociales:

QUE le « Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale », dont le texte est annexé au présent décret, soit adopté;

QUE ce règlement soit publié à la *Gazette officielle du Québec.*

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement modifiant le Règlement de l'aide sociale

Loi sur l'aide sociale
(L.R.Q., c. A-16, a. 31, par. *f*)

1. Le « Règlement de l'aide sociale », adopté par l'arrêté en conseil numéro 5581-75 du 17 décembre 1975 et modifié par les arrêtés en conseil numéros 950-76 du 17 mars 1976, 2035-76 du 9 juin 1976, 4320-76 du 22 décembre 1976, 1003-77 du 30 mars 1977, 2433-77 du 27 juillet 1977, 3669-77 du 2 novembre 1977, 4172-77 du 7 décembre 1977, 4286-77 du 14 décembre 1977, 446-78 du 16 février 1978, 1589-78 du 17 mai 1978, 1965-78 du 21 juin 1978, 3665-78 du 30 novembre 1978, 3818-78 du 13 décembre 1978, 3896-78 du 20 décembre 1978, 3909-78 du 20 décembre 1978, 411-79 du 14 février 1979, 435-79 février 1979, 956-79 du 4 avril 1979, 957-79 du 4 avril 1979, 2419-79 du 29 août 1979 (remplacé par le Décret 2645-80 du 27 août 1980), 3421-79 du 19 décembre 1979, par les Décrets 1752-80 du 11 juin 1980, 2000-80 du 25 juin 1980, 2135-80 du 9 juillet 1980 et 3944-80 du 17 décembre 1980 est de nouveau modifié par l'addition, après l'article 10.03 de l'article suivant:

« **10.03 a)** L'aide continue, après le 1er avril 1981 à combler le coût d'un supplément de 100 $ par mois dont une personne bénéficiait déjà à cette date en cas de colostomie, de caécostomie, d'iléostomie, d'entérostomie ou d'urétérostomie. »

2. Le paragraphe *g* de l'Annexe B de ce règlement est remplacé par le suivant:

« **g)** — le coût des prestations versées par la Régie de l'assurance-maladie du Québec en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie permanente, en vertu de l'accord intervenu entre le ministre et la Régie de l'assurance-maladie du Québec;

— le coût d'un supplément de 100 $ pour le mois de l'appareillage initial et de 20 $ par

mois subséquent en cas d'urostomie, d'iléostomie ou de colostomie temporaire ;

— le coût d'un supplément de 100 $ par mois en cas d'hémodialyse ou de paraplégie et de 20 $ par mois en cas de grossesse, de lactation ou de diabète, ainsi que le coût de l'oxygène pour fins médicales.

3. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1981.

3275-o

Décret 819-81, 11 mars 1981

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant ouverture aux permis et certificats de spécialistes des corporations professionnelles — Règ. 8 de modification

CONCERNANT le « Règlement 8 modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles »;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 184 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26) prévoit que le gouvernement, après consultation de l'Office des professions, du Conseil des universités, des établissements d'enseignement et de la corporation professionnelle intéressée, peut, par règlement, déterminer les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement qu'il indique qui donnent ouverture à un permis ou à un certificat de spécialiste;

ATTENDU QUE le « Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles » a été approuvé le 5 novembre 1975 par l'arrêté en conseil 4951-75 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1975, aux pages 5759 à 5766;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ledit règlement;

ATTENDU QUE, conformément au second alinéa de l'article 184 dudit Code, le « Règlement 8 modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles » a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 17 décembre 1980, à la page 6971, avec avis qu'il sera soumis au gouvernement pour approbation trente jours après cette publication;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été faites;

ATTENDU QU'il y a lieu d'adopter ledit règlement, tel qu'il apparaît, avec modifications, en annexe du présent décret;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles:

QUE le règlement en annexe du présent décret soit adopté sous le titre de « Règlement 8 modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement 8 modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 184, al. 1, par. *a*)

1. Le « Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles », adopté par l'arrêté en conseil 4951-75 du 5 novembre 1975 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 novembre 1975, aux pages 5759 à 5766, modifié par l'article 2 du « Règlement 2 modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles », adopté par l'arrêté en conseil

2224-76 du 23 juin 1976 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juillet 1976, aux pages 4147 à 4149, et modifié par l'article 6 du « Règlement 3 modifiant le Règlement déterminant les diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés et qui donnent ouverture aux permis et aux certificats de spécialistes des corporations professionnelles », adopté par l'arrêté en conseil 2144-78 du 5 juillet 1978 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 2 août 1978, aux pages 4231 à 4233, est de nouveau modifié par le remplacement de l'article 2.07, par le suivant:

« **2.07** Donnent ouverture au permis délivré par l'Ordre des denturologistes du Québec:

a) le diplôme d'études collégiales (D.E.C.) décerné par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en techniques de denturologie au Collège d'enseignement général et professionnel (CEGEP) Édouard-Montpetit.

b) l'attestation d'études collégiales décernée par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en techniques de denturologie au Collège d'enseignement général et professionnel (CEGEP) Édouard-Montpetit. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1981.

3272-o

Décret 881-81, 11 mars 1981

LOI SUR LES DÉCRETS DE CONVENTION COLLECTIVE
(L.R.Q., c. D-2)

Bois ouvré du Québec — Prélèvement

CONCERNANT l'approbation du Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du bois ouvré du Québec.

ATTENDU QUE le Comité paritaire du bois ouvré du Québec, chargé de surveiller et d'assurer l'observation du Décret 3449-75 du 30 juillet 1975, a décidé à une assemblée tenue le 19 novembre 1980 de prier le gouvernement de lui accorder le droit de prélever des employeurs professionnels et des salariés assujettis à ce décret, les sommes nécessaires à son bon fonctionnement;

ATTENDU QUE la requête du Comité paritaire est conforme au paragraphe *i* de l'article 22 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., chapitre D-2);

ATTENDU QU'il y a lieu d'accorder le droit de prélèvement demandé pour la période comprise entre le 1er avril 1981 et le 31 mars 1982;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Travail et de la Main-d'oeuvre:

QUE le « Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du bois ouvré du Québec », dont copie est annexée, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement de prélèvement (numéro 1) du Comité paritaire du bois ouvré du Québec

Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2, a. 22, par. *i*)

1. Prélèvement: Le droit de prélèvement est valable pour la période comprise entre le 1er avril 1981 et le 31 mars 1982 et il est exercé de la façon suivante:

a) les employeurs professionnels assujettis au Décret 3449-75 du 30 juillet 1975 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1982, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,05 % de leur liste de paie pour les salariés assujettis à ce décret;

b) les salariés, autres que ceux désignés au paragraphe *c*, assujettis au Décret 3449-75 du 30 juillet 1975 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1982, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,05 % de leur rémunération;

c) les artisans et les ouvriers assujettis au Décret 3449-75 du 30 juillet 1975 et ses amendements jusqu'au 31 mars 1982, qui ne sont pas au service d'un employeur professionnel, doivent verser au Comité paritaire une somme équivalente à 0,05 % du salaire du compagnon le plus rémunéré au décret.

2. Perception et remise: L'employeur professionnel doit percevoir à chaque période de paie, au nom du Comité, le prélèvement imposé à ses salariés, tels que désignés au paragraphe *b* de l'article 1, au moyen d'une retenue sur le salaire de ces derniers.

L'employeur professionnel doit remettre au Comité paritaire les sommes payables par lui-même et par ses salariés, en même temps qu'il produit son rapport mensuel au Comité.

Le prélèvement imposé à l'artisan et à l'ouvrier qui ne sont pas au service d'un employeur profes-

sionnel est payable au Comité paritaire mensuellement sans mise en demeure au préalable.

3. Prévisions budgétaires: l'estimé des recettes et des dépenses du Comité paritaire pour la période du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981, est annexé au présent règlement.

4. Entrée en vigueur: Le présent règlement entre en vigueur le 1er avril 1981.

Comité paritaire du bois ouvré au Québec

SOMMAIRE DES PRÉVISIONS EN MATIÈRE DE RECETTES ET DÉPENSES

pour la période du 1er janvier 1981 au 31 décembre 1981

RECETTES

Cotisations	57 300 $	
Revenus divers	25 500	
Total des revenus		82 800 $

DÉPENSES

Administration générale	135 200 $	
Administration du décret (inspection)		
Administration — propriété		
Administration — membres du Comité	21 764	
Total des dépenses		156 964 $
Déficit		74 164 $

3273-o

Avis

AVIS D'APPROBATION DE RÈGLEMENT

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément à l'article 95 du Code des professions, que le « Règlement 4 modifiant le Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste », adopté par le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 1979, à la page 1687, a été approuvé, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles, l'honorable Camille Laurin, le 11 mars 1981, en vertu du Décret no 818-81 apparaissant ci-dessous avec le texte du règlement tel qu'il a été approuvé.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur le jour de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec.*

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Décret 818-81, 11 mars 1981

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

Autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste — Règ. 4 de modification — Médecins

CONCERNANT le « Règlement 4 modifiant le Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste » de la Corporation professionnelle des médecins du Québec.

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *i* de l'article 94 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), le Bureau de la Corporation professionnelle des médecins du Québec, peut, par règlement, déterminer les autres conditions et modalités de délivrance des permis, des certificats de spécialiste ou des autorisations spéciales, notamment en ce qui concerne les stages de formation professionnelle et les examens professionnels;

ATTENDU QUE ledit Bureau a adopté, sous l'autorité dudit article, un « Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste », lequel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 26 février 1975, aux pages 1021 à 1048, a été approuvé le 11 juin 1975 par l'arrêté en conseil 2461-75 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 1975, aux pages 3511 à 3537;

ATTENDU QUE ce Règlement a été modifié par un « Règlement 1 modifiant le Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste » lequel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juin 1976, à la page 3541, a été approuvé le 28 juillet 1976 par l'arrêté en conseil 2631-76 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 25 août 1976, aux pages 5125 et 5126;

ATTENDU QUE ce Règlement a été modifié par un « Règlement 2 modifiant le Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste », lequel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 14 juin 1978, aux pages 3429 et 3430, a été approuvé le 25 octobre 1978 par l'arrêté en conseil 3313-78 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 15 novembre 1978, aux pages 6439 à 6441;

ATTENDU QUE ce Règlement a été de nouveau modifié par un « Règlement 3 modifiant le Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste », lequel a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 31 janvier 1979, aux pages 465 à 467, a été approuvé le 31 octobre 1979 par l'arrêté en conseil 2967-79 et est entré en vigueur selon les termes d'un avis publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 5 décembre 1979, aux pages 7385 à 7388;

ATTENDU QUE ledit Bureau, sous l'autorité du même article, a adopté un « Règlement 4 modifiant le Règlement concernant les autres conditions et

modalités de délivrance des certificats de spécialiste » ;

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions, ledit règlement a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 21 février 1979, à la page 1687, avec avis qu'il sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins trente jours après cette publication ;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ledit règlement tel qu'il a été publié à la *Gazette officielle du Québec* ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'application des lois professionnelles :

QUE le règlement en annexe du présent décret soit approuvé sous le titre de « Règlement 4 modifiant le Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrances des certificats de spécialiste ».

Le greffier du Conseil exécutif,
LOUIS BERNARD.

Règlement 4 modifiant le Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *i*)

1. Le « Règlement concernant les autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste » de la corporation professionnelle des médecins du Québec, approuvé par l'arrêté en conseil 2461-75 du 11 juin 1975 et publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 9 juillet 1975, aux pages 3511 à 3537, est modifié en ajoutant, à la section 1 du chapitre 4, l'article suivant :

« **4.01.09** Nonobstant l'article 2.01 et le paragraphe *b* de l'article 4.01.02, le résident en anesthésie-réanimation peut être admissible aux examens écrits de certification en anesthésie-réanimation, s'il a accompli au moins 3 années de résidence dans un programme d'anesthésie-réanimation.

Nonobstant l'article 4.01.05, ce candidat peut être admissible aux autres examens dans les 3 ans qui suivent la fin de sa résidence pourvu qu'il ait réussi les examens prévus au premier alinéa. »

2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement.

3272-o

Lettres patentes

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des Conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du Conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Basques;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 763-81 du 11 mars 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées, constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté des Basques » et modifiant le territoire des corporations de comté de Rimouski et Rivière-du-Loup.

Cette municipalité est désignée sous le nom français de « Municipalité régionale de comté des Basques ».

Les limites de la municipalité régionale de comté des Basques sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Basques, datée du 5 mars 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Rimouski sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Basques, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes, soustraction faite de la portion de teritoire qui faisait partie de la Corporation de comté de Rivière-du-Loup avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe « A » de ces dernières.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Rivière-du-Loup sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Basques, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes, soustraction faite de la portion de territoire qui faisait partie de la corporation de comté de Rivière-du-Loup avant l'entrée en vigueur des pré-

sentes lettres patentes et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe « A » de ces dernières.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté des Basques dispose d'une voix pour une première tranche de 6 000 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour la tranche supérieure à 6 000 habitants de sa municipalité.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16*a* du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), selon le cas.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté des Basques sera tenue le deuxième mardi juridique suivant les 30 jours de l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu dans une salle de l'hôtel de ville de la ville de Trois-Pistoles.

Madame Hélène Renaud, 2210, chemin des Foulons, Sillery, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Basques jusqu'à la fin de la première séance du Conseil.

Un inventaire de tous les biens meubles des corporations de comté de Rimouski et Rivière-du-Loup telles que ces dernières existaient avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes pourra être fait dans les trois mois de cette entrée en vigueur.

Les biens meubles appartenant, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à la corporation de comté de Rimouski ou à la corporation de comté de Rivière-du-Loup, telles que ces dernières existaient avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent la propriété respective de la corporation de comté de Rimouski et de la corporation de comté de Rivière-du-Loup telles que ces dernières existeront lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, sous réserve de l'obligation, pour ces dernières corporations de comté, de verser une indemnité, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal, à chacune des municipalités qui n'est plus comprise à l'intérieur de leurs limites territoriales respectives.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation de comté de Rimouski ou la corporation de comté de Rivière-du-Loup, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, selon le même critère de répartition; le conseil de la municipalité régionale de comté des Basques devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Le passif de la corporation de comté de Rimouski ou de la corporation de comté de Rivière-du-Loup, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeure à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Basques devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés ou pour une ou des omissions commises par la corporation de comté de Rimouski ou la corporation de comté de Rivière-du-Loup, telles que ces dernières existaient avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Basques devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, de la corporation de comté de Rimouski ou de la corporation de comté de Rivière-du-Loup, ce déficit demeure à la

charge de l'ensemble des immeubles imposables de chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal ; le Conseil de la municipalité régionale de comté des Basques devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, de la corporation de comté de Rimouski ou de la corporation de comté de Rivière-du-Loup, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Rimouski et de la corporation de comté de Rivière-du-Loup demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur celles apposer le grand sceau de Notre province de Québec ;

TÉMOIN : Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce onzième jour de mars en l'année mille neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro : 1542
Folio : 11

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

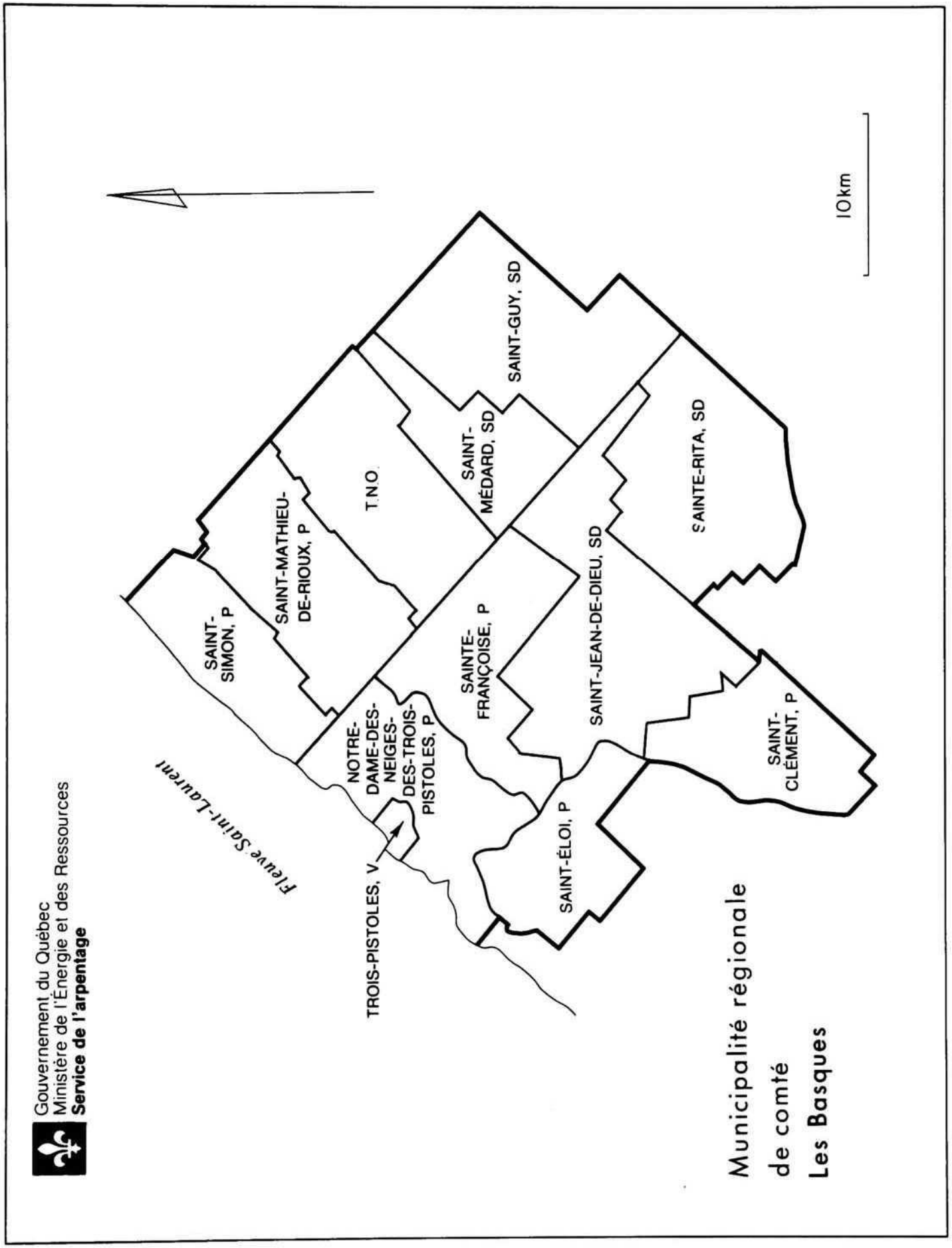
ANNEXE « A »

Description officielle de la municipalité régionale de comté Les Basques

La municipalité régionale de comté Les Basques comprend le territoire délimité comme suit : partant du point d'intersection de la rive du fleuve Saint-Laurent et de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Simon ; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes : en référence à ce cadastre, partie de ladite limite nord-est jusqu'à la ligne médiane du cours d'eau limitant au nord-ouest les lots 261 à 268 ; la ligne médiane de ce cours d'eau en allant vers le sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des lots 253 et 270 ; ladite ligne séparative de lots ; la ligne nord-ouest des lots 270, 271 et 272 ; la ligne séparative des lots 272 et 273 ; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Mathieu des cadastres des paroisses de Saint-Simon et de Saint-Fabien, le dernier tronçon de cette ligne étant prolongé à travers une partie non divisée de la seigneurie de Nicolas-Rioux, soit jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Chénier ; partie de ladite ligne nord-ouest et partie de la ligne nord-est du canton de Bédard jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III dudit canton ; en référence au cadastre de ce canton, partie de ladite ligne séparative de rangs jusqu'à la ligne nord-est du lot 35 du rang II ; la ligne nord-est du lot 35 des rangs II et I ; partie de la ligne sud-est du canton de Bédard ; les lignes sud-est et sud du canton de Raudot jusqu'à la ligne médiane de l'élargissement de la rivière des Trois-Pistoles appelé Les Sept Lacs ; ladite ligne médiane en allant vers l'ouest jusqu'au prolongement de la ligne séparative des rangs A et V du cadastre du canton de Raudot ; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de rangs ; une ligne brisée séparant le rang IV des rangs A et III jusqu'à la ligne séparative des lots 48 et 49 du rang III ; ladite ligne séparative de lots ; partie de la ligne séparative des rangs II et III ; la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang II ; partie de la ligne séparative des rangs I et II ; la ligne séparative des lots 43 et 44 du rang I ; partie de la ligne sud-est du canton de Bégon prolongée jusqu'à la ligne médiane de la rivière Trois-Pistoles ; la ligne médiane de ladite rivière vers le sud-est jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 6 et 7A du rang A du cadastre du canton de Hocquart ; en référence à ce cadastre, ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots ; la ligne séparant le lot 7A des lots 6B et

6A du rang B ; la ligne séparative des rangs I et II ; partie de la ligne sud-ouest du canton de Hocquart ; partie de la ligne sud-ouest du canton de Viger et dans ce canton, la ligne séparative des lots 45 et 46 du rang IX et partie de la ligne séparative des lots 45 et 46 du rang VIII jusqu'à la ligne médiane de la rivière Mariakèche ; la ligne médiane de ladite rivière vers le nord jusqu'à la ligne nord-est du cadastre du canton de Denonville ; cette ligne nord-est et partie de la ligne nord-ouest dudit cadastre jusqu'à la ligne séparative des lots 732 et 733 du cadastre de la paroisse de Saint-Jean-Baptiste-de-l'Île-Verte ; en référence à ce cadastre, ladite ligne séparative de lots et la ligne séparative des lots 490 et 491 ; la ligne nord-ouest des lots 490, 489, 488 et 487 ; partie des lignes nord-est et sud-est de ce cadastre, soit jusqu'à la ligne séparative des lots 34 et 35 ; ladite ligne séparative de lots ; la ligne nord-ouest des lots 34 et 32 ; la ligne séparative des lots 30 et 31 ; la ligne nord-ouest des lots 30, 27, 23, 21, 20, 19, 18, 16 et 14, la dernière prolongée à travers du lot 11 jusqu'à la ligne séparative des lots 10 et 11 ; une ligne brisée séparant le lot 10 des lots 11, 9 et 4 ; la ligne sud-est des lots 4, 3, 2 et 1 ; la ligne nord-est du lot 1 et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du fleuve Saint-Laurent ; la ligne médiane du fleuve en descendant son cours jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la limite nord-est du cadastre de la paroisse de Saint-Simon ; enfin, ledit prolongement jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes : la ville de Trois-Pistoles ; les paroisses de Notre-Dame-des-Neiges-des-Trois-Pistoles, Saint-Clément, Saint-Éloi, Saint-Mathieu-de-Rioux, Saint-Simon et Sainte-Françoise ; les municipalités de Saint-Guy, Saint-Jean-de-Dieu, Saint-Médard et Sainte-Rita. Elle comprend aussi un territoire non organisé composé d'une partie de la seigneurie de Nicolas-Rioux ainsi qu'une partie du fleuve Saint-Laurent.


Municipalité régionale
de comté
Les Basques
10 km
SAINT-GUY, SD
SAINT-MATHIEU-DE-RIOUX, P
T.N.O.
SAINT-MÉDARD, SD
SAINTE-RITA, SD
SAINT-SIMON, P
SAINTE-FRANÇOISE, P
SAINT-JEAN-DE-DIEU, SD
NOTRE-DAME-DES-NEIGES-DES-TROIS-PISTOLES, P
SAINT-CLÉMENT, P
TROIS-PISTOLES, V
SAINT-ÉLOI, P
Fleuve Saint-Laurent
Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage

3278-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des Conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du Conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 765-81 du 11 mars 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées, constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine ».

Cette municipalité est désignée sous le nom français de « Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine ».

Les limites de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine, datée du 5 mars 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine dispose d'une voix pour une première tranche de 10 000 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 10 000 habitants de sa municipalité.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16*a* du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), selon le cas.

Le secrétaire-trésorier de la corporation de comté des Îles-de-la-Madeleine agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine jusqu'à la fin de la première séance du Conseil.

La municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine succède à la corporation de comté des Îles-de-la-Madeleine; les archives de cette dernière seront déposées au bureau du secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine.

Les fonctionnaires et employés de la corporation de comté des Îles-de-la-Madeleine continuent leur service comme fonctionnaires et employés de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine, sans réduction de traitement, conservent leur

ancienneté et demeurent en fonction jusqu'à leur démission ou leur remplacement.

Les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté des Îles-de-la-Madeleine demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce onzième jour de mars en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 10

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

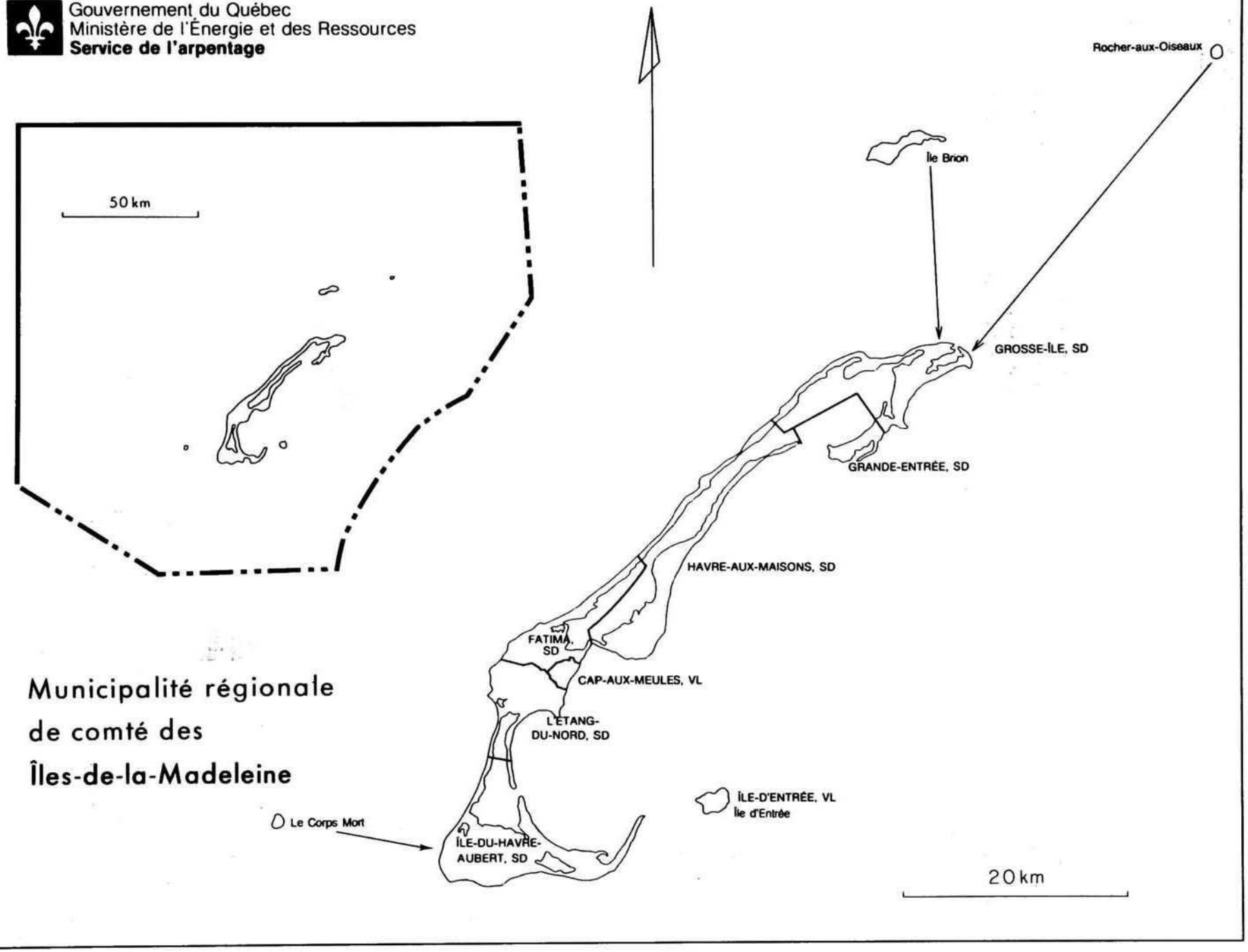
ANNEXE « A »

Description officielle de la municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine

La municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection du méridien 63°00′ de longitude ouest et du parallèle 48°40′ de latitude nord; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: ledit parallèle de latitude en allant vers l'est jusqu'aux limites de la province dans le golfe Saint-Laurent; les limites de la province en allant dans des directions sud, sud-ouest et ouest jusqu'au méridien 63°00′ de longitude ouest; enfin, ce méridien en allant vers le nord jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villages de Cap-aux-Meules et de l'Île-d'Entrée; les municipalités de Fatima, Grande-Entrée, Grosse-Île, Havre-aux-Maisons, Île-du-Havre-Aubert et l'Étang-du-Nord. Elle comprend aussi la partie du golfe Saint-Laurent située à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

3278-o


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
50 km
Rocher-aux-Oiseaux
Île Brion
GROSSE-ÎLE, SD
GRANDE-ENTRÉE, SD
HAVRE-AUX-MAISONS, SD
FATIMA, SD
CAP-AUX-MEULES, VL
L'ÉTANG-DU-NORD, SD
ÎLE-D'ENTRÉE, VL
Île d'Entrée
Le Corps Mort
ÎLE-DU-HAVRE-AUBERT, SD
20 km
Municipalité régionale de comté des Îles-de-la-Madeleine

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des Conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du Conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 766-81 du 11 mars 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées, constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier » et modifiant les territoires des corporations de comtés de Québec, Portneuf et Montmorency No 1.

Cette municipalité est désignée sous le nom français de « Municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, datée du 5 mars 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Québec sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes, soustraction faite des portions de territoire qui faisaient partie respectivement des corporations de comté de Portneuf et Montmorency No 1 avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et qui sont comprises à l'intérieur des limites décrites à l'annexe « A » de ces dernières.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Portneuf sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes, soustraction faite des portions de territoire qui faisaient partie respectivement des corporations de comté de Québec et Montmorency No 1 avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et qui

sont comprises à l'intérieur des limites décrites à l'annexe « A » de ces dernières.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Montmorency No 1 sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes, soustraction faite des portions de territoire qui faisaient partie respectivement des corporations de comté de Portneuf et Québec avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et qui sont comprises à l'intérieur de limites décrites à l'annexe « A » de ces dernières.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier dispose d'une voix pour une première tranche de 15 000 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 15 000 habitants de sa municipalité.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16*a* du Code municipal et 7 de la Loi su les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), selon le cas.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier sera tenue la deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu dans la municipalité de Saint-Gabriel-de-Valcartier.

Me Robert L'Heureux, secrétaire-trésorier de la corporation de comté de Québec, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier jusqu'à la fin de la première séance du Conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation de comté de Québec, la corporation de comté de Portneuf, ou la corporation de comté de Montmorency No 1, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, selon le même critère de répartition; le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Le passif de la corporation de comté de Québec, de la corporation de comté de Portneuf, ou de la corporation de comté de Montmorency No 1, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeure à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés ou pour une ou des omissions commises par la corporation de comté de Québec, la corporation de comté de Portneuf, ou la corporation de comté de Montmorency No 1, telles que ces dernières existaient avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des municipalités comprises dans le territoire respectif de ces corporations de comté avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, de la corporation de comté de Québec, de la corporation de comté de Portneuf ou de la corporation de comté de Montmorency No 1, ce déficit demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le

Conseil de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, de la corporation de comté de Québec, de la corporation de comté de Portneuf ou de la corporation de comté de Montmorency No 1, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Québec, de la corporation de comté de Portneuf et de la corporation de comté de Montmorency No 1, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce onzième jour de mars en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 12

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »

Description officielle de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier

La municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier comprend le territoire renfermé dans les trois périmètres ci-après décrits, à savoir:

Premier périmètre:

Partant du coin nord du canton de Tewkesbury; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne nord-est du canton de Tewkesbury; partie de la ligne sud-est dudit canton jusqu'à la ligne nord-est du lot 407 du cadastre de la paroisse de Saint-Adolphe; la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Adolphe et de Château-Richer; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Brigitte-de-Laval des cadastres des paroisses de Château-Richer, de L'Ange-Gardien et de Beauport jusqu'à la limite sud-est du cadastre de la paroisse de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport des cadastres des paroisses de Beauport et de Charlesbourg jusqu'à la ligne nord-est du lot 793 du cadastre de la paroisse de Charlesbourg; partie de la ligne nord-est dudit lot et la ligne médiane de la rivière Jaune jusqu'à la ligne nord-est du lot 1 du cadastre de la paroisse de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; partie de la ligne nord-est et la ligne nord-ouest dudit lot 1; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Charlesbourg des cadastres des paroisses de Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport et de Saint-Edmond-de-Stoneham; partie de la ligne séparative des cadastres des paroisses de Saint-Edmond-de-Stoneham et de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette jusqu'à la ligne sud-est du lot 1504 du cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette; en référence à ce cadastre, partie de ladite ligne sud-est jusqu'au côté sud-ouest d'un chemin public; le côté sud-ouest dudit chemin à travers les lots 1504, 1505-1, 1506, 1507, 1508, 1509, 1511 et une partie du lot 1512 jusqu'au côté sud-est d'un chemin privé (chemin du curé); le côté sud-est de ce chemin en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du canton de Stoneham; cette dernière ligne en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 894 du cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Valcartier; une ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Saint-Ambroise-de-la-Jeune-Lorette des cadastres des paroisses de Saint-Gabriel-de-

Valcartier et de Sainte-Catherine; une autre ligne brisée séparant le cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine des cadastres des paroisses de l'Ancienne-Lorette, de Saint-Augustin, de Sainte-Jeanne-de-Neuville et de Saint-Raymond jusqu'à la ligne sud-est du lot 535-A du cadastre de la paroisse de Sainte-Catherine; en référence à ce cadastre, la ligne sud-est des lots 535-A, 535-B, 535-C, 536, 537 et 538; partie de la ligne séparative des lots 538 et 539 jusqu'au côté nord-ouest de l'emprise du chemin de fer de la compagnie des chemins de fer Nationaux du Canada; le côté nord-ouest de ladite emprise en allant vers le nord-est et l'est jusqu'à la ligne séparative des lots 542 et 543; ladite ligne séparative de lots jusqu'à la ligne sud-est du lot 543-A-2; la ligne sud-est des lots 543-A-2 et 543-A-1; partie de la ligne nord-est du lot 543-A-1 et la ligne sud-est des lots 544-A et 545-A; le côté nord-ouest du chemin limitant au nord-est le lot 545-A jusqu'à la ligne séparative des Neuvième et Dixième concessions; ladite ligne séparative de concessions en allant vers le nord-est jusqu'à la ligne sud-ouest du lot 757; partie de ladite ligne sud-ouest jusqu'à la ligne séparative des Onzième et Douzième concessions; le prolongement de cette ligne séparative de concessions dans le lot 757 jusqu'à sa rencontre avec le prolongement de la ligne séparative des lots 10 et 11 du rang I du canton de Gosford du cadastre de la paroisse de Saint-Raymond; ce prolongement vers le nord-ouest jusqu'à la ligne sud-est du lot 757-2; partie de la ligne sud-est et la ligne nord-est dudit lot 757-2; partie de la ligne sud-est du canton de Gosford; partie de la ligne sud-ouest et la ligne nord-ouest du cadastre de la paroisse de Saint-Gabriel-de-Valcartier; la ligne nord-est du fief Hubert; une ligne brisée limitant au nord-est les cantons de Neilson et de Larue; une autre ligne brisée séparant le canton de Perrault des cantons de Larue et de Trudel; la ligne sud-est du canton de Laure et son prolongement à travers des terres non divisées jusqu'à son intersection avec une ligne établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux et illustrée sur un plan déposé aux archives du service de l'Arpentage du MER sous la désignation « Exploration 98 a »; cette ligne en allant vers le sud-est jusqu'au point de départ.

Le territoire défini par ce périmètre comprend les municipalités suivantes: les villes de Fossambault-sur-le-Lac, Lac-Delage et Lac-Saint-Joseph; les paroisses de Saint-Brigitte-de-Laval, Sainte-Catherine et Saint-Dunstan-du-Lac-Beauport; les cantons-unis de Stoneham et Tewkesbury; les municipalités de Saint-Gabriel-Ouest, Saint-Gabriel-de-Valcartier et Shannon ainsi que des territoires non organisés.

Deuxième périmètre:

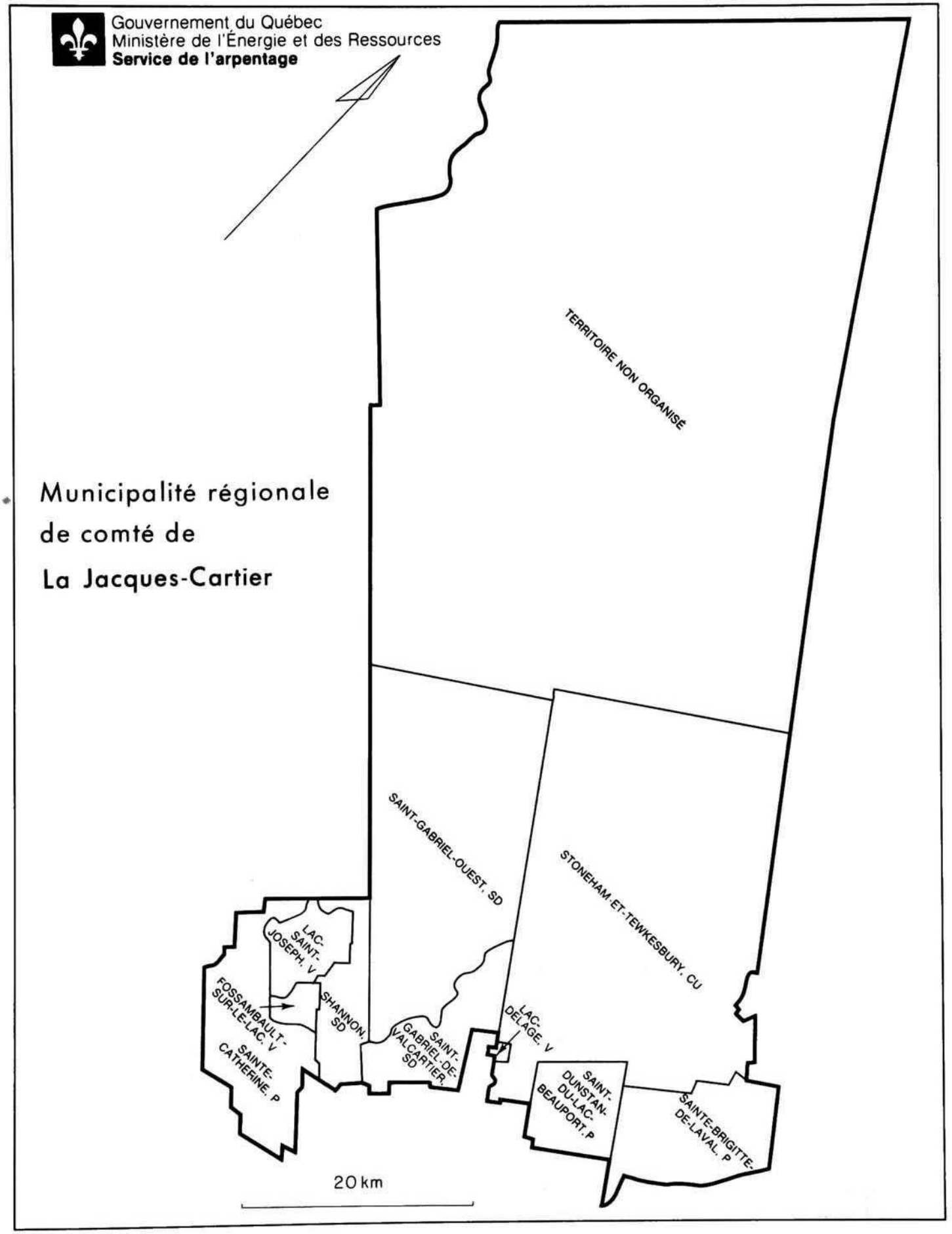
Partant de l'angle ouest du canton de Papin; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne sud-ouest des cantons de Papin, Lavoie, Chasseur, Bickerdike et Trudel; la ligne séparant le canton de Trudel des cantons de Larue et de Perrault; la ligne sud-est du canton de Larue et son prolongement à travers des terres non divisées jusqu'à son intersection avec une ligne établie sur le terrain par l'arpenteur-géomètre Louis Giroux et illustrée sur un plan déposé aux archives du service de l'Arpentage du MER sous la désignation « Exploration 98 a »; cette ligne en allant vers le nord-ouest jusqu'à la ligne nord du canton de Rhodes; enfin, la ligne nord des cantons de Rhodes, Biard, Michaux, Chaumonot et Papin jusqu'au point de départ.

Le territoire défini par ce périmètre comprend la municipalité du Lac-Édouard ainsi que des territoires non organisés et il est inclus provisoirement dans la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier; il fera partie de la municipalité régionale de comté au sud-ouest de ce territoire à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant cette future municipalité régionale de comté.

Troisième périmètre:

Partant de l'angle sud du canton de Neilson; de là, successivement, les lignes et les démarcations suivantes: la ligne sud-est du canton de Neilson et du fief Hubert; la ligne nord-est du fief Hubert et une ligne brisée limitant au nord-est le canton de Neilson; une autre ligne brisée limitant au nord-est le canton de Larue et la ligne brisée séparant ce canton des cantons de Perrault et de Trudel; enfin, la ligne sud-ouest des cantons de Larue et de Neilson jusqu'au point de départ.

Le territoire défini par ce périmètre comprend uniquement du territoire non organisé et il est inclus provisoirement dans le territoire de la municipalité régionale de comté de La Jacques-Cartier; il fera partie de la municipalité régionale de comté au sud-ouest de ce territoire à la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes constituant cette future municipalité régionale de comté.


Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
Municipalité régionale
de comté de
La Jacques-Cartier
TERRITOIRE NON ORGANISÉ
SAINT-GABRIEL-OUEST, SD
STONEHAM-ET-TEWKESBURY, CU
LAC-SAINT-JOSEPH, V
FOSSAMBAULT-SUR-LE-LAC, V
SHANNON, SD
SAINT-GABRIEL-DE-VALCARTIER, SD
LAC-DELAGE, V
SAINTE-CATHERINE, P
SAINT-DUNSTAN-DU-LAC-BEAUPORT, P
SAINTE-BRIGITTE-DE-LAVAL, P
20 km

3278-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront.

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51) le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des Conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du Conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Manicouagan;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 540-81 du 25 février 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées, constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Manicouagan » et modifiant le territoire de la corporation de comté de Saguenay.

Cette municipalité est désignée sous le nom français de « Municipalité régionale de comté de Manicouagan ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Manicouagan sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, datée du 6 février 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Saguenay sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières, datée du 6 février 1981, qui apparaît comme annexe « A » de ces lettres patentes, et à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, datée du 6 février 1981, qui apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Manicouagan dispose d'une voix pour une première tranche de 10 000 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 10 000 habitants de sa municipalité.

Le gouvernement peut modifier le contenu des présentes lettres patentes, y compris la disposition relative à la représentation au sein de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, le tout conformément à la loi.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble

du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16*a* du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), selon le cas.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Manicouagan sera tenue le troisième mardi juridique suivant les 30 jours de l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu dans la ville de Baie-Comeau.

Monsieur Pierre Kennedy, 801, rue Dastous, Hauterive, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Manicouagan jusqu'à la fin de la première séance du Conseil.

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, de la corporation de comté de Saguenay telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Manicouagan, seront déterminées selon le mécanisme suivant:

a) le comité de consultation de la zone 12 (Côte-Nord), institué par le Décret numéro 1206-80 du 28 avril 1980, prépare un rapport devant être transmis au ministre des Affaires municipales dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et déterminant les conditions du partage;

b) le ministre des Affaires municipales approuve le rapport avec ou sans modifications et cette approbation peut être partielle ou restreinte;

c) la teneur du rapport tel qu'approuvé par le ministre des Affaires municipales est contenue dan une modification aux présentes lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Saguenay telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté de Sept-Rivières et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec.

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce vingt-cinquième jour de février en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 8

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

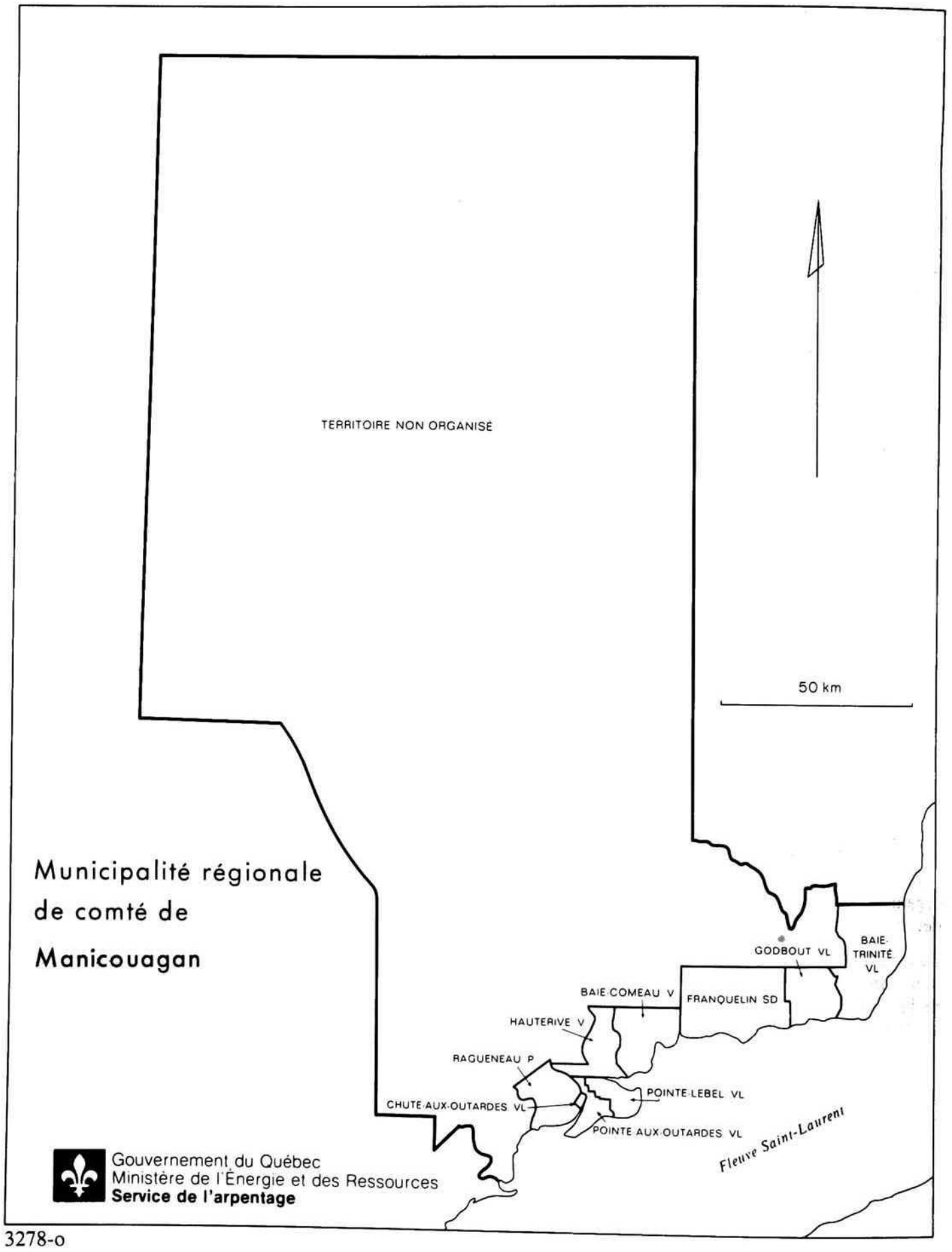
ANNEXE « A »

Description officielle de la municipalité régionale de comté de Manicouagan

La municipalité régionale de comté de Manicouagan comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne sud du canton de Jauffret et du méridien 68° de longitude ouest; de là, successivement, les ligne et les démarcations suivantes: ce méridien en allant vers le sud jusqu'à la limite nord du canton de Godbout; les limites nord et nord-est du canton de Godbout et les limites ouest et nord du canton de Fafard jusqu'à la limite ouest du canton de Cannon; les limites ouest et sud du canton de Cannon, la dernière prolongée dans le fleuve Saint-Laurent jusqu'au méridien

67°00′ de longitude ouest; ce méridien en allant vers le sud jusqu'à la ligne médiane du fleuve; la ligne médiane du fleuve en allant vers le sud-ouest jusqu'à son intersection avec une ligne droite de direction S 45°00′ E passant au nord-est du banc des Canadiens dans le canton de Betsiamites et dont le point d'origine se situe à l'extrémité de la ligne médiane de la rivière Betsiamites à son embouchure dans le fleuve; ladite ligne droite et la ligne médiane de la rivière Betsiamites en remontant son cours jusqu'au prolongement de la rive droite de la rivière Nipi; ledit prolongement et la rive droite de la rivière Nipi en remontant son cours et la rive sud-ouest du lac Nipi jusqu'à la ligne nord-ouest du canton de Raffeix; partie de ladite ligne nord-ouest en allant vers le sud-ouest jusqu'au prolongement de la ligne est du canton de Robineau; ledit prolongement et les lignes sud et ouest du canton de Robineau; la ligne séparative des cantons de Néré et de Des Hayes et son prolongement jusqu'à la ligne séparative des bassins des rivières Betsiamites et aux Outardes; cette ligne séparative de bassins en allant dans une direction générale nord-ouest jusqu'au parallèle 50°00′ de latitude nord; ce parallèle en allant vers l'ouest jusqu'à une ligne méridienne astronomique établie sur le terrain et dont l'origine se situe au coin nord du canton d'Albert; cette ligne méridienne en allant vers le nord jusqu'à la ligne sud du canton de Hachin; enfin, la ligne sud des cantons Hachin, Grandin, Desruisseaux, Bruyas, Valois, Sauvageau, Quertier, Brien et Jauffret jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes: les villes de Baie-Comeau et de Hauterive; les villages de Baie-Trinité, Chute-aux-Outardes, Godbout, Pointe-aux-Outardes et Pointe-Lebel; la paroisse de Ragueneau; la municipalité de Franquelin. Elle comprend aussi la partie du fleuve Saint-Laurent et les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.


TERRITOIRE NON ORGANISÉ
50 km
Municipalité régionale de comté de Manicouagan
GODBOUT VL
BAIE-TRINITÉ VL
BAIE-COMEAU V
FRANQUELIN SD
HAUTERIVE V
RAGUENEAU P
POINTE-LEBEL VL
CHUTE-AUX-OUTARDES VL
POINTE-AUX-OUTARDES VL
Fleuve Saint-Laurent
Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage

3278-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume-Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des Conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du Conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Pabok;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 538-81 du 25 février 1981, modifié par le Décret portant le numéro 760-81 du 11 mars 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées, constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Pabok » et modifiant les territoires des corporations de comtés de Gaspé-Est et Bonaventure.

Cette municipalité est désignée sous le nom français de « Municipalité régionale de comté de Pabok ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Pabok sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Pabok, datée du 5 mars 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Gaspé-Est sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Pabok, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes, soustraction faite de la portion de territoire qui fait partie de la corporation de comté de Bonaventure, telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe « A » de ces dernières.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Bonaventure sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municiplité régionale de comté d'Avignon, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté d'Avignon, datée du 27 janvier 1981, qui apparaît comme annexe « A » de ces lettres patentes, et à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans

la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Pabok, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes, soustraction faite de la portion de territoire qui faisait partie de la corporation de comté de Gaspé-Est avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe « A » de ces dernières.

Le nombre de voix dont dispose le représentant d'une municipalité au sein du conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok est déterminé de la façon suivante :

— Quant à une municipalité de 2 499 habitants ou moins, le représentant de cette municipalité possède une (1) voix ;

— Quant à une municipalité de 2 500 habitants ou plus, le représentant de cette municipalité possède deux (2) voix.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16*a* du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), selon le cas.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok sera tenue le deuxième mercredi juridique suivant l'entrée en vigueur des lettres patentes ; elle aura lieu à 19 h 30 dans une salle de l'hôtel de ville de la ville de Chandler.

Monsieur Owen Bouchard, secrétaire-trésorier de la corporation de comté de Gaspé-Est, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Pabok jusqu'à la fin de la première séance du Conseil.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation de comté de Gaspé-Est lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes demeurent à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, selon le même critère de répartition ; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Le passif de la corporation de comté de Gaspé-Est lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes demeure à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette dernière avant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal ; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Les dépenses découlant de tout contrat relatif à un rôle d'évaluation auquel est partie la corporation de comté de Bonaventure, contrat conclu entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent à la charge des mêmes municipalités, comprises dans le territoire de cette corporation de comté de Bonaventure avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, selon le même critère de répartition ; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Toute dette qui pourrait survenir à la suite d'une poursuite judiciaire ou d'une transaction, pour un ou des actes posés ou pour une ou des omissions commises par la corporation de comté de Gaspé-Est telle que cette dernière existait avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ou par la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, sera à la charge de l'ensemble des immeubles imposables des municipalités comprises dans le territoire respectif des corporations des comtés de Gaspé-Est et de Bonaventure avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal ; le Conseil de la munici-

palité régionale de comté de Pabok devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de déficit accumulé, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, de la corporation de comté de Gaspé-Est ou de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce déficit demeure à la charge de l'ensemble des immeubles imposables de chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal; le Conseil de la municipalité régionale de comté de Pabok devra prélever les sommes ainsi dues par ces municipalités situées sur son territoire et en faire remise à qui de droit en même temps, de la même manière et avec les mêmes droits et obligations que pour sa propre perception.

Au cas de surplus accumulé, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, de la corporation de comté de Gaspé-Est ou de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, ce surplus sera réparti entre chacune des municipalités pour laquelle il a été accumulé en proportion de l'évaluation uniformisée au sens du paragraphe 40 de l'article 16 du Code municipal.

Les biens meubles appartenant, lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à la corporation de comté de Gaspé-Est ou à la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent la propriété respective de la corporation de comté de Gaspé-Est et de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existera lors de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes de la corporation de comté de Gaspé-Est et de la corporation de comté de Bonaventure telle que cette dernière existait entre la date de l'entrée en vigueur des lettres patentes concernant la constitution de la municipalité régionale de comté d'Avignon et la date de l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce onzième jour de mars, en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 9

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »

Description officielle de la municipalité régionale de comté de Pabok

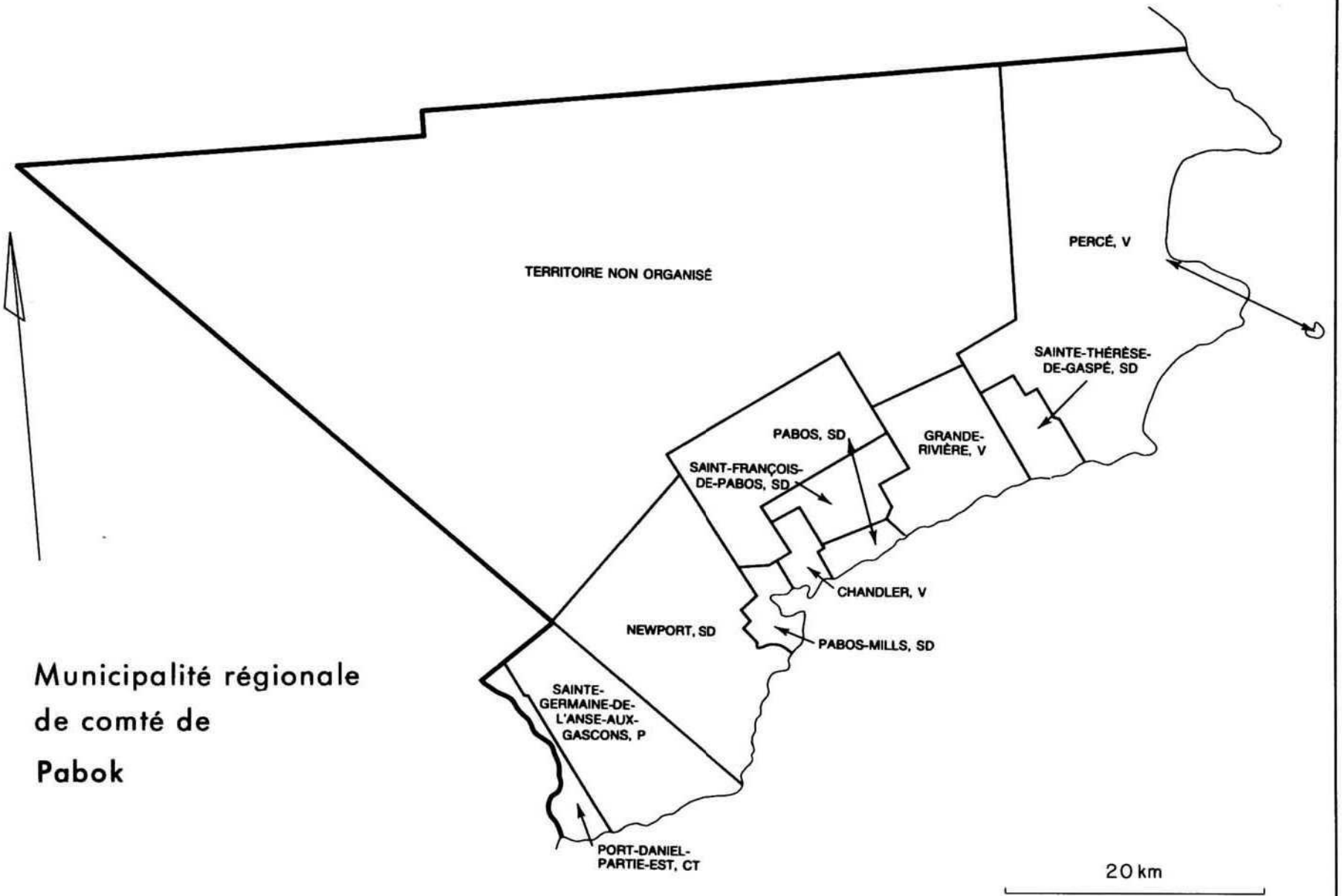
La municipalité régionale de comté de Pabok comprend le territoire délimité comme suit: partant du coin ouest du canton de Vondenvelden; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne sud-ouest des cantons de Vondenvelden et de Raudin; partie de la ligne nord-ouest du canton de Port-Daniel jusqu'à la ligne médiane de la rivière Port-Daniel; la ligne médiane de cette rivière en descendant son cours et la ligne médiane de la baie

de Port-Daniel ; une ligne droite parallèle à la ligne nord-est du canton de Port-Daniel jusqu'à la ligne frontière Québec/Nouveau-Brunswick dans la baie des Chaleurs ; ladite ligne frontière en allant dans une direction générale nord-est et les limites de la province dans le golfe Saint-Laurent jusqu'au méridient 63°00' de longitude ouest ; ce méridien dans une direction nord jusqu'au prolongement de la ligne nord du canton de Malbaie ; ledit prolongement et la ligne nord des cantons de Malbaie, Fortin, Joncas et Power ; enfin, partie de la ligne ouest du canton de Power et la ligne nord du canton de Vondenvelden jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes : les villes de Chandler, Grande-Rivière et Percé ; la paroisse de Sainte-Germaine-de-l'Anse-aux-Gascons ; la partie est du canton de Port-Daniel ; les municipalités de Newport, Pabos, Pabos-Mills, Saint-François-de-Pabos et Sainte-Thérèse-de-Gaspé. Elle comprend aussi la partie de la baie des Chaleurs et du golfe Saint-Laurent ainsi que les territoires non organisés situés à l'intérieur du périmètre ci-dessus décrit.

3278-o

Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage



Municipalité régionale de comté de Pabok

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

ÉLISABETH DEUX, par la grâce de Dieu, Reine du Royaume Uni, du Canada et de ses autres royaumes et territoires, Chef du Commonwealth, Défenseur de la Foi.

À tous ceux que les présentes lettres concerneront ou qui les verront,

SALUT.

Lettres patentes

ATTENDU QU'en vertu de l'article 166 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (1979, chapitre 51), le gouvernement peut, par lettres patentes, constituer des municipalités régionales de comté et à cette fin, modifier le territoire des municipalités de comté ou ériger des territoires en municipalités régionales de comté;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 167 de cette loi, avant la délivrance des lettres patentes, le gouvernement procède à une consultation auprès des Conseils et des citoyens des municipalités locales et des municipalités de comté portant sur la délimitation du territoire des municipalités régionales de comté, en tenant compte du territoire des municipalités de comté, ainsi que sur les modalités de représentation des municipalités locales au sein du Conseil de chacune des municipalités régionales de comté et sur les autres éléments pertinents à inclure dans les lettres patentes;

ATTENDU QU'une telle consultation a été tenue sur la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda;

ATTENDU QUE la Commission de toponymie a émis un avis favorable;

À CES CAUSES, du consentement et de l'avis de Notre Conseil exécutif exprimés dans un Décret portant le numéro 541-81 du 25 février 1981, modifié par le Décret portant le numéro 761-81 du 11 mars 1981, Nous avons décrété et ordonné et, par les présentes lettres patentes qui entreront en vigueur à compter de la date de leur publication à la *Gazette officielle du Québec*, décrétons et ordonnons, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et du ministre d'État à l'aménagement et ministre délégué à l'habitation, ce qui suit:

Les présentes lettres patentes sont délivrées, constituant une municipalité régionale de comté sous le nom de « Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda » et modifiant le territoire des corporations de comtés de Témiscamingue et d'Abitibi.

Cette municipalité est désignée sous le nom français de « Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda ».

Les limites de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda sont celles décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, datée du 5 mars 1981, qui apparaît à l'annexe « A » des présentes lettres patentes comme si elle en faisait partie.

Les nouvelles limites de la corporation de comté de Témiscamingue sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes, soustraction faite de la portion de territoire qui faisait partie de la corporation de comté d'Abitibi avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe « A » de ces dernières.

Les nouvelles limites de la corporation d'Abitibi sont celles qui existaient pour ce comté avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, à l'exclusion des limites décrites par le ministère de l'Énergie et des Ressources dans la Description officielle de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, datée du 5 mars 1981, qui apparaît comme annexe « A » des présentes lettres patentes, soustraction faite de la portion de territoire qui faisait partie de la corporation de comté de Témiscamingue avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et qui est comprise à l'intérieur des limites décrites à l'annexe « A » de ces dernières.

Le représentant d'une municipalité au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda dispose d'une voix pour une première tranche de 30 000 habitants ou moins, et d'une voix additionnelle pour chaque tranche supplémentaire de 30 000 habitants de sa municipalité; en outre, un droit de veto est accordé au représentant de la ville de Rouyn au sein du Conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda.

Le gouvernement peut modifier le contenu des présentes lettres patentes, y compris la disposition relative à la représentation au sein de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, le tout conformément à la loi.

Pour les fins des présentes lettres patentes, la population d'une municipalité est celle qui est indiquée au dernier dénombrement fait pour l'ensemble du Québec ou de la municipalité et reconnu valide à ces fins, conformément aux articles 16*a* du Code municipal et 7 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q., chapitre C-19), selon le cas.

La première séance du Conseil de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda sera tenue le deuxième jeudi juridique suivant les 45 jours de l'entrée en vigueur des lettres patentes; elle aura lieu dans la ville de Rouyn.

Monsieur Claude Arcand, secrétaire-trésorier de la municipalité de Saint-Joseph-de-Cléricy, agira comme secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda jusqu'à la fin de la première séance du Conseil.

Un inventaire de tous les biens meubles et immeubles de la corporation de comté de Témiscamingue telle que cette dernière existait avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes pourra être fait dans les six mois de cette entrée en vigueur.

Les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, de la corporation de comté de Témiscamingue, de la corporation de comté d'Abitibi, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, sont déterminées selon le mécanisme suivant:

a) **1.** le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda, ainsi que le préfet et le secrétaire-trésorier de la municipalité régionale de comté de Témiscamingue à être constituée par lettres patentes suite aux Décrets numéro 542-81 du 25 février 1981 et numéro 762-81 du 11 mars 1981, préparent un rapport devant être transmis au ministre des Affaires municipales dans les six mois suivant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes et déterminant les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la corporation de comté de Témiscamingue, de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda relativement à la corporation de comté de Témiscamingue, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda relativement à la corporation de comté de Témiscamingue;

2. un comité formé des maires de chacune des municipalités faisant partie de la corporation de comté d'Abitibi telle que cette dernière existait avant l'entrée en vigueur des présentes lettres patentes, prépare un rapport devant être transmis au ministre des Affaires municipales dans les six mois suivant l'entrée en vigueur de ces lettres patentes et déterminant les conditions du partage des pouvoirs, droits et obligations de la corporation de comté d'Abitibi, de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda relativement à la corporation de comté d'Abitibi, des municipalités et autres personnes affectées directement ou indirectement par la constitution de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda relativement à la corporation de comté d'Abitibi;

b) le ministre des Affaires municipales approuve les rapports avec ou sans modifications et cette approbation peut être partielle ou restreinte;

c) la teneur des rapports tels qu'approuvés par le ministre des Affaires municipales est contenue dans une modification aux présentes lettres patentes.

Sous réserve de ces conditions, les règlements, résolutions, procès-verbaux, rôles d'évaluation, rôles de perception et autres actes des corporations de

comté de Témiscamingue et d'Abitibi demeurent en vigueur dans le territoire pour lequel ils ont été faits, jusqu'à ce qu'ils soient modifiés, annulés ou abrogés.

EN FOI DE QUOI, Nous avons fait rendre Nos présentes lettres patentes et sur icelles apposer le grand sceau de Notre province de Québec;

TÉMOIN: Notre très fidèle et bien-aimé l'honorable JEAN-PIERRE CÔTÉ, C.P., lieutenant-gouverneur de Notre province de Québec.

Donné en Notre hôtel du gouvernement, en Notre ville de Québec, ce onzième jour de mars en l'année mil neuf cent quatre-vingt-un de l'ère chrétienne et de Notre Règne la trentième année.

Par ordre,

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro: 1542
Folio: 13

Avis de la délivrance des lettres patentes ci-dessus est donné conformément aux dispositions de l'article 175 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

Le ministre des Affaires municipales,
JACQUES LÉONARD.

ANNEXE « A »

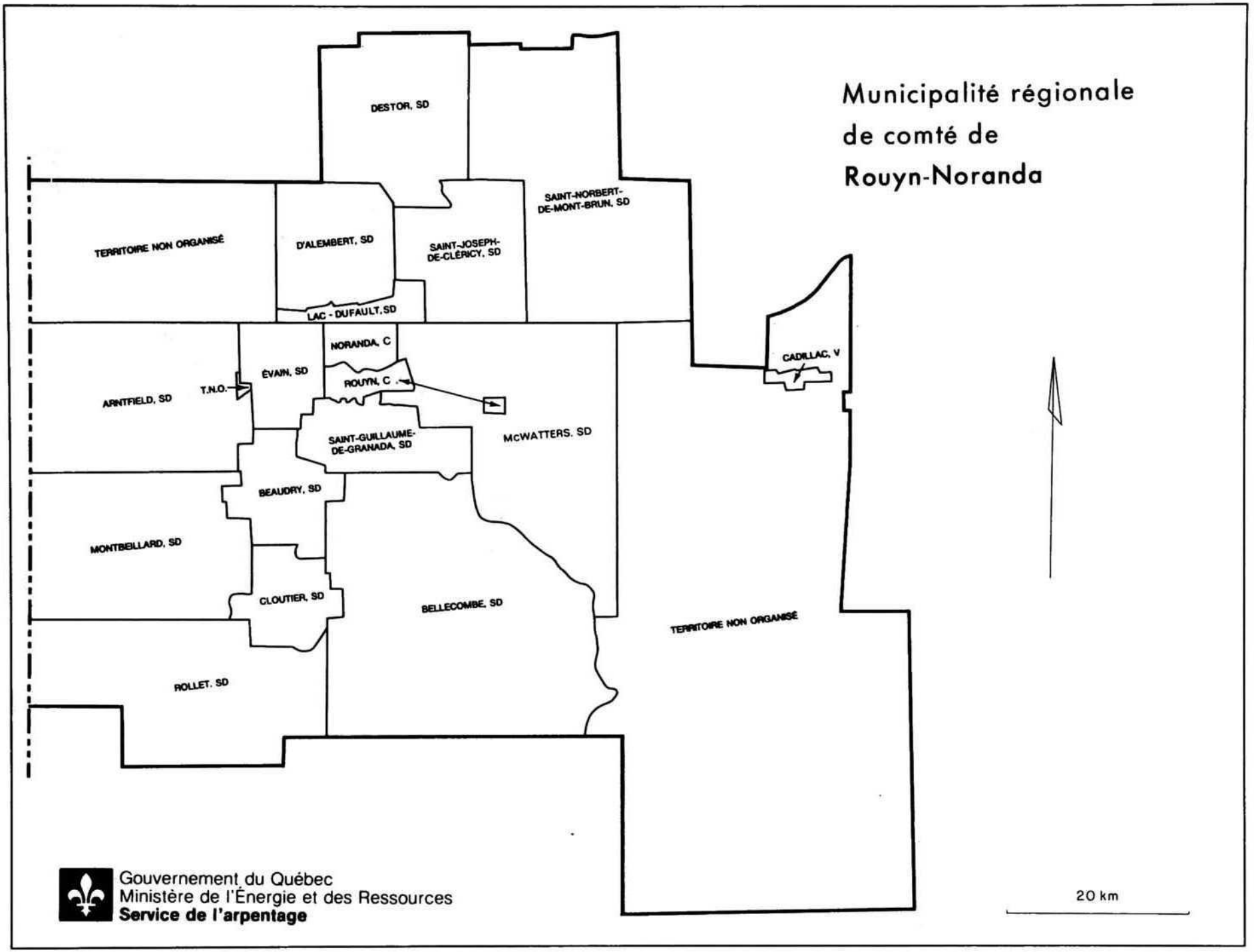
Description officielle de la municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda

La municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda comprend le territoire délimité comme suit: partant du point d'intersection de la ligne nord du canton de Montbray et de la ligne frontière Québec/Ontario; de là, successivement, les lignes et démarcations suivantes: la ligne nord des cantons de Montbray et de Duprat; partie de la ligne nord du canton de Dufresnoy jusqu'à la ligne ouest du canton de Destor; partie de la ligne ouest du canton de Destor jusqu'à la ligne séparative des rangs IX et X dudit canton; partie de cette ligne séparative de rangs jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 15 et 16 du rang I du cadastre du canton de Poularies; ce prolongement jusqu'à la ligne nord du canton de Destor; partie de la ligne nord et partie de la ligne est du canton de Destor jusqu'à la ligne séparative des rangs VIII et IX de cadastre du canton d'Aiguebelle; en référence au cadastre de ce canton, partie de la ligne brisée séparant lesdits rangs VIII et IX jusqu'à la ligne séparative des lots 44 et 45 du rang IX; ladite ligne séparative de lots et son prolongement jusqu'à la ligne médiane du lac Loïs; la ligne médiane dudit lac dans des directions est et nord-est et passant au nord des îles numéros 16, 17, 19 et 20 jusqu'à la ligne séparative des cantons d'Aiguebelle et de Privat; cette ligne séparative de cantons et la ligne est du canton d'Aiguebelle; partie de la ligne nord du canton de La Pause jusqu'à la ligne séparative des lots 31 et 32 du rang X du cadastre de ce canton; la ligne séparative des lots 31 et 32 dans les rangs X, IX, VIII, VII et VI, 31B et 32B du rang V, 31A et 32A du rang V et 31 et 32 des rangs IV, III, II et I dudit cadastre, ces lignes prolongées à travers les chemins et cours d'eau qu'elles rencontrent; partie de la ligne centrale du canton de Bousquet jusqu'au troisième poteau milliaire sur cette ligne; une ligne de direction est astronomique jusqu'à la ligne séparative des cantons de Bousquet et de Cadillac; partie de ladite ligne séparative de cantons en allant vers le nord et prolongée jusqu'à la ligne médiane du lac Preissac; la ligne médiane du lac Preissac jusqu'au prolongement de la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang IV du cadastre du canton de Preissac; ledit prolongement et ladite ligne séparative de lots dans les rangs IV, III, II et I dudit canton; en référence au cadastre du canton de Cadillac, la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang X et son prolongement à travers le rang IX; la ligne séparative des lots 37 et 38 du rang VIII; une ligne droite à travers une partie non divisée du canton et le lot 38 du rang VI jusqu'au sommet de l'angle nord-est du lot 37-1 du rang VI; la ligne est des lots 37-1, 36-1 et 36-2 du rang VI et 44-1, 43-1 et 42-1 du rang V; la ligne sud du lot 42-1 du rang V et la ligne ouest des lots 41, 40, 39, 38, 37 et 36 dudit rang V; la ligne ouest des lots 44B et 43 du rang IV; partie de la ligne sud du lot 43 du rang IV jusqu'à la rive ouest de la rivière Héva; une ligne droite de direction sud astronomique à travers une partie non divisée du canton jusqu'à la ligne séparative des cantons de Cadillac et de Surimau; une ligne droite dans le canton de Surimau jusqu'au point d'intersection du côté est du chemin de Cadillac-Rapide-Sept et du côté nord de la continuation du chemin du 4e Rang ouest du canton de Fournière; le côté est du chemin Cadillac-Rapide-Sept en allant vers le sud jusqu'à la ligne

nord du canton de Béraud ; partie de la ligne nord et la ligne est de canton de Béraud ; les lignes est et sud du canton de Landanet ; les lignes sud et ouest du canton de Chabert ; partie de la ligne ouest du canton de Darlens jusqu'à la ligne séparative des rangs II et III de l'arpentage primitif de canton de Basserode ; ladite ligne séparative de rangs en allant vers l'ouest ; la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de Caire ; partie de la ligne séparative des rangs II et III du cadastre du canton de Desandrouins jusqu'à la ligne séparative des lots 39 et 40 du rang II dudit canton ; ladite ligne séparative de lots dans les rangs II et I de ce canton ; partie de la ligne sud des cantons de Desandrouins et de Pontleroy jusqu'à une ligne à l'est, parallèle et distante de 9,65 km de la ligne ouest du canton de Pontleroy ; ladite ligne parallèle en allant vers le nord sur une distance de 6,44 km ; une ligne droite dans une direction ouest astronomique jusqu'à la ligne ouest dudit canton ; enfin, partie de ladite ligne ouest en allant vers le nord et la ligne ouest du canton de Montbray jusqu'au point de départ.

Cette municipalité régionale de comté comprend les municipalités suivantes : les cités de Noranda et de Rouyn ; la ville de Cadillac ; les municipalités d'Arntfield, Beaudry, Bellecombe, Cloutier, D'Alembert, Destor, Évain, Lac-Dufault, McWatters, Montbeillard, Rollet, Saint-Guillaume-de-Granada, Saint-Joseph-de-Cléricy et Saint-Norbert-de-Montbrun ainsi que des territoires non organisés.

3278-o


Municipalité régionale de comté de Rouyn-Noranda
DESTOR, SD
SAINT-NORBERT-DE-MONT-BRUN, SD
TERRITOIRE NON ORGANISÉ
D'ALEMBERT, SD
SAINT-JOSEPH-DE-CLÉRICY, SD
LAC - DUFAULT, SD
NORANDA, C
CADILLAC, V
ÉVAIN, SD
ROUYN, C
ARNTFIELD, SD
T.N.O.
SAINT-GUILLAUME-DE-GRANADA, SD
McWATTERS, SD
BEAUDRY, SD
MONTBEILLARD, SD
CLOUTIER, SD
BELLECOMBE, SD
TERRITOIRE NON ORGANISÉ
ROLLET, SD
Gouvernement du Québec
Ministère de l'Énergie et des Ressources
Service de l'arpentage
20 km

3578-0

Proclamation(s)

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de certaines dispositions de la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille (1980, chapitre 39).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT :

L'article 1 de la Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille, à l'exception des articles 400 à 406, 423 à 439, 459, 525 à 571, 595 à 632 du Code civil du Québec édictés par ledit article 1, entre en vigueur le 2 avril 1981.

Les articles 2 à 5, 7, 8, 10 à 32, 34 à 58, 61, 62, 65 à 67, 72, 74 à 79 de cette loi entrent également en vigueur le 2 avril 1981.

Vu l'entrée en vigueur des articles 407 à 422, 440 à 458, 460 à 524, 572 à 594 et 633 à 659 du Code civil du Québec, les articles 113, 114, 121, 123, 127 à 144, 147, 157 à 162, 165 à 184 et 218 à 245*j* du Code civil du Bas-Canada sont abrogés.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une proposition du ministre de la Justice adoptée le 4 mars 1981, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 671-81.

La Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille a été sanctionnée le 19 décembre 1980.

En vertu de l'article 80 de cette loi, celle-ci entrera en vigueur aux dates fixées par proclamations du gouvernement ultérieures au 1er avril 1981.

Cet article 80 prévoit qu'aucune proclamation ne pourra être faite qui viserait à mettre en vigueur une disposition de cette loi, dans une matière relevant de la compétence législative du Parlement du Canada en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867, avant que ne soient apportées à cet acte les modifications conférant à la Législature du Québec la compétence législative en cette matière.

Les dispositions de cette loi qui entrent en vigueur par la présente proclamation ne visent pas une matière relevant de la compétence législative du Parlement du Canada en vertu de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique de 1867.

En vertu de l'article 14 de la même loi, les articles 113 à 254*j* du Code civil du Bas-Canada sont abrogés dans la mesure indiquée par les proclamations faites suivant l'article 80.

Québec, le 4 mars 1981.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro : 506
Folio : 27

3276-o

[L.S.] JEAN-PIERRE CÔTÉ
Gouvernement
du Québec

Proclamation

CONCERNANT l'entrée en vigueur de la Loi sur le recouvrement de certaines créances (1979, chapitre 70).

LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC PROCLAME CE QUI SUIT :

La Loi sur le recouvrement de certaines créances entre en vigueur le 1er avril 1981, à l'exception des articles 1, 5 à 44 et 64.

Les articles 1, 5 à 24, 26 à 44 et 64 de cette loi entrent en vigueur le 1er juillet 1981.

RAPPEL :

La présente proclamation fait suite à une recommandation du ministre des Consommateurs, Coopératives et Institutions financières adoptée le 4 mars 1981, par le Décret du gouvernement du Québec numéro 45-81.

La Loi sur le recouvrement de certaines créances a été sanctionnée le 21 décembre 1979.

En vertu de l'article 70 de cette loi, celle-ci entre en vigueur à la date fixée par proclamation du gouvernement, à l'exception des dispositions exclues par cette proclamation, lesquelles entreront en vigueur à une date ultérieure qui sera fixée par proclamation du gouvernement.

Québec, le 4 mars 1980.

Le sous-procureur général adjoint,
GERMAIN HALLEY.

Libro : 506
Folio : 26

3276-o

Projet(s) de règlement(s)

PROJET DE RÈGLEMENT

CODE DES PROFESSIONS
(L.R.Q., c. C-26)

Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis — Denturologistes

Le président de l'Office des professions du Québec donne avis par les présentes, conformément au premier alinéa de l'article 95 du Code des professions (L.R.Q., chapitre C-26), que le Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec a adopté, en vertu du paragraphe *c* de l'article 94 du Code des professions, le « Règlement spécifique et temporaire concernant les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis » dont le texte apparaît ci-dessous.

Ce règlement sera soumis à l'approbation du gouvernement au moins 30 jours après la présente publication. Toute personne ayant des commentaires à formuler sur ce règlement est priée de les faire parvenir par écrit au président de l'Office des professions du Québec, avant l'expiration de ce délai de 30 jours. Ces commentaires pourront être transmis par l'Office des professions aux personnes, ministères, ou organismes intéressés.

Le président de l'Office des professions du Québec,
ANDRÉ DESGAGNÉ.

Règlement spécifique et temporaire concernant les normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis

Code des professions
(L.R.Q., c. C-26, a. 94, par. *g*)

Section 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.01 Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

a) « Ordre » : l'Ordre des denturologistes du Québec ;

b) « équivalence de formation » : la reconnaissance par le Bureau que la formation d'un candidat démontre que celui-ci a acquis un niveau de connaissance équivalent à celui acquis par un détenteur d'un diplôme reconnu comme donnant ouverture au permis ;

c) « secrétaire » : le secrétaire de l'Ordre ;

d) « maître de stage » : un denturologiste possédant son propre cabinet de consultation.

1.02 La Loi d'interprétation (L.R.Q., chapitre I-14) s'applique au présent règlement.

1.03 Le secrétaire transmet une copie du présent règlement au candidat qui désire faire reconnaître une équivalence de formation.

Section 2

PROCÉDURE DE RECONNAISSANCE DE L'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

2.01 Un candidat qui veut faire reconnaître une équivalence de formation doit fournir au secrétaire, au soutien de sa demande les documents suivants :

a) une attestation qu'il a réussi tous les cours visant à l'obtention de son diplôme ;

b) une attestation qu'il a reçu la formation d'appoint prévue à la section 4 ;

c) une attestation qu'il a subi avec succès les examens prévus à la section 5 ;

c) une attestation qu'il a accompli le stage prévu à la section 6.

2.02 Le secrétaire transmet les documents prévus à l'article 2.01 à un comité formé par le Bureau pour étudier les demandes d'équivalence et formuler une recommandation appropriée. À la première réunion qui suit la réception du rapport de ce Comité, le Bureau décide s'il reconnaît l'équivalence et informe chaque candidat par écrit de sa décision.

Section 3

NORMES D'ÉQUIVALENCE DE FORMATION

3.01 Un candidat bénéficie d'une équivalence de formation s'il démontre:

a) qu'il a obtenu le diplôme d'études collégiales (D.E.C.) décerné par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en techniques dentaires (programme 410.00) au Collège d'enseignement général et professionnel (CEGEP) Édouard-Montpetit;

b) qu'il a suivi les cours d'appoint prévus à la section 4;

c) qu'il a subi avec succès les examens prévus à la section 5;

d) qu'il a complété avec satisfaction le stage prévu à la section 6.

Section 4

COURS D'APPOINT

4.01 Les cours d'appoint sont organisés par l'Ordre, en collaboration avec un établissement d'enseignement.

4.02 L'inscription du candidat au cours d'appoint et au stage de formation professionnelle se fait par une demande écrite à cet effet auprès du secrétaire, au moins 45 jours avant le début des cours d'appoint ou du stage.

Le candidat doit en outre faire parvenir au comité une demande d'inscription faite selon la formule reproduite à l'annexe « A », produire une attestation qu'il a réussi tous ses cours en vue de l'obtention de son diplôme d'études collégiales (D.E.C.) décerné par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en techniques dentaires (programme 410.00) ou une attestation qu'il est inscrit au programme (410.00) visant à l'obtention du diplôme d'études collégiales (D.E.C.) décerné par le ministre de l'Éducation et payer les frais des cours d'appoint et des examens professionnels au montant de 550,00 $.

4.03 Les cours d'appoint sont d'une durée de 125 heures réparties comme suit:

a) 50 heures de pratique de la denturologie ou de clinique;

b) 35 heures de prosthodontie;

c) 25 heures en anatomie buccale avancée;

d) 5 heures en asepsie;

e) 5 heures en psychologie humaine;

f) 5 heures sur les lois professionnelles régissant la profession de denturologiste.

Section 5

EXAMENS

5.01 Le candidat qui a obtenu son diplôme d'études collégiales (D.E.C.) décerné par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en techniques dentaires (programme 410.00) et qui a suivi les cours d'appoint peut se présenter aux examens de l'Ordre.

5.02 Les examens de l'Ordre sont divisés en 2 catégories: l'examen théorique et l'examen pratique qui, aux fins du calcul de la moyenne générale des examens professionnels de l'Ordre, ont respectivement une valeur de 40% et de 60%.

5.03 L'examen théorique se divise en 4 séances portant respectivement:

a) sur l'anatomie buccale et l'asepsie;

b) sur la prosthodontie;

c) sur le travail de laboratoire;

d) sur la psychologie humaine et les lois professionnelles régissant la professsion de denturologiste.

Chacune des séances de l'examen théorique a la valeur qui lui est attribuée ci-après:

a) sur l'anatomie buccale et l'asepsie: 35%;

b) sur la prosthodontie: 35%;

c) sur le travail de laboratoire: 20%;

d) sur la psychologie humaine et les lois professionnelles régissant la profession de denturologiste: 10%.

5.04 L'examen pratique se divise en 3 séances portant respectivement sur:

a) la prise des empreintes et des articulés;

b) l'essayage des prothèses dentaires amovibles du haut et du bas, avant cuisson, fabriquées, montées et mises en moufle sur place lors de l'examen par le candidat;

c) la mise en bouche des prothèses dentaires amovibles du haut et du bas fabriquées par le candidat.

5.05 Pour réussir une séance d'examen, le candidat doit obtenir 60%.

5.06 Si le candidat a obtenu 65% de moyenne générale, la reprise n'est obligatoire que pour les séances d'examen dont la note est inférieure à 50%.

Malgré le premier alinéa, le candidat qui échoue une séance de l'examen pratique doit reprendre tout l'examen pratique.

5.07 Le candidat qui a subi un échec à une séance d'examen théorique peut demander, par écrit, au comité, dans un délai de 15 jours de la date de mise à la poste du résultat de telle séance d'examen théorique, de réviser la correction de cette séance d'examen.

5.08 Sans égard à la moyenne générale, la note requise pour réussir toute séance d'examen de reprise est de 60%.

5.09 Un candidat qui a subi un échec à une séance d'examen a droit de se présenter à une séance d'examen de reprise portant sur la même matière que la séance d'examen qu'il a échouée.

Malgré le premier alinéa, le candidat qui échoue une séance de l'examen pratique doit reprendre tout l'examen pratique.

5.10 Le candidat qui se présente à une séance d'examen de reprise doit payer les frais encourus par l'Ordre pour l'organisation de ces examens.

Section 6

STAGE

6.01 Le candidat doit, sous la responsabilité d'un maître de stage, faire un stage d'une durée de 400 heures.

6.02 Dans les 10 jours suivant la réception d'une demande d'inscription aux cours et au stage et de la preuve qu'il est détenteur d'un diplôme d'études collégiales (D.E.C.) décerné par le ministre de l'Éducation à la suite d'études complétées en techniques dentaires (programme 410.00), le secrétaire fait parvenir au candidat un certificat suivant la formule prévue à l'annexe « B ».

6.03 Dans les 10 jours suivant la fin du stage, le candidat et le maître de stage doivent respectivement faire parvenir au secrétaire un rapport des activités du candidat.

Le rapport du maître de stage est fait suivant la formule prévue à l'annexe « C ».

6.04 Lorsque le maître de stage juge que le stage effectué sous sa direction est insatisfaisant, le comité doit étudier le dossier et, notamment, le rapport du candidat fait conformément à l'article 6.03. Le comité peut alors faire une nouvelle évaluation.

6.05 Le candidat dont le stage a été jugé insatisfaisant par le comité est tenu de reprendre son stage.

Section 7

DISPOSITION FINALE

7.01 Le présent règlement entre en vigueur le jour de la publication à la *Gazette officielle du Québec* d'un avis qu'il a été approuvé par le gouvernement et cessera d'être en vigueur le 30 avril 1982.

ANNEXE « A »

DEMANDE D'INSCRIPTION

1. Nom de famille: 1er prénom — 2e prénom:

....

2. Sexe: F ..... M ..... Date de naissance:

.....
jour mois année

(Veuillez joindre votre certificat de naissance ou de baptême et 2 photos format passeport avec votre nom en lettres moulées et votre signature au verso)

3. Numéro d'assurance sociale: .....

4. Adresse de la résidence:

.....
No rue / route / case postale

.....
App. ville / village / code postal

5. Adresse du bureau:

.....
No rue / route / case postale

.....
App. ville / village / code postal

Adresse des autres bureaux (s'il y a lieu):

.....

.....

ÊTES-VOUS:

Établi à votre propre compte: .....

Associé avec un autre professionnel: .....

Employé: .....

Si vous êtes un employé, quel est le nom de votre employeur: .....

.....

Sa profession: .....

6. Téléphones:..... (résidence)
..... (bureau)

7. État civil: marié(e) ☐ célibataire ☐ autre ☐

8. Nationalité: canadienne ☐ autre ☐

Depuis combien de temps résidez-vous en permanence au:

Canada: ..... Québec: .....

9. Début du stage:..... Fin du stage:.....

Denturologiste maître du stage:.....

Remarques:.....

.....

.....

.....

10. Expérience professionnelle (s'il y a lieu)

Combien d'années d'expérience avez-vous:

a) en techniques dentaires seulement:.....

b) en denturologie:.....

11. Temps complet: inscrivez chacun de vos emplois à *temps complet* depuis votre début dans la pratique:

a) en techniques dentaires

De *mois année*	*À* *mois année*	*Employeur*	*Adresse*
____19____	____19____		
____19____	____19____		
____19____	____19____		

b) en denturologie:

De *mois année*	*À* *mois année*	*Employeur*	*Adresse*
____19____	____19____		
____19____	____19____		
____19____	____19____		

12. Temps partiel: inscrivez chacun de vos emplois à temps partiel depuis votre début dans la pratique:

a) en techniques dentaires seulement:

De *mois année*	*À* *mois année*	*Employeur*	*Adresse*	*% de votre travail* *Total*
____19____	____19____			
____19____	____19____			
____19____	____19____			

b) en denturologie:

De *mois année*	*À* *mois année*	*Employeur*	*Adresse*	*% de votre travail* *Total*
____19____	____19____			
____19____	____19____			
____19____	____19____			

13. Avez-vous déjà fait l'objet d'une sanction disciplinaire à titre de membre d'une autre profession?

Oui: ..... Non: .....

Si oui, précisez

.....

.....

.....

14. Je joins à cette demande:

le relevé complet et officiel de mes notes d'études en techniques dentaires et copie de mon diplôme.

Je, soussigné(e), certifie l'authenticité des renseignements fournis ci-dessus, et je m'engage à me conformer aux dispositions de la Loi et des règlements de l'Ordre des denturologistes du Québec.

15. Autorisation

J'autorise par les présentes l'Ordre des denturologistes du Québec à vérifier les faits mentionnés dans la présente demande d'inscription.

Date..... Signature.....

Prière de retourner cette fiche d'admission dûment remplie

N.B.: Pour tout changement d'adresse durant la prochaine année, veuillez informer immédiatement le secrétaire du Bureau de l'Ordre des denturologistes du Québec.

ANNEXE « B »

CERTIFICAT DE STAGIAIRE
ORDRE DES DENTUROLOGISTES DU QUÉBEC

_____

est stagiaire en denturologie

au cabinet de : _____

nom du maître de stage

Ce certificat est valide pour une période de 6 mois à compter du

_____

_____

Secrétaire général

ANNEXE « C »

L'ORDRE DES DENTUROLOGISTES DU QUÉBEC

(sceau de l'Ordre)

FICHE D'APPRÉCIATION DU STAGIAIRE

1. Appréciation détaillée du stagiaire	Excellent	Bon	Satisfaisant	Insatisfaisant
Application au travail	( )	( )	( )	( )
Sens des responsabilités	( )	( )	( )	( )
Éthique professionnelle	( )	( )	( )	( )
Connaissances denturologiques	( )	( )	( )	( )
Curiosité scientifique	( )	( )	( )	( )
Habilité professionnelle	( )	( )	( )	( )
Compétence	( )	( )	( )	( )
Comportement avec les patients	( )	( )	( )	( )
Comportement avec les confrères	( )	( )	( )	( )
Comportement avec le personnel	( )	( )	( )	( )
Comportement avec les autres professionnels de la santé	( )	( )	( )	( )
Intégrité	( )	( )	( )	( )
Jugement	( )	( )	( )	( )
Esprit d'initiative	( )	( )	( )	( )
Stabilité émotionnelle	( )	( )	( )	( )
Personnalité	( )	( )	( )	( )
Assiduité	( )	( )	( )	( )
Ponctualité	( )	( )	( )	( )
Tenue	( )	( )	( )	( )
Discipline	( )	( )	( )	( )

2. Appréciation globale du stagiaire

Jugez-vous le stage fait sous votre direction, par M. .....
est satisfant..... ou insatisfant .....

3. Avez-vous d'autres remarques à formuler : .....
.....
.....

4. Divers

Nom et prénom du stagiaire : .....
Nom et prénom du maître de stage : .....

....
(Date d'établissement de la fiche) (Signature du maître de stage)

3272-o

Abréviations : A — Abrogé
N — Nouveau
M — Modifié

INDEX **Textes réglementaires (Règlements)**

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-16)	1523	M
Aide sociale, Loi sur l'... — Règlement (L.R.Q., c. A-16)	1525	M
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Basques — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	1533	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Îles-de-la-Madeleine — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	1539	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Jacques-Cartier — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	1543	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Manicouagan — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	1549	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Pabok — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	1553	Lettres patentes
Aménagement et l'urbanisme, Loi sur l'... — Rouyn-Noranda — Municipalité régionale de comté (1979, c. 51)	1559	Lettres patentes
Basques — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	1533	Lettres patentes
Bois ouvré — Province — Prélèvement (Loi sur les décrets de convention collective, L.R.Q., c. D-2)	1529	N
Code civil du Bas-Canada, modifié — Entrée en vigueur de certains articles le 2 avril 1981 (1980, c. 39)	1565	Proclamation
Code civil du Québec — Entrée en vigueur de certains articles le 2 avril 1981 (1980, c. 39)	1565	Proclamation
Code des professions — Denturologistes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis (L.R.Q., c. C-26)	1569	Projet

INDEX — suite

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Code des professions — Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant ouverture aux permis et certificats de spécialistes des corportions professionnelles — Règ. 8 (L.R.Q., c. C-26)	1527	M
Code des professions — Médecins — Autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste (L.R.Q., c. C-26)	1531	Avis
Commissions scolaires et commissions scolaires régionales pour catholiques — Conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-14)	1471	M
Commissions scolaires et commissions scolaires régionales pour catholiques — Conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance... (Loi sur l'instruction publique, L.R.Q., c. I-14)	1481	M
Denturologistes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1569	Projet
Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant ouverture aux permis et certificats de spécialistes des corporations professionnelles — Règ. 8 (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1527	M
Îles-de-la-Madeleine — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	1539	Lettres patentes
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires et commissions scolaires régionales pour catholiques — Conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints (L.R.Q., c. I-14)	1471	M
Instruction publique, Loi sur l'... — Commissions scolaires et commissions scolaires régionales pour catholiques — Conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance (L.R.Q., c. I-14)	1481	M
Jacques-Cartier — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	1543	Lettres patentes
Manicouagan — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	1549	Lettres patentes
Médecins — Autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste (Code des professions, L.R.Q., c. C-26)	1531	Avis
Pabok — Municipalité régionale de comté (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	1553	Lettres patentes

INDEX — fin

Règlements — Lois	Page	Commentaires
Plan d'intégration de transport en commun et développement du métro dans la région de Montréal ..... (Loi sur les transports, L.R.Q., c. T-12)	1519	N
Recouvrement de certaines créances, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certains articles le 1er avril et le 1er juillet 1981 ..... (1979, c. 70)	1567	Proclamation
Recouvrement de certaines créances, Loi sur le... — Règlement général .. (1979, c. 70)	1449	N
Rouyn-Noranda — Municipalité régionale de comté..... (Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, 1979, c. 51)	1559	Lettres patentes
Transports, Loi sur les... — Plan d'intégration de transport en commun et développement du métro dans la région de Montréal ..... (L.R.Q., c. T-12)	1519	N

TABLE DES MATIÈRES

Page

DÉCRET(S)

646-81 Recouvrement de certaines créances, Loi sur le... — Règlement général 1449

651-81 Commissions scolaires et commissions scolaires régionales pour catholiques — Conditions d'emploi des directeurs généraux et des directeurs généraux adjoints (Mod.) 1471

652-81 Commissions scolaires et commissions scolaires régionales pour catholiques — Conditions d'emploi du personnel de cadre et de gérance (Mod.) 1481

676-81 Plan d'intégration de transport en commun et développement du métro dans la région de Montréal 1519

779-81 Aide sociale — Règlement (Mod.) 1523

781-81 Aide sociale — Règlement (Mod.) 1525

818-81 Médecins — Autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste 1531

819-81 Diplômes délivrés par les établissements d'enseignement désignés donnant ouverture aux permis et certificats de spécialistes des corporations professionnelles — Règ. 8 (Mod.) 1527

881-81 Bois ouvré — Province — Prélèvement 1529

AVIS

Médecins — Autres conditions et modalités de délivrance des certificats de spécialiste 1531

LETTRES PATENTES

Basques — Municipalité régionale de comté 1533

Îles-de-la-Madeleine — Municipalité régionale de comté 1539

Jacques-Cartier — Municipalité régionale de comté 1543

Manicouagan — Municipalité régionale de comté 1549

Pabok — Municipalité régionale de comté 1553

Rouyn-Noranda — Municipalité régionale de comté 1559

TABLE DES MATIÈRES Page

PROCLAMATION(S)

Code civil — Loi instituant un nouveau Code civil et portant réforme du droit de la famille — Entrée en vigueur de certains articles le 2 avril 1981 1565

Recouvrement de certaines créances, Loi sur le... — Entrée en vigueur de certains articles le 1er avril et le 1er juillet 1981 1567

PROJET(S) DE RÈGLEMENT(S)

Denturologistes — Normes d'équivalence de formation pour la délivrance d'un permis 1569